

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES EN GIRONDE

2024 / 2027

Petite enfance
Parentalité



SOMMAIRE

P.4	Édito du préfet
P.6	Paroles des partenaires institutionnels
P.7	Signature du Schéma Départemental des Services aux Familles
P.8	Données caractéristiques du territoire
P.10	Démarche de renouvellement du SDSF

1

PETITE ENFANCE

ORIENTATIONS - ÉTAT DES LIEUX - AXES & PISTES D' ACTIONS

P.14	Introduction
P.16	Le cadre national pour l'accueil du jeune enfant
P.17	La charte nationale d'accueil du jeune enfant
P.18	La petite enfance en chiffres
P.20	Le taux de couverture par territoire de l'accueil du jeune enfant
P.22	Plan d'action de la petite enfance

2

PARENTALITÉ

ORIENTATIONS - ÉTAT DES LIEUX - AXES & PISTES D' ACTIONS

P.26	Introduction
P.28	Le cadre national pour la parentalité
P.29	La charte nationale de soutien à la parentalité
P.30	La parentalité en chiffres
P.32	Plan d'action de la parentalité

3

CONDUITE DU SDSF

CHARTES DE LA LAÏCITÉ - LA GOUVERNANCE

P.36	La charte de la laïcité
P.38	La gouvernance
P.41	Annexes

ÉDITO DU PRÉFET



L'État a souhaité promouvoir et déployer une politique publique ambitieuse d'accueil des jeunes enfants et de soutien à la parentalité.

Pour cela, l'ordonnance du 19 mai 2021 a défini les services essentiels aux familles et a substitué, à la commission départementale de l'accueil du jeune enfant, le comité départemental des services aux familles dont la composition et les missions ont été précisées par un arrêté du 14 décembre 2021.

Peu après, l'arrêté du 9 mars 2022 a défini une charte nationale de la parentalité et, plus récemment, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a posé le cadre du service public de la petite enfance.

Ainsi en Gironde, sous l'impulsion des services de l'État, du conseil départemental, de la CAF et des collectivités locales, le comité départemental des services aux familles a été installé le 11 janvier 2023.

Tout au long de l'année 2023, en comité plénier ou en groupes de travail, cette instance partenariale,

composée des institutions, des gestionnaires publics, associatifs ou privés et des familles, s'est fortement mobilisée et concertée pour rédiger le schéma départemental des services aux familles. Qu'ils en soient tous vivement remerciés.

Ce schéma a été conçu en s'appuyant sur l'évaluation du précédent schéma et sur le diagnostic produit par la CAF afin d'identifier et d'apporter des réponses au plus près des besoins des familles.

Cette démarche met en exergue non seulement la multiplicité et la grande diversité des ressources existantes en Gironde mais aussi la richesse et le dynamisme des initiatives locales.

L'enjeu du schéma consiste à mettre en synergie et en complémentarité les champs d'intervention des acteurs de la petite enfance et de la parentalité pour agir collectivement au service des familles.

Il nous incombe à présent d'agir collectivement et de mener à terme les actions au service des familles girondines.

ÉTIENNE GUYOT
Préfet de la Gironde



PAROLES DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES



JEAN-LUC GLEYZE
Président du Département
de la Gironde

Le Département de la Gironde accompagne les familles de la grossesse aux 6 ans de l'enfant, à travers les services de Protection maternelle et infantile (PMI) présents sur l'ensemble du territoire, dans une logique de prévention, de promotion de la santé, de soutien à la parentalité pour créer les conditions de l'égalité dès le plus jeune âge.

Garant de la qualité d'accueil dans les modes d'accueil individuels ou collectifs, le Département soutient les acteurs et les professionnel(le)s de la petite enfance dans leurs pratiques, au service de la sécurité physique et affective des enfants, de leur bien-être et leur développement, dans le respect des besoins de chacun et des choix de chaque famille.

Dans le cadre du Schéma départemental des services aux familles, le Département soutient les projets innovants et mobilise, au-delà de son action, tous les acteurs de la solidarité, de l'insertion et du soutien à la parentalité pour agir avec l'ensemble des partenaires impliqués au service des familles girondines.

Le schéma départemental des services aux familles a été élaboré avec tous les partenaires de la Petite Enfance pour le bien-être des enfants et des familles du département de la Gironde.

Toutes les spécificités, les inégalités territoriales, le handicap ainsi que l'accompagnement de la parentalité seront au cœur de nos politiques publiques sur le territoire.



CHRISTOPHE DUPRAT
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc
et représentant de l'Association
des Maires et des Présidents
d'intercommunalités de Gironde

CAF de la Gironde



**NATHALIE
GAILLARD-BIENFAIT**
Présidente du Conseil
d'Administration



**CHRISTINE
MANSIET**
Directrice
générale

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde accompagne les territoires dans le développement et la modernisation de leur offre d'accueil de la petite enfance et dans le renforcement de leur action sur le champ de la parentalité.

Grâce à ses compétences avérées en observation socio-économique, à son soutien financier décisif et à son ingénierie sociale ciblée, la Caf est fortement investie au service des familles.

Mobilisée avec l'ensemble des partenaires du présent schéma, la Caf de la Gironde s'engage à concrétiser les ambitions définies collectivement en faveur de toutes les familles du département.

SIGNATURE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES

LE 5 FÉVRIER 2024



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTIENNE GUYOT

Préfet de la Gironde



JEAN-LUC GLEYZE
Président du Département
de la Gironde



CHRISTOPHE DUPRAT
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc et représentant de
l'Association des Maires et
des Présidents
d'intercommunalités de
Gironde



**NATHALIE
GAILLARD-BIENFAIT**
Présidente du Conseil
d'Administration
de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Gironde



CHRISTINE MANSIET
Directrice générale
de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Gironde

Données caractéristiques du territoire en 2022

(source : CAF de la Gironde)

• Caractéristiques du territoire Girondin



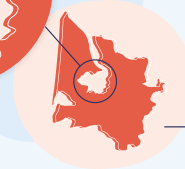
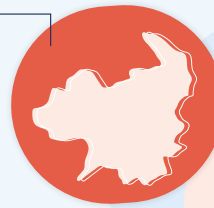
• Taux de répartition Bordeaux Métropole / Hors métropole



Population globale :

1 623 749

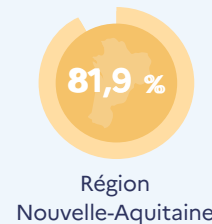
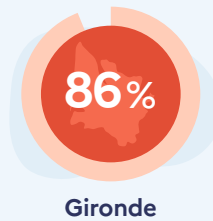
50,13 %
Bordeaux
métropole



49,87 %
Hors métropole

• Taux de répartition des habitants par taille de communauté de communes

Vivant dans une communauté de communes < 50 000 habitants



Profil / Âge de la population

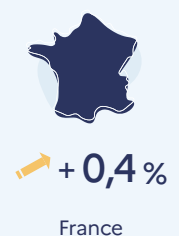
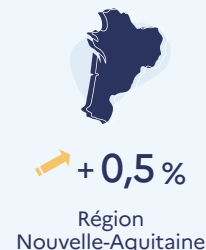
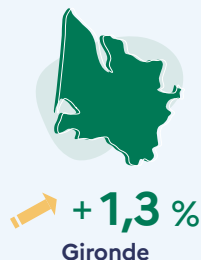
• Nombre de naissances



17 000

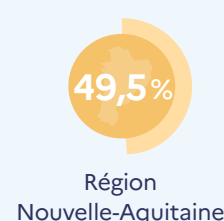
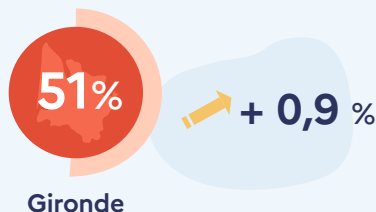
naissances annuelles
(moyenne entre 2016/2022)

Taux d'évolution annuel moyen (entre 2013 et 2019)



• Structuration de la population, taux et évolution annuelle

Entre 25 et 64 ans :



• Taux d'activité des femmes de 25 à 54 ans



89,5%

Gironde

89,5%

Région
Nouvelle-Aquitaine

87,5%

France

Caractéristiques des familles allocataires CAF en Gironde

• Nombre et taux de familles allocataires par typologie et évolution



161 133

Familles allocataires CAF*
(*couples avec enfants
et monoparents avec enfants)

Dont couples avec enfants

33%

Gironde

Dont couples
avec deux enfants 58%

33%

Région
Nouvelle-Aquitaine

34%

France

• Répartition des couples avec enfants allocataires CAF par âge des enfants



19%

enfants 0 / 2 ans



35%

enfants 6 / 11 ans



30%

enfants 12 / 17 ans

+ 1,5% / an
(entre 2018 et 2022)

• Répartition des familles allocataires monoparentales

14%

Gironde

dont familles
monoparentales
avec 1 enfant
51%
+ 1,2% / an

9%

Familles monoparentales
avec enfants 0 / 2 ans

43%

Familles monoparentales
avec enfants 12 / 17 ans

+ 2,6% / an (entre 2018 et 2022)

14,5%

Région
Nouvelle-Aquitaine

15,5%

France

• Familles à bas revenus

• Taux de pauvreté INSEE 12,4%

• Taux des familles allocataires
dépendantes de la CAF
> 50% ressources 21,3%

• Taux de familles allocataires
à bas revenus 27,5%

• Taux des familles mono-
parentales avec enfants
à bas revenus 55,5%

DÉMARCHE DE RENOUVELLEMENT DU SDSF

Synthèse de l'évaluation du Schéma des Services aux Familles 2016/2021

1

LES ATTENTES EXPRIMÉES PAR LES INSTITUTIONS PARTENAIRES POUR LE FUTUR SDSF

Le périmètre du SDSF

- Renforcer la politique de la parentalité
- Privilégier une approche de parcours pour répondre à la diversité des besoins
- Tendre vers une articulation avec les autres schémas départementaux (jeunesse et animation de la vie sociale)

Les principes de la gouvernance du SDSF

- Un échange permanent interinstitutionnel
- Une interconnexion département / territoires
- Une vision territorialisée partagée (priorisation / prise en compte de la diversité des territoires)
- Des instances clarifiées (rôle / constitution / objectifs)
- Une articulation inter-instances agile et réactive
- Une communication SDSF lisible et visible

Les axes principaux



La petite enfance

- Renforcer la qualité des modes d'accueil
- Soutenir la formation et la professionnalisation
- Intégrer les nouveaux modes de travail (télétravail)
- Favoriser la complémentarité et l'équilibre entre les offres d'accueil public/privé
- Accompagner les parents à la séparation avec l'enfant
- Articuler les orientations de la petite enfance avec le pacte de solidarité



La parentalité

- Intégrer les préconisations du rapport «mille premiers jours» dans les orientations
- Soutenir le besoin au répit des familles
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner la relation parents/écoles
- Promouvoir les classes passerelles

Les axes transversaux

- Garantir l'inclusion des enfants en situation de handicap
- Accompagner les familles vulnérables
- Favoriser la mobilité des familles pour un accès aux services dédiés
- Lutter contre la fracture numérique et renforcer l'accès aux droits

Démarche participative

JANVIER 2023

Bilan SDSF 2016/2021 et perspectives



MARS 2023

Lancement des travaux groupes petite enfance et parentalité



JUIN 2023

Point d'étape des travaux de groupes



2

LES ATTENTES EXPRIMÉES PAR LES ACTEURS TERRITORIAUX DU SDSF 2016/2021



Sur la politique Petite enfance

- Porter une attention particulière aux publics en insertion ou enfants en situation de handicap
- Avoir une réflexion autour de l'accueil occasionnel (en réponse à des besoins spécifiques)
- Intégrer la transition écologique dans les accueils collectifs
- Mener une réflexion sur l'augmentation des crèches ou micro-crèches privées à but lucratif
- Valoriser l'intérêt croissant des guichets uniques de type «Offre d'Accueil Petite Enfance» (OAPE)
- Rechercher la complémentarité de l'accueil individuel et collectif
- Valoriser et soutenir l'accueil individuel (professionnalisation, développement et valorisation des assistant(e)s maternel(le)s)
- Développer les solutions d'accueil en horaires atypiques (constat de réduction de l'amplitude horaire réservée par les parents et augmentation des besoins atypiques)
- Accompagner la réflexion sur l'accessibilité financière pour les familles entre accueil individuel et collectif



Sur la politique Parentalité

- Adapter les actions de soutien aux typologies de publics concernés (exemples : les familles monoparentales, enfants en situation de handicap ...)
- Favoriser les articulations entre les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), les centres sociaux, les espaces de vie sociale (EVS), les écoles et les collèges.
- Soutenir la coordination des acteurs, d'interconnaissance et les échanges de pratiques...

Sur la gouvernance du CDSF

- Répondre aux souhaits des élus d'être associés à l'élaboration du futur SDSF et tout au long de la vie de celui-ci
- Mobiliser les élus pour une participation active à la mise en œuvre du SDSF
- Associer les familles dans l'élaboration et la mise en œuvre du SDSF (consultation, concertation, co-construction)
- Impulser une gouvernance agile et réactive
- Renforcer la mise en réseaux et la coordination des acteurs institutionnels, à l'échelle locale

En bref,

- Créer des passerelles entre les axes petite enfance et parentalité
- Intensifier une démarche prospective (expérimentation/innovation)
- Améliorer la communication pour les familles (informations/orientations..)
- Prendre en compte dans le SDSF 2024/2027 le contexte, les effets et impacts de la crise sanitaire

OCTOBRE 2023

Restitution du plan d'action
par les groupes



DÉCEMBRE 2023

Validation de la maquette
SDSF 2024/2027



FÉVRIER 2024

Signature du SDSF
2024/2027



1

PETITE ENFANCE



ORIENTATIONS

ÉTAT DES LIEUX EN GIRONDE

AXES ET PISTES D'ACTION



LA PETITE ENFANCE

Un investissement au fondement des politiques sociales

La politique petite enfance se situe au carrefour d'enjeux majeurs : la lutte contre la reproduction d'inégalités sociales dès le plus jeune âge, l'accès et le maintien dans l'emploi des parents, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'inclusion des enfants en situation de handicap, le développement et l'épanouissement des enfants.

L'offre disponible en Gironde s'est transformée au cours des dernières années avec une réduction continue du nombre d'assistant(e)s maternel(le)s en activité, un développement extrêmement dynamique des maisons d'assistant(e)s maternel(le)s, une augmentation des structures d'accueil collectif portée majoritairement par le secteur privé à but lucratif ainsi qu'une régression des places d'accueil collectif en gestion publique liée notamment aux difficultés de maintien de l'offre des crèches familiales.

Ainsi le taux de couverture à hauteur de 66% (> de 8 points à la moyenne nationale) ne doit pas occulter plusieurs risques concomitants :

- La pénurie des professionnel(le)s de la petite enfance en accueil collectif dans un contexte de départs massifs des assistant(e)s maternel(le)s.
- Les limites des capacités de cofinancement du bloc communal face à la hausse des coûts de revient tout particulièrement dans les territoires ruraux.
- L'hétérogénéité de la qualité d'accueil pouvant conduire à des formes de maltraitance institutionnelle et individuelle qui imposent de s'inscrire collectivement en prévention de ce risque majeur.
- Les disparités d'accessibilité financière et territoriale qui requièrent de mobiliser les expertises sur l'analyse des besoins des différents territoires et de développer des solutions d'accueil innovantes et flexibles.

Enfin, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le service public de la petite enfance et désigne les communes «autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant».

Ainsi, force est de constater que les questions relatives à la petite enfance sont à la fois complexes et très mouvantes, à l'aune des évolutions qui traversent la famille et ses incarnations multiples.

C'est dans ce contexte que les travaux du SDSF ont été conduits pour relever ces défis afin de répondre à la diversité des besoins des enfants et des familles.





L'accueil du jeune enfant

La charte nationale de l'accueil du jeune enfant, destinée aux professionnel(le)s qui accueillent les tout-petits, établit **10 grands principes pour garantir les meilleures conditions d'accueil possibles.**

Ceux-ci prennent en compte les besoins fondamentaux des enfants entre leur naissance et leurs 3 ans, période cruciale de leur vie, et posent les bases nécessaires à un développement complet et harmonieux, respectueux des droits, des besoins et de la singularité de chaque enfant, fille et garçon.





Charte nationale d'accueil du jeune enfant

10 grands principes pour grandir en toute confiance

1

Pour grandir sereinement,
**j'ai besoin que l'on m'accueille
quelle que soit ma situation**
ou celle de ma famille.

2

J'avance à mon propre rythme
et je développe toutes mes facultés
en même temps : pour moi, tout
est langage, corps, jeu, expérience.
**J'ai besoin que l'on me parle, de temps
et d'espace** pour jouer librement
et pour exercer mes multiples capacités.

3

Je suis sensible à mon entourage
proche et au monde qui s'offre à moi.
**Je me sens bien accueilli quand
ma famille est bien accueillie,**
car mes parents constituent mon
point d'origine et mon port d'attache.

4

Pour me sentir bien et avoir confiance
en moi, **j'ai besoin de professionnels
qui encouragent avec bienveillance**
mon désir d'apprendre, de me socialiser
et de découvrir.

5

Je développe ma créativité et **j'éveille
mes sens grâce aux expériences
artistiques et culturelles.** Je m'ouvre
au monde par la richesse des échanges
interculturels.

6

Le contact réel avec la nature
est essentiel à mon développement.

7

**Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me
valorise pour mes qualités personnelles,**
en dehors de tout stéréotype. Il en va
de même pour les professionnels
qui m'accompagnent. C'est aussi grâce
à ces femmes et à ces hommes que
je construis mon identité.

8

J'ai besoin d'évoluer dans un
**environnement beau, sain et propice
à mon éveil.**

9

Pour que je sois bien traité, il est
nécessaire que les adultes qui m'entourent
soient bien traités. **Travailler auprès
des tout-petits nécessite des temps pour
réfléchir, se documenter et échanger**
entre collègues comme avec d'autres
intervenants.

10

**J'ai besoin que les personnes qui
prennent soin de moi soient bien
formées** et s'intéressent aux spécificités
de mon très jeune âge et de ma situation
d'enfant qui leur est confié par mon
ou mes parents.



Cette charte établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, quel que soit le mode d'accueil, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être mise à disposition des parents et déclinée dans les projets d'accueil.

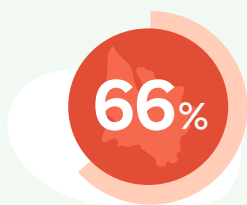
La petite enfance en chiffres en 2022 (source : CAF de la Gironde)

Type de mode d'accueil : taux de couverture et répartition

46 500 enfants <3 ans allocataires CAF



• Taux de couverture des modes d'accueil



Gironde

dont

40%

Accueil individuel

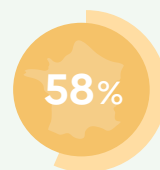
24%

Accueil collectif

2%

Garde à domicile

- 0,6%
entre 2017 et 2020



France



Typologie de l'offre de services petite enfance

497 établissements d'accueil du jeune enfant



dont

196 gestionnaires publics **-1,5%***

202 gestionnaires privés lucratifs **+9%***

99 gestionnaires associatifs **+1%***

155
micro-crèches

+ 15%
entre 2019 et 2022

385
MAM
(Maisons d'Assistant(e)s Maternel(le)s)

+ 7%*

8 843
assistant(e)s
maternel(le)s agréé(e)s

- 5%*

dont **6 064**
actifs/actives

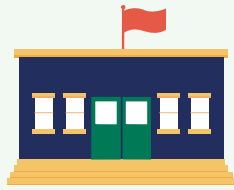


La capacité d'accueil pour les < 3 ans

12 192

places en établissements
d'accueil collectif

 + **2,8%***



31 508

places agréées chez les
assistant(e)s maternel(le)s

 **4,7%***



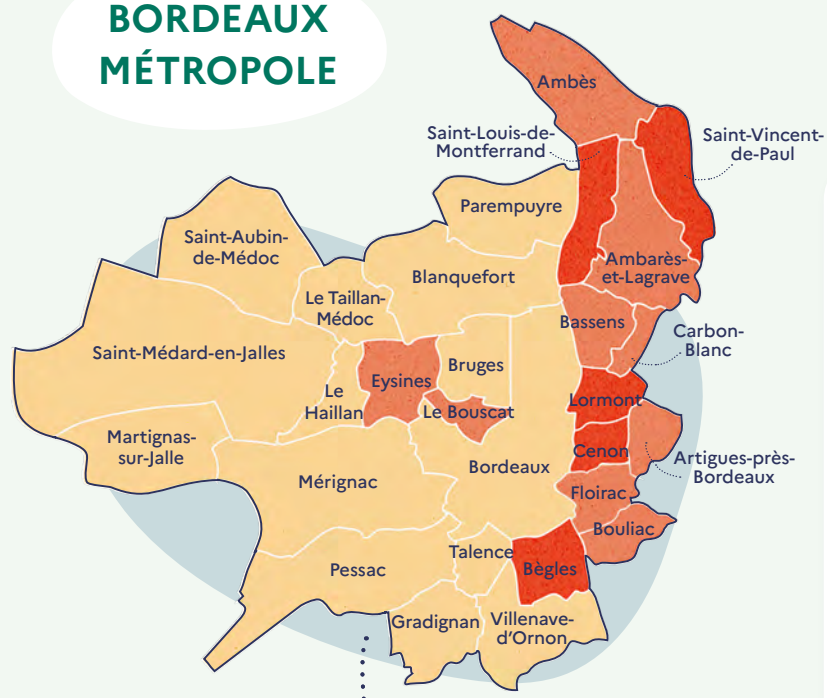
685

enfants entre 2 et 3 ans
en temps de préscolarisation



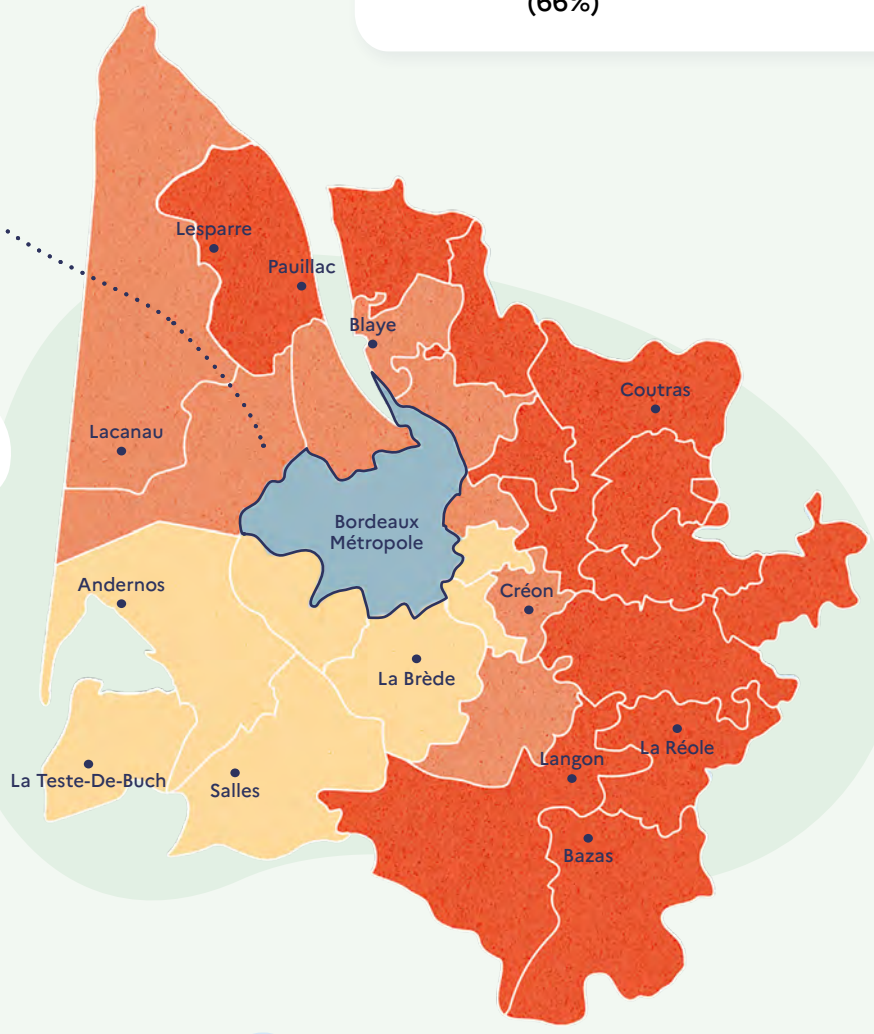
Taux de couverture par territoire de l'accueil du jeune enfant / (CNAF) DÉC. 2020

BORDEAUX MÉTROPOLE



-  Territoires dont le taux de couverture est inférieur à la moyenne nationale (58%)
-  Territoires dont le taux de couverture est entre la moyenne nationale (58%) et la moyenne départementale (66%)
-  Territoires dont le taux de couverture est supérieur à la moyenne départementale (66%)

GIRONDE HORS BORDEAUX MÉTROPOLE






Plan d'action SDSF 2024/2027

Petite Enfance

1 Soutien à la professionnalisation des Modes d'Accueil de la Petite Enfance





 **Soutenir, accompagner et valoriser les métiers de la petite enfance**

Destinataires de l'action

 Familles  Professionnels  Décideurs


AXE 1 / Créer un observatoire des besoins qualitatifs et quantitatifs en mode d'accueil petite enfance

- **PISTE A** : Contribuer à améliorer la formation des professionnels (socle de compétences communes pour tous les professionnels petite enfance, tronc commun)
- **PISTE B** : Identifier les besoins en formation avec les partenaires compétents tant sur le plan qualitatif que quantitatif
- **PISTE C** : Renforcer les moyens alloués à la professionnalisation des métiers


 Professionnels
 Professionnels  Décideurs
 Professionnels

AXE 2 / Initier une commission « Qualité d'accueil » au sein du CDSF

- **PISTE A** : Mettre en place une cellule de veille, de prévention, d'animation et d'observation de la Qualité d'Accueil (alerte sur les situations de maltraitance, soutien des EAJE,...)
- **PISTE B** : Impulser un travail en réseau sur les territoires autour de la qualité d'accueil (faire se rencontrer et travailler ensemble les différents modes d'accueil d'un territoire)
- **PISTE C** : Impulser la prise en compte de certaines thématiques spécifiques : la santé environnementale, le développement de l'enfant, les compétences psychosociales...
- **PISTE D** : Accompagner la prise de poste des directeurs(rices) de structures : travailler sur un accompagnement interinstitutionnel de cette fonction
- **PISTE E** : Sensibiliser les gestionnaires et les directeurs (rices) de structures aux besoins d'espaces, de temps et de ressourcement pour les équipes en plus des temps obligatoires d'analyse de pratiques

 Professionnels  Décideurs
 Familles  Professionnels  Décideurs
 Familles  Professionnels  Décideurs
 Professionnels
 Professionnels  Décideurs

2 Information et orientation des familles

 **Produire une information simple, accessible et fiable sur l'ensemble du territoire**





AXE 1 / Objectif « Aller vers »

- **PISTE A** : Créer des Unités Mobiles inter-institutionnelles & locales (caravane) pour aller vers les publics
- **PISTE B** : Renforcer l'information sur la diversité des modes d'accueil
- **PISTE C** : Simplifier et harmoniser les circuits d'information aux familles

 Familles
 Familles
 Familles

AXE 2 / S'appuyer sur les OAPE et les RPE comme vecteurs d'information aux familles

- **PISTE A** : Accompagner individuellement les familles, tout au long de leur recherche de mode d'accueil, de la définition du besoin à la solution (<=> vérifier que la famille a bien la solution)
- **PISTE B** : Former et informer les animateurs des OAPE et RPE : harmonisation du niveau d'information
- **PISTE C** : Accompagner la détermination des critères d'attribution des places d'accueil pour l'accessibilité à tous

 Familles
 Professionnels
 Professionnels  Décideurs



3 Accessibilité des services

 **Garantir à tous les enfants et leur famille un service ré pondant à leurs besoins**

Destinataires de l'action



Familles



Professionnels



Décideurs

AXE 1 / Définir des stratégies adaptées aux territoires dans la perspective du déploiement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE)

- **PISTE A** : Engager une réflexion commune pour développer des stratégies partagées notamment dans les territoires prioritaires (aide au diagnostic, approche stratégique adaptée selon la (ou les) problématique(s) rencontrée(s), soutien pour lever les freins, propositions incitatives, projets clés en main....)
- **PISTE B** : Accompagner la régulation de l'offre d'accueil sur les territoires
- **PISTE C** : Être force de proposition sur des projets novateurs (exemple MAM/SAF). Soutenir ou réadapter des projets innovants existants (accueil occasionnel)
- **PISTE D** : Remobiliser les gestionnaires sur l'accueil occasionnel



AXE 2 / Penser à une communication à destination de tous

- **PISTE A** : Simplifier l'accès à une information fiable, partagée, permanente et reconnue par tous (familles, élus, partenaires, professionnels...)
- **PISTE B** : Modéliser des outils de communication ergonomiques et fiables au sein du CDSF
- **PISTE C** : Simplifier le « langage institutionnel ou réglementaire » pour une meilleure compréhension



2

PARENTALITÉ





ORIENTATIONS

ÉTAT DES LIEUX EN GIRONDE

AXES ET PISTES D'ACTION



LA PARENTALITÉ

Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence

«La parentalité désigne l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent. C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale : matérielle, psychologique, culturelle, sociale... Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant, quelle que soit la structure familiale et l'environnement dans lesquels il s'inscrit dans le but d'assurer la santé globale, la sécurité affective et émotionnelle favorisant le bien-être des parents, et le bien-être de l'enfant. Cette relation adulte/enfant suppose un ensemble de fonctions, de droits et d'obligations exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant».

Cette définition de la parentalité librement adaptée de la définition proposée par Didier Houzel est le fruit des réflexions du groupe de travail qui a conçu les orientations du schéma départemental des services aux familles. On peut lui adjoindre la définition portée par l'ordonnance du 19 mai 2021 : *«constitue un service de soutien à la parentalité, toute activité consistant à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents».*

Le soutien à la fonction parentale couvre des situations et des besoins très différents selon que l'on se situe en période prénatale, à la naissance de l'enfant, à son parcours de socialisation, à l'entrée dans l'adolescence, qu'il soit en situation de handicap... **La cellule familiale connaît elle aussi des évolutions très fortes** et la mise en relation de l'ensemble de ces situations nécessite d'appréhender la parentalité dans des réponses diversifiées, accessibles en tout point du territoire et suffisamment lisibles pour permettre aux familles de s'en saisir facilement.

Quel défi immense que d'accompagner des parcours de vie porteurs d'enjeux et de :

- Valoriser les ressources parentales
- Associer les parents à la réflexion des politiques et projets qui les concernent
- Poursuivre le développement et l'accessibilité des services pour les familles exposées à des situations de vulnérabilité
- Favoriser une coparentalité apaisée et ainsi faciliter le maintien du lien parents-enfants lors des séparations
- Fédérer et qualifier les professionnel(le)s intervenant sur le champ de la parentalité
- Impulser des dynamiques de réseau des acteurs et structures du domaine de l'accompagnement à la parentalité
- Privilégier la complémentarité des intervenants institutionnels et associatifs
- Développer avec les autres institutions des parcours attentionnés mettant les préoccupations des parents au centre de l'action publique lors d'un événement marquant (arrivée d'un enfant, séparation, deuil)
- Développer des solutions innovantes pour permettre le répit parental des familles monoparentales et / ou ayant des enfants en situation de handicap
- Renforcer les projets d'accompagnement des familles lors de l'adolescence.

Agir en faveur du soutien aux parents, c'est s'inscrire ainsi en cohérence avec la politique petite enfance pour contribuer à créer les conditions favorables à l'épanouissement de tous les enfants.



Le soutien à la parentalité

Le soutien à la parentalité est une politique publique en construction depuis plusieurs années. S'il existe **une multitude d'actions à destination des parents**, cette politique est peu identifiée, lisible et structurée. C'est pourquoi l'État souhaite, au-delà du principe général «d'aider les parents à être parents», élaborer un plan d'action coordonné pour l'épanouissement des enfants dès le plus jeune âge





**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de la cohésion sociale



CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents

: les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

2. > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité **que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.**

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

La parentalité en chiffres en 2022 (source : CAF de la Gironde)

Interventions pour la parentalité par typologie d'actions et d'acteurs

• Réseau d'Écoute et d'Accompagnement (REEAP)

156*

gestionnaires

328*

actions menées

6 171*

familles bénéficiaires

*Chiffres en 2020



• Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

140

gestionnaires



5 618

enfants bénéficiaires

• Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP)

40

gestionnaires

87

lieux (dont
1 itinérant)



2 641

familles avec
enfants bénéficiaires

Nombre et nature des interventions en Aide et Accompagnement à Domicile en 2019

606

interventions*

dont



306

interventions
«naissance»



143

interventions
«maladie d'un parent»

*autres champs
d'intervention :

Grossesse, naissances multiples, familles nombreuses, maladie d'un enfant.



Séparation et accompagnement des familles séparées

4 354

séparations déclarées
(allocataires)

-19%

(entre 2021 et 2022)



• Médiation familiale



17

lieux
de permanence

4 226

entretiens préalables
à la médiation

4 746

personnes
informées
sur la médiation

1 872

bénéficiaires
d'une médiation

• Lieux espace rencontres « parents enfants » en présence d'un professionnel

7

lieux

782

enfants bénéficiaires



Données du service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (pmi)

• Taux de personnes vues par la PMI

25%

des enfants nés dans
l'année et domiciliés
en Gironde

10%

des femmes
enceintes



144

actions collectives
menées par la PMI

Bulles girondines

3 044

personnes ont
fréquenté la structure
les « bulles girondines »

dont

2 651


enfants



Plan d'action SDSF 2024/2027

Parentalité

1 Renforcer et valoriser la place des parents dans leur pluralité

 **Rassurer le parent sur sa capacité à être et à vivre le fait d'être parent sans pression d'une parentalité parfaite et quel que soit le modèle familial**

Destinataires de l'action



Familles



Professionnels



Décideurs

AXE 1 / Encourager les parents - Accompagner leur projet de naissance - Valoriser leurs « savoir-faire » parentaux

• **PISTE A** : Renforcer la communication positive sur les droits et les devoirs des parents (déculpabiliser...) avec des temps informels de recueil de la parole des parents ou des familles au sens large



• **PISTE B** : Former les professionnels sur la mise en œuvre d'une « alliance » avec les parents (reconnaissance et mise en confiance)



AXE 2 / Faire reconnaître la place du parent comme 1^{er} éducateur de l'enfant

• **PISTE A** : Permettre la reconnaissance et le respect des différentes parentalités : renforcer la connaissance des professionnels sur les différentes modalités de conception, les caractéristiques des familles/ différentes parentalités (homoparentalité, transparentalité, parents adoptant ou avec recours à la procréation assistée ou avec enfants issus de GPA...)



• **PISTE B** : Accompagner le parent dans sa place tout au long du parcours de son enfant dans le système scolaire



AXE 3 / Donner une place à la famille au sens large

• **PISTE A** : Reconnaître le rôle et les besoins des familles, recomposées, élargies et celui des grands-parents




• **PISTE B** : Favoriser des espaces temps : temps d'échanges parents/enfants ou parents/jeunes



• **PISTE C** : Soutenir des temps de type « activités en famille »



2 Accompagner les parents tout au long de leur parcours de vie

 **Permettre aux parents de comprendre les besoins de leur enfant pour y répondre de façon adaptée**

AXE 1 / Promouvoir la santé de l'enfant (développement, sécurité, environnement)

• **PISTE A** : Renforcer la compréhension des besoins progressifs de l'enfant en facilitant l'accès aux professionnels de santé pour toutes les familles



• **PISTE B** : Permettre l'ouverture des parents vers des structures d'éveil et de sociabilisation de l'enfant et/ou de soutien à la parentalité



• **PISTE C** : Sensibiliser les parents aux dangers du numérique pour les enfants et les jeunes (médiation école, promoteur du net...)



AXE 2 / Favoriser la compréhension de l'évolution de la cellule familiale jusqu'à l'altérité parent/enfant au delà de 18 ans

• **PISTE A** : Proposer des discussions parents/enfants, via des boîtes à outils, des actions sous forme de jeu...



• **PISTE B** : Initier des temps de découverte de la période d'adolescence (ce qui se joue/ comment y répondre...)





Destinataires de l'action

Familles Professionnels Décideurs

AXE 3 / Promouvoir la santé et le bien-être des parents

- **PISTE A** : Reconnaître et permettre le droit au répit en communiquant sur les solutions temporaires d'accueil
- **PISTE B** : Créer des groupes de prévention sur l'épuisement parental
- **PISTE C** : Former les acteurs parentalité sur le burn-out parental



3 Anticiper et agir sur les situations de vulnérabilité

🎯 Définir, prévenir et agir sur les situations de vulnérabilité pour permettre l'évolution favorable de la situation familiale

AXE 1 / Renforcer les actions de prévention précoce

- **PISTE A** : Renforcer les modalités d'accompagnement en parentalité en partant des besoins des familles, dès la conception de l'enfant, et sur les périodes de fragilités potentielles (retour à domicile, au travail, isolement familial, recherche de mode de garde), encourager l'entretien pré et post natal
- **PISTE B** : Renforcer les modalités d'accompagnement à la séparation auprès des deux parents notamment les offres visant à apaiser les conflits et maintenir le lien parents/enfants
- **PISTE C** : Développer un soutien individualisé pour les familles en situation de handicap (parents ou enfants)



AXE 2 / Développer des actions transverses pour mieux accompagner les situations de vulnérabilité

- **PISTE A** : Informer et orienter les parents tout au long du parcours de la famille : ressources possibles, appuis, pour les déculpabiliser face aux difficultés, dédramatiser et permettre la mise en confiance
- **PISTE B** : Former les professionnels pour repérer et orienter les familles
- **PISTE C** : Garantir l'accès aux droits et développer des actions spécifiques pour les parents : mono-parents, mineurs, étudiants, parents adoptant ou ayant eu recours à la PMA/FIV/ GPA, parents SDF, etc



4 Orientations communes petite enfance et parentalité

🎯 Favoriser la dynamique interpartenariale et le maillage territorial

AXE 1 / Structurer des interventions convergentes: réactivité collégiale des différents acteurs, décloisonnement

- **PISTE A** : Articuler les ressources et acteurs pour rendre légitime et visible l'offre pour les parents et faciliter la mobilisation, agir en complémentarité
- **PISTE B** : Construire ensemble : institutions, collectivités, associations, professionnels et parents au niveau local et départemental en développant les outils d'échanges et de travail adaptés



AXE 2 / Favoriser l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité

- **PISTE A** : Mobiliser les outils de communication pour favoriser l'accès à une information fluide, fiable et pertinente



AXE 3 / Promouvoir l'innovation et les expérimentations dans l'accompagnement des familles sur leur parentalité

- **PISTE A** : Accompagner les expérimentations territoriales au profit de la parentalité
- **PISTE B** : Vulgariser les innovations pour favoriser l'essaimage





CONDUITE DU SDSF



La gouvernance et le pilotage du CDSF sont organisés par le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021. Au niveau départemental l'arrêté modificatif du 24 novembre 2022 porte création du comité départemental des services aux familles (CDSF). Le règlement intérieur du CDSF du 31 Janvier 2023 définit les modalités de gouvernance.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

LA GOUVERNANCE



LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ

Tous les partenaires souhaitent inscrire leur action dans le cadre de la charte de la laïcité et plus largement en cohérence avec les valeurs de la République.



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



LA GOUVERNANCE

Le **Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF)** pilote la conception et la mise en œuvre du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF). Il est **présidé par le préfet**, représenté par la sous-préfète de Blaye, et les vice-présidents représentant les collectivités et les institutions partenaires. **Le secrétariat général est assuré par la Caf de la Gironde**. Il est chargé des modalités d'organisation de la coopération inter-institutionnelle.





Instances du CDSF

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES

Missions

Le comité est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles ainsi qu'au suivi de l'amélioration de la qualité, en application des chartes. Il recueille les données permettant un suivi des actions relatives à l'accès des personnes en situation d'insertion professionnelle à des solutions d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité. Il organise la coordination de ses membres pour renforcer l'efficacité des actions conjointes au profit des familles. Afin de planifier l'intervention concertée et complémentaire des partenaires du CDSF, le comité rédige un Schéma Départemental des Services aux Familles dont les pistes d'action sont soumises à son approbation.

Organisation

Le comité se réunit une fois par an. Trois fois au maximum pour la 1ère année (élaboration du SDSF).

LES GROUPES DE TRAVAIL DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES

Composition

Ces groupes de travail sont composés des représentants des partenaires du CDSF, des acteurs opérationnels majeurs des territoires suivant leur champ d'expertise et des représentants (ruraux et urbains) des familles.

Animation

Un pilote titulaire et un suppléant, désignés par le CDSF, assurent l'animation des groupes de travail.

Modalités de fonctionnement

Ces groupes de travail permettent l'échange entre les différents acteurs des domaines investis sur la base d'une lettre de missions. Les membres des groupes de travail élaborent des propositions d'actions au profit des familles prenant en compte le contexte actuel des territoires, les ressources existantes et les moyens convergents des partenaires du CDSF, dans le respect des prérogatives de chacun. Les orientations du schéma sont déclinées en feuilles de route annuelles intégrant pour chaque action des indicateurs d'évaluation. Un bilan du fonctionnement des groupes et des actions mises en œuvre sera programmé chaque année.





Composition du Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF)

Le CDSF est présidé par le préfet du département ou son représentant et comporte 3 vice-présidents représentant : le Conseil Départemental, les Maires ou Présidents EPCI et la Caisse d'allocations Familiales. Le secrétariat général est assuré par la CAF de la Gironde.

Il est composé de 37 membres :

- **Quatre maires ou présidents EPCI** (suivant la taille des collectivités) désignés par l'association départementale des maires.
- **Quatre représentants des services du Conseil départemental** dont la PMI et la MDPH désignés par le président du conseil départemental
- **Le directeur de la formation** des services du conseil régional
- **Trois représentants des services de l'Etat** (la cohésion sociale, l'éducation nationale, la prévention de la délinquance)
- **Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé**
- **Un magistrat de la cour d'appel** désigné par son président
- **Un administrateur de la MSA**
- **Quatre représentants de la Caisse d'allocations familiales** ou de la MSA désignés par leur directeur
- **Cinq représentants des gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil** du jeune enfant désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents
- **Cinq représentants des professionnel(le)s des services aux familles**, dont un pour les services de soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives
- **Un représentant des particuliers employeurs** (assistant(e) maternel(le) ou garde à domicile)
- **Un représentant des employeurs privés** désigné par les chambres de commerce et d'industrie, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et de l'agriculture.
- **Un représentant des employeurs publics** du département désigné par le secrétaire général des affaires régionales.
- **Le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF)** ainsi que deux parents d'enfants désignés par le préfet sur proposition de l'UDAF
- **Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil du jeune enfant, du soutien à la parentalité et de la conciliation «vie familiale - vie professionnelle»** désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents



ANNEXES

- P.42 • Ordonnance no 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles
- P.49 • Décret no 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel
- P.55 • Arrêté préfectoral portant composition du Comité Départemental des Services aux Familles
- P.59 • Règlement intérieur du Comité Départemental des Services aux Familles de la Gironde
- P.65 • Membres des groupes de travail Petite Enfance et Parentalité
- P.66 • Contribution CAF de la Gironde au diagnostic SDSF 2024/2027

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

NOR : SSAA2035746R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37-1 et 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 113-1, L. 542-1 et L. 551-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2324-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 531-1, L. 531-5 et L. 531-6 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4624-1, L. 4625-2 et L. 7221-1 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 99 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 24 mars 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article 1^{er}

L'article L. 112-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Le 2° est abrogé ;

3° Au 3°, les mots : « Des réductions ou exonérations fiscales » sont remplacés par les mots : « Des aides fiscales » ;

4° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Sont également proposés des services aux familles visant à répondre à leurs besoins et à favoriser le déroulement harmonieux de la vie familiale, depuis la grossesse jusqu'aux 25 ans de l'enfant, dans le respect des droits et besoins des enfants et de leurs parents. Ces services aux familles comprennent notamment les modes d'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité. »

Article 2

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie législative du même code est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Services aux familles » ;

2° L'article L. 214-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 214-1.* – Les services aux familles mentionnés au II de l'article L. 112-2 sont composés :

« 1° Des modes d'accueil du jeune enfant, dans les conditions prévues au présent code ainsi qu'à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et aux articles L. 7221-1 et L. 7232-1 du code du travail ;

« 2° Des services de soutien à la parentalité, par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin, dans les conditions prévues au présent code. » ;

3° Après l'article L. 214-1, sont insérés des articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 214-1-1.* – I. – L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.

« L'accueil de jeunes enfants au sens du premier alinéa est assuré, selon leur mode respectif, par :

« 1° Les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice ;

« 2° Les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa du même article, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ;

« 3° Les services mentionnés au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail et les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 7221-1 du même code qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.

« II. – Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :

« 1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;

« 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;

« 3° Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;

« 4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;

« 5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;

« 6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

« Une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant.

« III. – Les dispositions de l'article L. 133-6 du présent code, à l'exception de celles des 4° et 5° de cet article, s'appliquent à l'ensemble des professionnels et bénévoles assurant l'accueil du jeune enfant.

« IV. – Les personnes physiques ou morales assurant l'accueil du jeune enfant et les personnes physiques ou morales responsables de l'accueil scolaire ou périscolaire de jeunes enfants veillent à garantir, notamment dans le cadre du projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation, l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services conformément à l'intérêt de celui-ci, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap et, le cas échéant, coopèrent à cette fin.

« *Art. L. 214-1-2.* – I. – Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents.

« II. – Une charte nationale du soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité. » ;

4° A l'article L. 214-2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « services d'accueil des enfants de moins de six ans » sont remplacés par les mots : « services aux familles tels que définis à l'article L. 214-1 » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « , entreprises qui concourent à l'accueil du jeune enfant » ;

c) Le 1° est complété par les mots : « , ainsi que des services de soutien à la parentalité » ;

d) Au 2°, les mots : « ce domaine » sont remplacés par les mots : « ces domaines » ;

e) Au 3°, après les mots : « petite enfance », sont insérés les mots : « et le soutien à la parentalité » ;

f) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment selon les modalités définies à l'article L. 214-7 du présent code. » ;

5° A l'article L. 214-2-1 :

a) Les mots : « relais assistants maternels, qui a pour rôle » sont remplacés par les mots : « relais petite enfance, service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Le relais petite enfance a notamment pour rôle » ;

b) Les mots : « la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants » sont remplacés par les mots : « le comité départemental des services aux familles prévu à l'article L. 214-5 » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions des relais petite enfance sont précisées par décret. Ces relais peuvent accompagner des professionnels de la garde d'enfants à domicile. » ;

6° L'article L. 214-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 214-5.* – Il est créé un comité départemental des services aux familles, instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L. 214-1 ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2. Dans la collectivité de Corse, ce comité est dénommé : "comité des services aux familles de la collectivité de Corse".

« Le comité départemental des services aux familles est présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou, en Corse, de la collectivité. Les vice-présidents en sont le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif, un représentant des communes et intercommunalités du département et le président du conseil d'administration de la caisse des allocations familiales.

« La composition du comité est fixée par voie réglementaire. Le comité comprend, notamment, des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des caisses d'allocations familiales, d'associations, de gestionnaires et de professionnels concernés par les services aux familles, ainsi que des représentants d'usagers et des représentants des particuliers employeurs.

« Le comité départemental des services aux familles établit un schéma départemental des services aux familles pluriannuel qui a notamment pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles et de définir des actions départementales selon des modalités prévues par décret. Les travaux du comité permettent de concevoir et de suivre la mise en œuvre de ce schéma départemental.

« L'activité des comités départementaux des services aux familles fait l'objet d'un suivi national annuel par le ministre en charge de la famille.

« Les compétences, les modalités de fonctionnement et de suivi des comités départementaux des services aux familles sont fixées par voie réglementaire. » ;

7° A l'article L. 214-6, les mots : « La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants » sont remplacés par les mots : « Le comité départemental des services aux familles » ;

8° L'article L. 214-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 214-7.* – I. – Les différents modes d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 214-1 contribuent à offrir des solutions d'accueil pour les enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans, notamment ceux qui sont à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, pour leur permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

« II. – Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans définis au 2° du I de l'article L. 214-1-1 déterminent les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants des personnes mentionnées au I et répondant à des conditions de ressources fixées par voie réglementaire.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article. »

Article 3

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II de la quatrième partie du même code sont ainsi modifiées :

1° Le premier alinéa de l'article L. 421-1 est complété par les mots : « ou dans un lieu distinct de son domicile appelé "maison d'assistants maternels" tel que défini à l'article L. 424-1 » ;

2° L'article L. 421-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 421-4.* – I. – Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre.

« L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants au minimum en sa qualité d'assistant maternel, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

« Sans préjudice du nombre de contrats de travail en cours d'exécution de l'assistant maternel, le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément par un professionnel en sa qualité d'assistant maternel est fixé par son agrément.

« Dans le respect de la limite fixée par son agrément et des dispositions du présent titre, l'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille en cette qualité.

« II. – Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

« Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre limite peut être augmenté de deux enfants dans la limite

inchangée de quatre enfants de moins de trois ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel. Les conditions de mise en œuvre de cette dérogation sont fixées par décret.

« III. – Les assistants maternels respectent des obligations de déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil. Le manquement à l'obligation de déclaration relative aux disponibilités d'accueil de l'assistant maternel ne peut faire l'objet, pour sa première occurrence, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait.

« IV. – Les critères de l'agrément, les conditions de déclaration et d'information relatives aux disponibilités d'accueil ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Après l'article L. 421-4, il est inséré un article L. 421-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-4-1. – I. – Pour répondre à des besoins spécifiques, le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser tout assistant maternel à accueillir en cette qualité plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six mineurs âgés de moins de onze ans au total.

« Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le président du conseil départemental peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en sa qualité d'assistant maternel, dans la limite de quatre enfants de moins de onze ans et dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

« II. – Pour permettre d'accueillir des enfants de manière ponctuelle, notamment dans les situations mentionnées à l'article L. 214-7 et pour remplacer un collègue momentanément indisponible, tout professionnel peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, accueillir en sa qualité d'assistant maternel un enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par son agrément.

« III. – Lorsqu'un assistant maternel a recours aux dispositions du présent article, le nombre de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément placés sous sa responsabilité exclusive respecte à chaque instant la limite fixée par les dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 421-4.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 421-17, après les mots : « dispositions du présent chapitre », sont insérés les mots : « à l'exception du premier alinéa du II de l'article L. 421-4 ».

Article 4

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du même code sont ainsi modifiées :

1° Avant le premier alinéa de l'article L. 423-23, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assistant maternel relevant de la présente sous-section est employé par un ou plusieurs particuliers. » ;

2° Après l'article L. 423-23, il est inséré un article L. 423-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-23-1. – L'assistant maternel employé par un ou plusieurs particuliers bénéficie de la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail. »

Article 5

Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV du même code sont ainsi modifiées :

1° L'article L. 424-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-1. – L'assistant maternel peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé "maison d'assistants maternels", distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.

« Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

« Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt. » ;

2° A l'article L. 424-5 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « dans une maison d'assistants maternels », sont insérés les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 421-4 » et les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

b) Au deuxième alinéa, la troisième phrase est supprimée ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément destiné à l'exercice en maison d'assistants maternels est accordé dans les conditions fixées à l'article L. 421-4. » ;

3° L'article L. 424-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-6. – Le ou les particuliers employant un assistant maternel exerçant dans une maison d'assistants maternels perçoivent le complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT DIVERS CODES

Article 6

L'article L. 4625-2 du code du travail est ainsi modifié :

- 1° Le 3° est complété par les mots : « et assistants maternels » ;
- 2° A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « suivi médical des salariés du particulier employeur », sont insérés les mots : « , des assistants maternels employés par un ou plusieurs particuliers ».

Article 7

Après l'article L. 2111-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2111-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2111-3-1.* – Dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du même code, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical.

« En application du 4° de l'article L. 2111-1 et de l'article L. 2111-2 du présent code, ainsi que de l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental organise l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre du premier alinéa. »

Article 8

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 113-1, les mots : « Un plan départemental d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité, élaboré conjointement avec le conseil départemental, » sont remplacés par les mots : « Le schéma départemental des services aux familles élaboré en application de l'article L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° A l'article L. 542-1, après les mots : « les personnels enseignants, » sont insérés les mots : « les professionnels des services aux familles définis à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles, ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS EXPÉRIMENTALES

Article 9

I. – En vue de favoriser le développement des services aux familles à l'échelle d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune, les autorités compétentes en matière de services aux familles, notamment le président du conseil départemental, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunales et le directeur de la caisse des allocations familiales, peuvent organiser, par convention, leur coopération en matière de services aux familles.

Dans ce cadre, à titre expérimental et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'une des autorités compétentes en matière de services aux familles peut prendre, avec l'accord et au nom d'une ou plusieurs autres autorités également compétentes en matière de services aux familles, tout ou partie des actes relatifs à la création, au maintien ou au développement de services aux familles, notamment les autorisations et avis prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, la surveillance et le contrôle ainsi que les vérifications prévus à l'article L. 2324-2 du même code, ainsi que les décisions de financement, à l'exclusion du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 et L. 531-6 du code de la sécurité sociale.

Une convention est conclue entre les autorités concernées. Elle précise :

1° La liste des compétences concernées en tout ou partie par l'expérimentation et les actes réalisés en application du deuxième alinéa du présent I pour le compte des autorités compétentes, notamment en matière d'instruction, de décision individuelle ou, le cas échéant, de représentation dans les litiges relatifs aux décisions prises dans ce cadre ;

2° La durée de l'expérimentation ;

3° Les modalités financières et comptables de l'expérimentation, le cas échéant en cas de litiges relatifs aux décisions prises dans ce cadre ;

4° Les objectifs à atteindre par les autorités exerçant des missions au nom d'autres ;

5° Les modalités de contrôle et d'information des autorités délégantes sur les actes et décisions prises dans le cadre des compétences déléguées.

Les autorités concernées informent le président du comité départemental des services aux familles de leur décision et lui transmettent copie de la convention qui encadre cette expérimentation.

II. – Les autorités mentionnées au premier alinéa du I organisent par la même convention leur coopération dans l'un au moins des domaines suivants :

1° L'information des parents sur les différents services aux familles disponibles dans leur périmètre géographique ;

2° L'information sur les métiers des services aux familles, la promotion de l'apprentissage dans les services aux familles ainsi que la coordination d'actions de formation continue pour les professionnels des services aux familles ;

3° La coordination des actions d'accompagnement des professionnels de la petite enfance notamment en matière de droit du travail pour les assistants maternels, de prévention en santé et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques et pour le développement qualitatif des services proposés, en application des chartes nationales mentionnées aux articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dans chaque département, l'organisation, le suivi et l'évaluation des expérimentations de coopération sont intégrés aux travaux du comité départemental des services aux familles prévu à l'article L. 214-5 du même code.

Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation prévue au I, et sur la base des évaluations mentionnées à l'alinéa précédent qui lui sont transmises, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation. Ce rapport évalue en outre l'intérêt de nouvelles dispositions législatives, en particulier sur la répartition des compétences entre l'Etat, les collectivités territoriales et les caisses des allocations familiales en matière de services aux familles.

III. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

I. – Pour l'application de l'article 9 de la présente ordonnance dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale ;

2° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence au conseil territorial ;

3° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président du conseil territorial ;

4° La référence au comité départemental des services aux familles est remplacée par la référence au comité territorial des services aux familles.

II. – Le *d* de l'article L. 581-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « et les mots : "un représentant des communes et intercommunalités du département" sont supprimés ».

Article 11

I. – Les dispositions du III de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles s'appliquent aux services et salariés mentionnés au 3° du I du même article et celles de l'article L. 214-7 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance, ainsi que celles du 2° de l'article 8 de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

II. – Les dispositions du III de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats et agréments en cours à leur date d'entrée en vigueur.

III. – Les dispositions du I de l'article L. 421-4 et celles de l'article L. 424-5 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance s'appliquent aux demandes d'agrément, de renouvellement ou de modification d'agrément d'assistant maternel déposées à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Article 12

Le Premier ministre, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉРАН

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre des solidarités
et de la santé, chargé de l'enfance
et des familles,*
ADRIEN TAQUET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

NOR : SSAA2128988D

Publics concernés : gestionnaires et professionnels de modes d'accueil du jeune enfant et de services de soutien à la parentalité, conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale, caisses d'allocations familiales.

Objet : modification de la gouvernance départementale des services aux familles et du cadre d'exercice du métier d'assistant maternel.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication. Des dispositions transitoires permettent l'installation du premier comité départemental des services aux familles avant le 1^{er} mars 2022 et l'adoption du premier schéma départemental des services aux familles avant le 1^{er} septembre 2022.

Notice : le décret instaure une instance locale de gouvernance intégrée des services aux familles, le comité départemental des services aux familles, en substitution de la commission départementale de l'accueil du jeune enfant. Il modifie en outre les conditions d'agrément et la capacité d'accueil des assistants maternels, notamment en ce qui concerne les informations figurant sur la décision d'agrément et les possibilités d'accueillir des enfants au-delà de la capacité prévue par l'agrément.

Références : le décret est pris en application de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles. Ses dispositions ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 113-1 et L. 542-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 15 avril 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 112-1, il est inséré un article D. 112-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 112-2.* – Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-5, le ministre chargé de la famille réunit au moins une fois par an les représentants nationaux des membres des comités départementaux des services aux familles, en vue notamment d'élaborer une synthèse nationale de leurs activités dans l'année écoulée. » ;

2° L'article D. 214-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 214-1.* – I. – Le comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5 est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L. 214-1, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2.

« Le comité étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

« II. – Le comité départemental des services aux familles organise la coordination des actions de ses membres en vue d'en améliorer l'efficacité en matière :

« 1° De développement et de maintien de services aux familles dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 214-1-1 ;

« 2° D'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel, d'accompagnement et d'information des assistants maternels agréés dans les conditions mentionnées à l'article L. 214-6 ;

« 3° D'information et d'orientation des familles sur les modes d'accueil du jeune enfant et sur les services de soutien à la parentalité ;

« 4° De coopération entre professionnels aux fins de garantir l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services dans les conditions mentionnées au IV de l'article L. 214-1-1 ;

« 5° De formation des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. Le comité recense les besoins prospectifs en matière de formation initiale et continue et examine les conditions de mise en œuvre des actions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 113-1 et à l'article L. 542-1 du code de l'éducation ;

« 6° D'information des employeurs sur les politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité.

« III. – Le comité recueille auprès des services du conseil départemental, de la caisse d'allocations familiales, de la caisse de mutualité sociale agricole, des agences locales pour l'emploi et des organismes chargés de l'insertion des publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi toutes données permettant de réaliser un suivi des actions menées en application de l'article L. 214-7 visant à favoriser l'accès des personnes en situation d'insertion professionnelle à des solutions d'accueil pour leurs enfants, notamment le nombre de places réservées à cet accueil et les partenariats établis entre des acteurs de services aux familles et de l'insertion. Le comité formule des propositions, notamment en matière de partenariats, destinées à faciliter l'accès dans le département des enfants de ces familles à des modes d'accueil. » ;

3° L'article D. 214-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 214-2. – I. – Le comité départemental des services aux familles établit un schéma départemental des services aux familles pluriannuel mentionné à l'article L. 214-5 et évalue sa mise en œuvre.

« II. – Le schéma départemental comporte :

« 1° Un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins d'accueil du jeune enfant, de soutien à la parentalité et de formation professionnelle initiale et continue des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. Ce diagnostic recense notamment les schémas communaux et intercommunaux prévus aux articles L. 214-2 et L. 214-3 ;

« 2° Un plan d'actions départemental organisant le maintien, le développement, la diversification, la complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité ;

« Ce plan établit, pour chaque action, des objectifs et un niveau de résultat attendu ;

« Le comité s'assure de la cohérence de ces objectifs avec les actions conduites par ses membres, le cas échéant dans le cadre de conventions qu'ils concluent entre eux, notamment la caisse d'allocation familiale et les collectivités territoriales ;

« 3° Une synthèse d'indicateurs communs à tous les départements.

« La liste de ces indicateurs et leurs modalités de renseignement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. Elle comprend notamment des informations relatives au taux de couverture global de l'accueil de jeunes enfants, au nombre de créations de places d'accueil, à l'accessibilité des modes d'accueil aux publics en situation de handicap ou parcours d'insertion sociale ou professionnelle et à l'offre de services de soutien à la parentalité.

« III. – Le schéma départemental est adopté dans les douze mois suivant le renouvellement du comité départemental mentionné à l'article D. 214-1, pour une durée maximale de six ans. » ;

4° Après l'article D. 214-2, il est inséré un article D. 214-2-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 214-2-1. – Le schéma départemental des services aux familles mentionné à l'article D. 214-2 est adressé par le président du comité départemental des services aux familles au ministre chargé de la famille dans le mois qui suit son adoption par le comité. Une synthèse des travaux du comité, et notamment de la mise en œuvre du schéma, est adressée dans les mêmes formes chaque année et au plus tard le 1^{er} février.

« Au plus tard trois mois avant l'échéance du schéma départemental, le comité adopte un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du schéma, comprenant une évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions départemental prévu au 2° du II de l'article D. 214-2. Ce rapport est adressé pour information au ministre chargé de la famille et au président du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge prévu à l'article L. 142-1. » ;

5° L'article D. 214-3 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. D. 214-3. – I. – Le comité départemental des services aux familles est présidé par le préfet du département ou son représentant.

« Les vice-présidents du comité départemental des services aux familles sont :

« 1° Le président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui ;

« 2° Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, désigné par l'association départementale des maires ;

« 3° Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

« En cas de pluralité de caisses d'allocations familiales dans le département, les présidents des conseils d'administration désignent celui chargé de les représenter.

« II. – Le comité départemental des services aux familles comprend en outre trente-sept membres répartis comme suit :

« 1° Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ou, si le département ne comporte pas de communes de cette taille, d'une commune de plus de 3 500 habitants ; pour Paris, le maire ou son représentant et trois membres du conseil de Paris désignés par le conseil de Paris ;

« 2° Quatre représentant des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant ;

« 3° Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional de la région d'appartenance du département ;

« 4° Trois représentants des services de l'Etat, dont le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant et le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant ;

« 5° Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

« 6° Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« 7° Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole ;

« 8° Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs ;

« En cas de pluralité de caisses d'allocations familiales dans le département, les directeurs des conseils d'administration désignent les personnes chargées de représenter leurs services ;

« 9° Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents ;

« 10° Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives ;

« 11° Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs ;

« 12° Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture ;

« 13° Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales ;

« 14° Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales ;

« 15° Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents.

« Pour chacun des membres désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« III. – La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des vice-présidents, tous les six ans.

« Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

« Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

« Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

« IV. – Pour l'application des dispositions du présent article à la collectivité de Corse, les références au préfet sont remplacées par la référence au préfet de Corse et les références au président du conseil départemental en Corse sont remplacées par la référence au président du conseil exécutif.

« Pour l'application des dispositions du présent article à la Collectivité européenne d'Alsace, les références au préfet sont remplacées par la référence aux préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui exercent une présidence alternée du comité. » ;

6° L'article D. 214-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 214-4.* – La caisse d'allocations familiales du département assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux.

« La caisse désigne à cet effet au sein de ses services un secrétaire du comité, après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole.

« Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité. » ;

7° L'article D. 214-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 214-6.* – Le comité départemental des services aux familles se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou d'un tiers de ses membres. La première séance plénière est convoquée dans les huit mois suivant l'arrêté de nomination de ses membres.

« Le comité départemental des services aux familles élabore son règlement intérieur, adopté en séance plénière à la majorité simple. Il peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail et s'adjoindre le concours d'experts qui ne peuvent prendre part aux votes. » ;

8° A l'article D. 421-8, avant les mots : « petite enfance », sont ajoutés les mots : « d'accompagnant éducatif » ;

9° L'article D. 421-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 421-12.* – L'agrément d'assistant maternel est accordé pour une durée de cinq ans, sauf dans les cas prévus aux articles D. 421-21 et D. 421-21-1.

« La décision accordant l'agrément :

« 1° Mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en cette qualité ;

« 2° Mentionne le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y compris ses propres enfants, dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 421-4 ;

« 3° Indique, sous réserve que les conditions d'accueil soient réunies, selon quelles modalités le nombre d'enfants accueillis peut être augmenté dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 421-4 et à l'article L. 421-4-1 ;

« 4° Indique les obligations d'information et de déclaration prévues à l'article R. 421-39 que doit respecter l'assistant maternel ;

« 5° Rappelle que l'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments en application de l'article L. 2111-3-1 du code de la santé publique et dans les conditions fixées à l'article R. 2111-1 du code de la santé publique ;

« 6° Indique la durée et le contenu des formations reçues par le professionnel en application de l'article L. 421-14. » ;

10° L'article D. 421-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « conseil général » sont remplacés par : « conseil départemental » ;

b) Le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° S'agissant d'un agrément d'assistant maternel, le nombre de mineurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé. » ;

c) Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

11° Après l'article D. 421-15, il est inséré un article D. 421-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 421-15-1.* – Le président du conseil départemental informe l'assistant maternel, lors de la remise de la décision ou de l'attestation d'agrément mentionnée aux articles D. 421-12 et D. 421-15, que son nom, son adresse, son adresse électronique et son numéro de téléphone seront portés à la connaissance des personnes mentionnées aux articles L. 421-8 et D. 421-36, sauf opposition de sa part.

« Le président du conseil départemental remet à l'assistant maternel, en même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont il pourra bénéficier, en particulier en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants atteints de maladies chroniques ou porteurs de handicap, ainsi qu'aux conditions d'exercice de sa profession. Il lui remet une copie de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant visée à l'article L. 214-1-1.

« Le président du conseil départemental indique les modalités selon lesquelles l'assistant maternel peut prendre l'attache du service de la protection maternelle et infantile et, lorsqu'il y a un relais petite enfance au sens de l'article L.214-2-1, le nom et les coordonnées de ce relais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où exerce l'assistant maternel. » ;

12° L'article D. 421-16 est ainsi modifié :

a) Les mots : « à l'article L. 421-4 » sont remplacés par : « au I de l'article L. 421-4-1 » ;

b) Les mots : « du conseil général » sont remplacés par : « du conseil départemental » ;

13° L'article D. 421-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 421-17. – I. –* Le nombre de jours au cours desquels il est fait application du second alinéa du II de l'article L. 421-4 ne peut excéder cinquante-cinq jours par année civile. L'application du même alinéa est soumise au respect de conditions de sécurité suffisantes. La décision mentionnée à l'article D. 421-15 précise si elles sont réunies pour permettre la présence d'enfants supplémentaires sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans.

« L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le président du conseil départemental sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant ce recours. Les modalités de cette information sont déterminées par le président du conseil départemental et peuvent, le cas échéant, permettre cette information par voie dématérialisée.

« Pour chaque jour où l'assistant maternel recourt à cette possibilité, il indique le nombre total d'enfants de moins de onze ans sous sa responsabilité exclusive.

« II. – En application du I de l'article L. 421-4-1 et dans la limite fixée au même article, le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir en cette qualité peut être dépassé à la demande de celui-ci et sous réserve d'un accord écrit du président du conseil départemental, pour répondre à des besoins spécifiques, notamment la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié ou pour l'accueil, pour une durée limitée, de fratries. Dans ce cas, l'assistant maternel en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement.

« III. – De manière ponctuelle, en application du II de l'article L. 421-4-1 et pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés, notamment pour remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible ou pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-7, un assistant maternel peut accueillir un enfant de plus que le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir en cette qualité en application de la décision d'agrément prévue à l'article D. 421-12 ou de l'attestation d'agrément prévue à l'article D. 421-15, dans la limite de cinquante heures par mois et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes.

« L'assistant maternel qui recourt à cette disposition :

« 1° En informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;

« 2° En informe sans délai et au plus tard sous quarante-huit heures le président du conseil départemental, selon les modalités fixées par celui-ci et qui peuvent, le cas échéant, permettre cette information par voie dématérialisée, en indiquant les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli. » ;

14° L'article D. 421-19 est ainsi modifié :

a) Les mots : « président du conseil général » sont remplacés par les mots : « président du conseil départemental » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un premier renouvellement d'agrément d'assistant maternel, le président du conseil départemental informe l'assistant maternel de son obligation de produire les documents attestant qu'il s'est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle et dans un parcours de qualification professionnelle, conformément au 4° de l'article D. 421-21. » ;

15° Dans le titre de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre IV de la partie réglementaire, les mots : « Suivi et contrôle » sont remplacés par les mots : « Accompagnement, suivi et contrôle » ;

16° L'article D. 421-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 421-36. –* Le président du conseil départemental met la liste des assistants maternels agréés mentionnée à l'article L. 421-8 à la disposition des relais mentionnés à l'article L. 214-2-1 et des organismes et services désignés par le comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-6, des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

« Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone des assistants maternels ainsi que le nombre d'enfants que le professionnel peut accueillir en sa qualité d'assistant maternel conformément à son agrément. Cette liste est communiquée aux organismes et associations mentionnés au premier alinéa sous forme électronique. » ;

17° Le *a* du 1° de l'article D. 421-46 est complété par les mots : « et être sensibilisé aux violences éducatives ordinaires » ;

18° Au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV de la partie réglementaire, les mots : « président du conseil général » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « président du conseil départemental » ;

19° L'article D. 141-4 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Tous les six ans, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge transmet au ministre chargé de la famille un rapport sur les travaux des comités départementaux des services aux familles s'appuyant sur les rapports transmis par les présidents des comités départementaux des services aux familles. Il formule le cas échéant à cette occasion des recommandations en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité. »

Art. 2. – I. – Par dérogation aux dispositions du 5° de l'article 1^{er} du présent décret, les membres des premiers comités départementaux des services aux familles nommés à compter de la publication du présent décret sont

nommés, dans chaque département, pour une durée de quatre ans par arrêté du représentant de l'Etat pris avant le 1^{er} mars 2022.

La première séance plénière du comité mentionné à l'alinéa précédent est convoquée avant le 1^{er} mai 2022 dans les conditions mentionnées au 7^o de l'article 1^{er} du présent décret.

II. – Les premiers schéma départementaux adoptés à compter de la publication du présent décret dans les conditions mentionnées au 3^o de l'article 1^{er} du présent décret sont adoptés avant le 1^{er} septembre 2022. Par dérogation au dernier alinéa du même 3^o, la durée de ces premiers schémas est de quatre ans.

III. – Le premier rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans les conditions mentionnées au 20^o de l'article 1^{er} du présent décret porte sur les comités et schémas départementaux des services aux familles constitués et établis conformément aux dispositions du même article.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre des solidarités
et de la santé, chargé de l'enfance
et des familles,*
ADRIEN TAQUET



**Arrêté préfectoral
portant composition du Comité Départemental des Services aux Familles**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1, L.214-2, L.214-3 et L.214-5 ;

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, relative au service aux familles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le courrier de la Préfète de la Gironde en date du 12 septembre 2022 sollicitant l'avis des vice-présidents sur la composition du comité départemental des services aux familles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est créé le comité départemental des services aux familles. Il est présidé par Le Préfet du département ou son représentant.

Vice-Présidents

Titulaire	Suppléants
Martine JARDINÉ, vice-présidente du Département en charge du développement social, de la prévention et de la parentalité de la petite enfance à la jeunesse	Marie-Claude AGULLANA, vice-présidente du Département en charge de la protection de l'enfance
Christophe DUPRAT, maire de Saint Aubin de Médoc	Amélie BOSSET-AUDOIT, conseillère municipale Mairie de Mérignac, déléguée à la petite enfance
Nathalie GAILLARD BIENFAIT, présidente du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales	M. François Xavier LEURET, 1 ^{er} vice-président du conseil d'administration

ARTICLE 2 : Le Comité Départemental de Service aux Familles est composé des membres suivants désignés pour 6 ans :

Maires ou présidents EPCI

Titulaire	Suppléants
Franck RAYNAL, maire de Pessac	Clara DELAS, maire de Mongauzy
Nicole COUSTET, Présidente de la Communauté de Communes du Bazadais - Maire de Cauvignac	Isabelle MADRID, adjointe au maire de Talence
Valérie GUINAUDIE, Présidente de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais - Maire de Mombrier	Amélie BOSSET-AUDOIT, conseillère municipale, Mérignac
Daniel BARBE, Maire de Blasimon	Isabelle JAÏS, adjointe au maire du Teich

Représentants des services du conseil départemental

Titulaires	Suppléants
Véronique GUION de MERITENS, directrice générale adjointe chargée de la solidarité	Isabel MORENO, directrice du pôle solidarité et développement social
Caroline LEGRAND, directrice du pôle territorial solidarité du Bassin	Isabelle RASTRERO, directrice du pôle territorial solidarité des Graves
Evelyne DELAY, directrice de la MDPH	Eugénie GUÉ, directrice adjointe MDPH
Emmanuelle MOSTERMANS, médecin chef du service PMI	Hélène PEYROU, médecin référente des modes d'accueil

Directeur de la formation des services du conseil régional

Titulaire	Suppléant
Marie-Pierre BADIA, directrice de l'Action Territoriale	Francis GAUCH, chargé de mission – SER Territoires Ouest

Représentants des services de l'Etat

Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la DDETS	Isabelle AMEDRO – chef de service
Le Directeur de la DSDEN	Mme MESSAFER, conseillère technique, assistante sociale auprès du DSDEN
Le Directeur de cabinet	Le Directeur des sécurités

Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé

Titulaire	Suppléant
Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé	Le délégué départemental adjoint

Magistrat de la cour d'appel

Titulaire	Suppléant
Marianne JAMET – 1ère vice-présidente adjointe tribunal judiciaire de Bordeaux	Colette LAJOIE – 1ère vice-présidente tribunal judiciaire de Bordeaux

Administrateur de la MSA

Titulaire	Suppléant
Patrick FESTAL	Isabelle AUGEREAU

Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole

Titulaires	Suppléants
Christine MANSIET, directrice de la CAF	Marie-Pierre COURBET-RIGAUD sous directrice action sociale
Cécile LOUEY, responsable du département action sociale	Philippe MIRANDE-DAVID, responsable UT petite enfance
Benoît COMBES, directeur adjoint de la MSA	Pauline TRANCART, responsable du département action sociale, MSA
Sylvie NOGUÉS, référente déploiement des CTG/SDSF	Charles INGLES, responsable UT politique parentalité

Représentants d'associations ou des gestionnaires d'établissement ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements

Titulaires	Suppléants
Association PITCHOUN	Association APIMI
Association AMARIDE	Association BRIN D'ÈVEIL
Entreprise EPONYME	Entreprise BABILOU
Le Maire de Bordeaux	Le Maire de le Bouscat
Le Président de la Communauté de Communes de l'ESTUAIRE	Le président de la Communauté de Communes de Montesquieu

Représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département

Titulaires	Suppléants
Véronique LELIBON (CGT)	En attente de désignation

Représentant des particuliers employeurs d'assistants maternel ou de garde d'enfants à domicile

Titulaire	Suppléant
Xavière ESTURGIE, FEPEM	Angélique ROMANO, FEPEM

Représentant des employeurs privés

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

Représentant des employeurs publics du département

Titulaire	Suppléant
Catherine VIANDON, conseillère municipale de Saint Germain du Puch	Alain MANO, maire adjoint de MIOS

Président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) et parents ou représentants légaux d'enfants

Titulaires	Suppléants
Jean-Louis HAURIE, président de l'UDAF 33	Gisèle GIZARD, UDAF 33
Julie VIGNAUD,	Lauriane BOURNET
Virginie LOMBARD	Adèle DELAHAUR

personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle

Titulaires	Suppléants
ACEPP	Association les Petits Lutins
Institut de la parentalité	Réseau girondin de la petite enfance

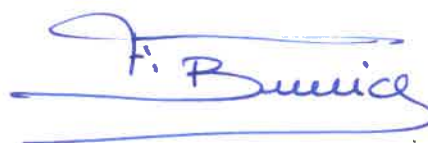
ARTICLE 3 : Le secrétariat général du comité est assuré par Marie-Pierre BENABEN, directrice adjointe de la caisse d'allocations familiales.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral portant composition du Comité Départemental des Services aux Familles du 7 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 24 novembre 2022

La Préfète



Fabienne BUCCIO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES DE LA GIRONDE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Départemental des Services aux Familles de la Gironde (CDSF).

Article 1- Les missions du CDSF

- Le CDSF est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles et au suivi des améliorations de la qualité, en application des chartes afférentes.
- Il recueille auprès des services concernés toutes données permettant de réaliser un suivi des actions menées visant à favoriser l'accès des personnes en situation d'insertion professionnelle à des solutions d'accueil pour leur enfant.
- Il organise la coordination de ses membres pour en améliorer l'efficacité dans les champs suivants :
 - Le développement et le maintien des services aux familles
 - L'information et l'accompagnement des assistants maternels et des candidats potentiels à l'exercice de ce métier.
 - L'information et l'orientation des familles sur les modes d'accueil du jeune enfant et sur les services de soutien à la parentalité.
 - L'organisation des transitions entre les modes d'accueil du jeune enfant, l'école et l'accueil péri et extrascolaire ainsi qu'avec les services et établissements médico-sociaux
 - La formation des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité
 - L'information des employeurs sur les politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité

L'intervention conjointe des partenaires s'inscrit dans le cadre d'un Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) pluriannuel rédigé par le comité départemental.

Le suivi des actions développées sera assuré par un bilan annuel présenté en comité plénier du CDSF.

Article 2 – Le contenu du SDSF

Le SDSF comporte :

- Un diagnostic territorialisé de :
 - a. L'offre et des besoins d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité (assorti de la synthèse de l'évaluation du SDSF 2016/2021 - cabinet ASDO études-)
 - b. La formation professionnelle initiale et continue des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité.

- Un plan d'actions départemental, organisant le maintien, le développement la diversification, la complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité.
- Une synthèse d'indicateurs communs à tous les départements (liste définitive des indicateurs et modalités de renseignement fixés par un arrêté à paraître) qui comprend : le taux de couverture global de l'accueil du jeune enfant, le nombre annuel de création de places d'accueil, l'accessibilité des modes d'accueil aux publics en situation de handicap ou parcours d'insertion professionnelle et l'offre de services de soutien à la parentalité.

Le SDSF est adopté dans les douze mois suivant le renouvellement du comité départemental pour une durée de 6 ans (à titre dérogatoire à la suite de la constitution du premier CDSF le premier SDSF est d'une durée de 4 ans).

Il peut être actualisé au cours de ces 4 années par vote du CDSF, en séance plénière, afin d'intégrer les évolutions rendues nécessaires ou opportunes au regard de nouvelles orientations nationales ou d'évolutions locales.

Le CDSF est libre d'élargir le périmètre des actions du SDSF à d'autres thématiques, dans le respect des compétences des différentes parties prenantes. Il travaille à la bonne articulation de ses travaux avec les actions menées en matière d'enfance, de jeunesse, de prévention et protection de l'enfance, de handicap, de lutte contre les précarités et de santé infantile et maternelle (1000 premiers jours).

L'ouverture du SDSF à d'autres thématiques, relevant d'autres schémas, fait l'objet d'un vote du CDSF à la majorité absolue.

Article 3 - La composition du CDSF

Le CDSF comprend 37 membres représentant l'ensemble des acteurs des services aux familles.

La liste des membres du CDSF est prise par arrêté préfectoral, après avis des vice-présidents.

Les membres sont désignés pour une durée de 6 ans. A titre dérogatoire ceux-ci sont nommés pour une durée de 4 ans dans le cadre de la mise en place du nouveau CDSF. Il est renouvelé dans les 12 mois suivant les élections municipales et départementales.

Les membres du comité siègent de façon permanente. Ils peuvent se faire remplacer par leur suppléant en cas d'indisponibilité. Le mandat des membres du comité prend fin s'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés.

La première séance plénière est convoquée dans les 8 mois suivant l'arrêté préfectoral portant composition du CDSF.

Il peut constituer en son sein des groupes de travail opérationnels et s'adjoindre le concours d'experts qui ne peuvent prendre part aux votes.

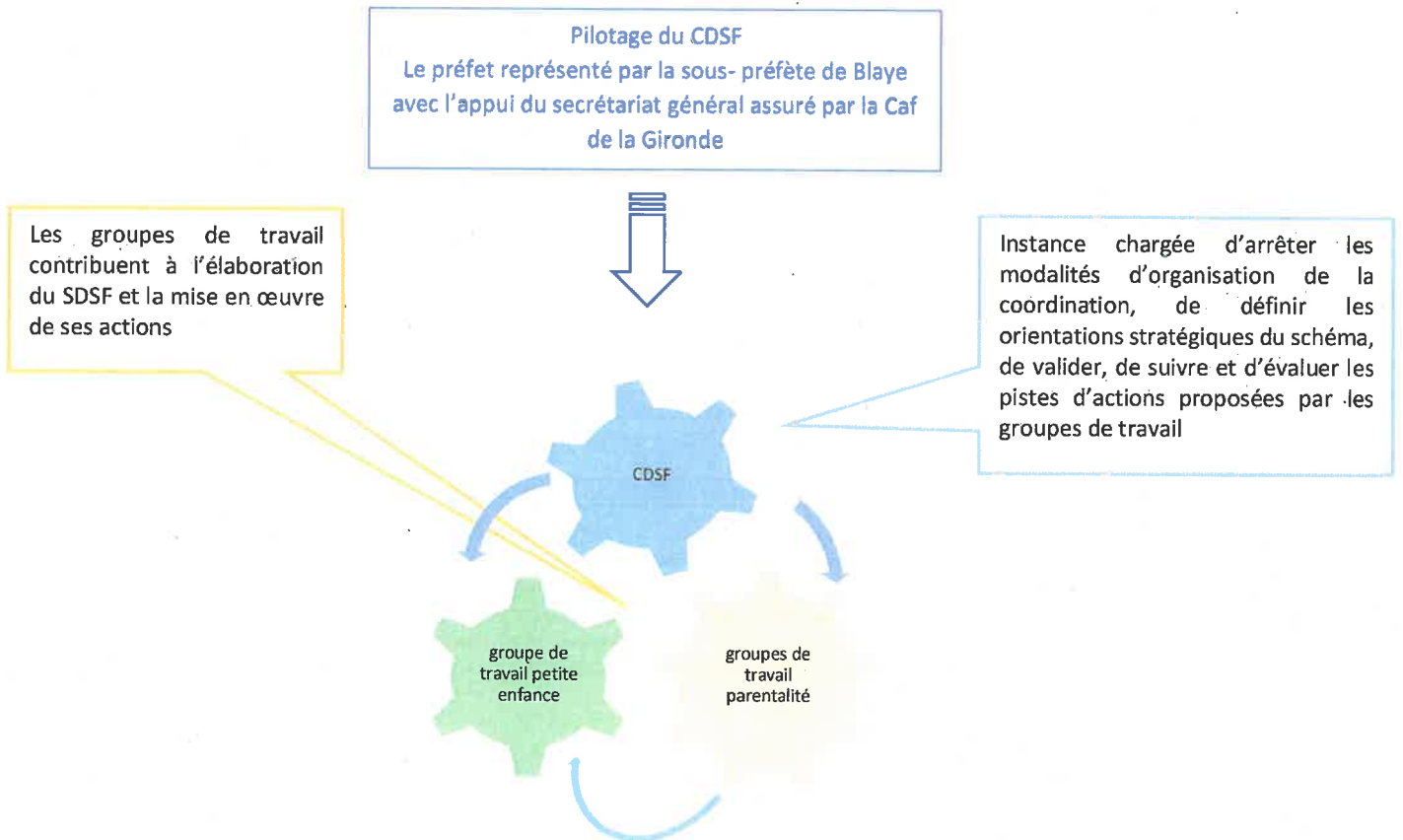
Article 4 – La présidence et les vice-présidences

La présidence du CDSF est assurée par le préfet de la Gironde ou son représentant. Les vice-présidences sont assurées par le président du conseil départemental, le président de l'Association des Maires de Gironde, et la présidente du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, ou leurs représentants.

Le président du CDSF ou son représentant préside et anime l'instance plénière du comité. Il assure la coordination entre les différentes instances et représente le CDSF. Il s'assure du bon fonctionnement du comité dont il a la charge. Il établit la périodicité et l'ordre du jour des réunions du comité en formation plénière. Il anime les débats et recherche le consensus en concertation avec les vice-présidents du comité.

Article 5 – La gouvernance du CDSF

- Modalités de travail :



Le Comité Départemental de Services aux Familles	
Composition	Cette instance est pilotée par le représentant de l'Etat. Le Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF) est composé des représentants politiques ou administratifs de l'ensemble des partenaires du Schéma (37 membres).
Animation	Il est réuni sous l'autorité du préfet ou de son représentant en coordination avec les 3 vice-présidences (L'association des Maires ou Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de Gironde, le conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales) . La CAF assure le secrétariat du CDSF et à ce titre l'organisation de ses travaux. La CAF se charge de la préparation et de la gestion de l'agenda en concertation avec les services de la préfecture pour la tenue des séances du CDSF.
Fonction	Le comité est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles , ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité, en application des chartes . Il recueille les données permettant un suivi des actions relatives à l'accès des personnes en situation d'insertion professionnelle à des solution d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité. Il organise la coordination de ses membres pour renforcer l'efficacité des actions conjointes au profit des familles. Afin de planifier l'intervention concertée et complémentaire des partenaires du CDSF le comité rédige un Schéma Départemental de Services aux Familles dont les pistes d'actions sont soumises à son approbation.
Organisation	Le comité se réunit une fois par an. Trois fois au maximum pour la 1ère année (élaboration du SDSF)

Les groupes de travail du Comité Départemental de Services aux Familles	
Composition	Ces groupes de travail sont composés des représentants des partenaires du CDSF, des acteurs opérationnels majeurs des territoires suivant leur champ d'expertise et des représentants (ruraux et urbains) des familles
Animation	L'animation est assurée par un pilote (titulaire et suppléant) et un secrétaire de séance désignés par le groupe
Fonction	Ces groupes de travail permettent l'échange entre les différents acteurs des domaines investis. Sur la base d'une lettre de missions émise par le CDSF (déclinaison des orientations et axes prioritaires déterminés par le CDSF). Les membres des groupes de travail élaborent des propositions d'actions au profit des familles prenant en compte le contexte actuel des territoires, les ressources existantes et les moyens convergents des partenaires du CDSF, dans le respect des prérogatives de chacun. Le secrétaire de chaque groupe de travail fait remonter au comité les pistes d'actions élaborées. Un bilan du fonctionnement des groupes et des actions mises en oeuvre sera programmé chaque année.

Les personnes volontaires pour intégrer les groupes de travail thématique s'engagent sur leur présence tout au long des réunions proposées.

- Dispositions particulières aux groupes de travail du comité départemental :

La composition des groupes de travail ne tient pas compte de la qualité de titulaire ou suppléant du comité plénier. En d'autres termes un suppléant du comité peut être titulaire d'un groupe de travail.

La représentativité des partenaires du schéma (titulaire et suppléant) doit être équilibrée dans chaque groupe pour permettre l'émergence de pistes d'actions convergentes afin de répondre à la mise en œuvre des missions du CDSF.

Les groupes de travail se réunissent dans leur composition complète ou partielle suivant les sujets traités.

Les pilotes et secrétaires des groupes de travail sont enregistrés auprès du secrétariat général du CDSF. Ils diffusent auprès du secrétariat du CDSF, la feuille d'émargement et un compte-rendu synthétique avec les propositions émises (le cas échéant), après chaque réunion.

Les propositions sont retranscrites auprès du comité en séance plénière par le pilote du groupe.

Article 6 -Le secrétariat du CDSF

La CAF de la Gironde assure le secrétariat général du CDSF et à ce titre, organise ses travaux. Elle assure la préparation et l'envoi des convocations et documents afférents le cas échéant pour les séances plénières ainsi que la retransmission des comptes-rendus de réunions qu'il s'agisse des comités pléniers ou des groupes de travail.

Elle propose une organisation et une méthodologie des travaux pour l'élaboration du schéma et en assure le suivi.

Le secrétaire général a en charge le pilotage opérationnel des travaux du comité, la rédaction du schéma, le suivi de la mise en œuvre de son plan d'actions, le bilan annuel des actions engagées et l'évaluation.

Article 7 – Les réunions du CDSF

Le CDSF se réunit en séance plénière sur convocation du préfet ou de son représentant, à l'initiative de celui-ci ou d'un des vice-présidents ou d'un tiers de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par voie électronique aux membres du comité 10 jours avant la date de la réunion. Elle est accompagnée des documents qui s'y rapportent.

En cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président et aux vice-présidents, la convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux membres du comité huit jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre de l'assemblée peut demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, si celle-ci est transmise dans les délais impartis.

Les questions, propositions ou informations (assorties des documents afférents le cas échéant) émanant des groupes de travail seront adressées par le pilote du groupe au secrétariat général du comité 3 semaines avant la date de la séance plénière du CDSF.

A chaque séance du comité plénier, un point pourra être fait sur le fonctionnement des groupes de travail. Chaque pilote des groupes pourra alors présenter l'avancée des travaux et le cas échéant les propositions de pistes d'actions.

Une feuille de présence est établie ainsi qu'un relevé de décisions pour chaque séance plénière du comité.

Ces éléments sont transmis par le secrétariat général du CDSF, dans les 15 jours suivant la séance concernée, à l'ensemble des membres présents, représentés ou excusés

Article 8 – Tenue des séances du CDSF

Les réunions du comité sont organisées en présentiel. Cependant, en fonction des contraintes matérielles ou sanitaires, les séances du CDSF ou de ses autres instances pourront se tenir en distanciel, sur décision du président du comité.

Article 9 – Audition des personnes expertes ou autres administrations ou institutions

En tant que de besoin et sur proposition du Président ou/et des vice-présidents, des personnes qualifiées ou autres membres représentatifs des administrations ou institutions dont l'action concourt aux services aux familles peuvent être auditionnés par le comité en séance plénière ou au cours de l'instance préparatoire.

Article 10 – Communication

Toute communication sur les actions mises en œuvre au titre du CDSF devra répondre à une charte graphique spécifique, entérinée par le comité en séance plénière.

Article 11- Approbation et modifications du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié en séance plénière à la majorité absolue de ses membres.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurore Le BONNEC

Composition des groupes de travail

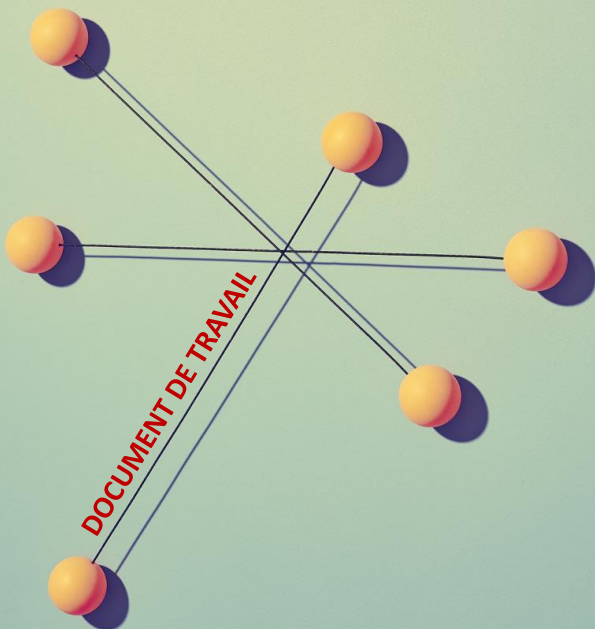
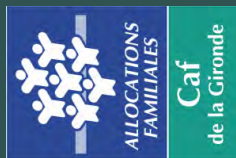
Groupe de travail parentalité			
Madame Guinaudie	Pilote	CDC du Grand Cubzaguais	
Madame Trancart	Co-pilote	Msa	
Madame Lombard		Udaf	
Monsieur Jorge		Institut de la parentalité	
Madame Madrid		Elue ville de Talence	
Madame Gué		Directrice Adjointe MDPH	
Madame Messafer		DASEN	
Monsieur Dimanche		Caf 33	
Madame Bildès		Association Apimi	
Madame Gizard		Udaf	
Madame Bournet		Udaf	
Madame Delahaur		Udaf	
Madame Lalaurette		Caf33	
Madame Breton		Caf33	
Madame Dupuis		Caf33	
Madame Legrand		Conseil départemental	
Madame Lamy		Conseil départemental	
Madame Labidoire		Conseil départemental	
Madame Peyrou		Conseil départemental	
Madame Le Boulanger		Mairie de Bordeaux	
Madame Dumont		Msa	
Madame Erusta		Ars	
Madame Lelibon		Cgt	
Madame Mora		Acepp	

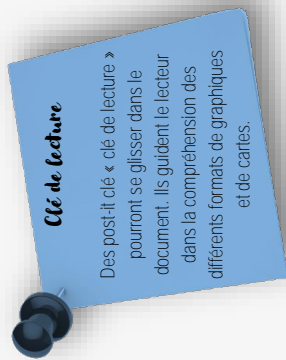
Composition des groupes de travail

Groupe de travail petite enfance			
Madame Mostermans	Pilote	Conseil départemental	
Monsieur Bildet	Co-pilote	ACEPP	
Monsieur Mirande-David	Co-pilote	Caf 33	
Madame Rodriguez		Pitchoun	
Madame Bergeaud		Eponyme	
Monsieur Haurie		Udaf	
Madame Vignaud		Udaf	
Madame Bildès		Association Apimi	
Madame Bosset-Audoit		Elue ville de Mérignac	
Madame Jaïs		Elue ville du Teich	
Madame Garcia		Brins d'Eveil	
Madame Romano		Fepem	
Madame Tauzin		Réseau Girondin Petite Enfance	
Madame Doré		DGA la Cali	
Madame Marq		Conseil départemental	
Madame Galvan		Conseil départemental	
Madame Godet		Conseil départemental	
Madame Augonnet		CAF 33	
Madame Groussard		Caf 33	
Madame Montarou		Conseil départemental	

CONTRIBUTION CAF DE LA GIRONDE AU DIAGNOSTIC SDSF

Par les Chargées d'Etudes Sociales, DpeeQ
Le Département Etudes et Statistiques,
Le Service Appui aux Unités,
fév. 2023





METHODOLOGIE

La contribution de la Caf 33 au diagnostic du SDFS s'appuie sur un ensemble d'indicateurs quantitatifs sélectionnés pour mettre en lumière les grandes tendances sociales et familiales en Gironde avec une priorité donnée à la petite enfance et à la parentalité.

Les données sont issues des sources suivantes* :

- Caf de la Gironde, déc. 2018, déc. 2019, déc. 2020 et déc. 2021
- Insee, 2018, 2019, 2020
- Pôle emploi, 2018
- Septisiam CD 33 / PMI, 2023
- Extrait fiche repères : les EAJE en Gironde, en 2021

Pour chacune d'entre-elles, les données d'évolution sont sur les 4 années précédentes.

Les représentations graphiques proposées dans ce document (cartes, graphiques, tableaux) donnent à voir une vision départementale avec des zooms Métropole Bordelaise (communes) et Gironde hors métropole (EPCI).

Cette production s'appuie aussi largement sur les diagnostics parentalité et animation de la vie sociale, réalisés en 2022 par les chargées d'études sociales de la Caf de la Gironde.

- Requêtes réalisées par le Département Etudes et Statistiques (DES) de la Caf 33, Juillet 2021 et par le Service Appui aux Unités (SAU) de la Caf 33, décembre 2020 / 2021
- Les cartographies sont réalisées par le DES et le SAU

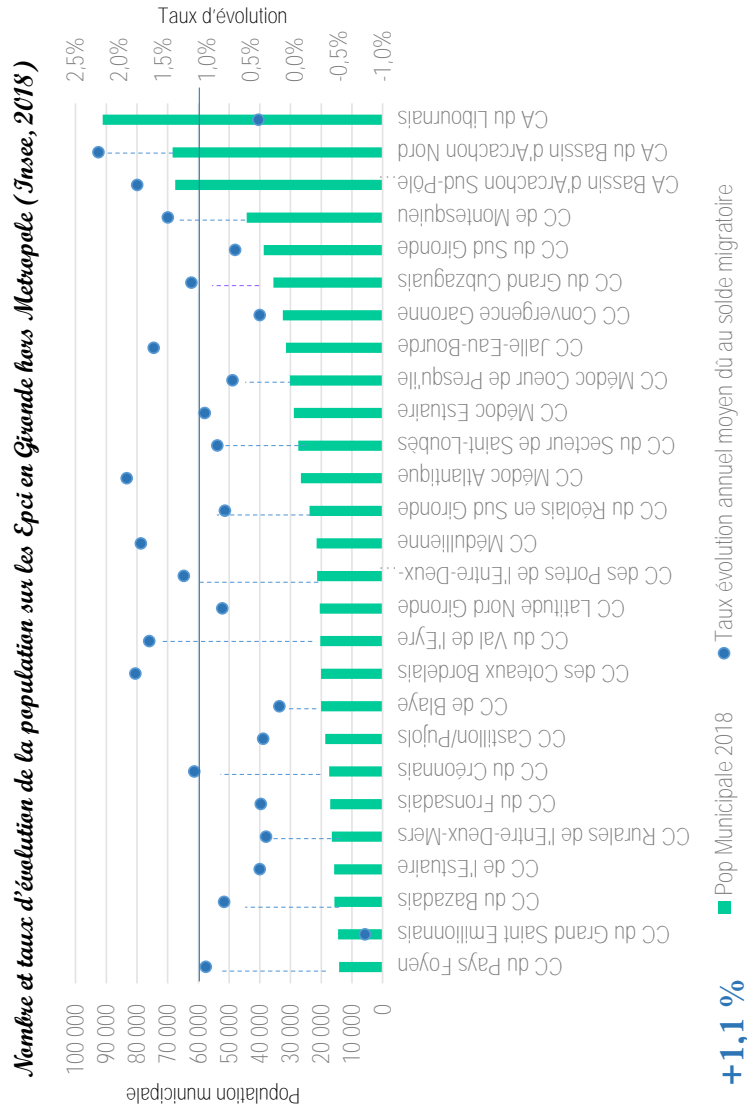
Indicateurs

POPULATION

- Nombre et taux d'évolution de la population
- Nombre et taux de familles avec enfants de 0 à 17 ans révolus
- Nombre et taux de familles monoparentales
- Nombre et taux de familles nombreuses
- Nombre de jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de 65 ans et plus
- Nombre de naissances domiciliées et évolution depuis 2015
- Nombre d'enfants âgés de 0 à 5 ans révolus et leur évolution de 2013 à 2019
- Nombre d'enfants âgés de 6 à 17 ans révolus et leur évolution de 2013 à 2019

LA POPULATION EN GIRONDE HORS METROPOLE

- La Gironde hors Bordeaux Métropole compte 3 communautés d'agglomération de plus de 60 000 habitants : Cobas, Coban, Cali.
- La CC du Grand St Emilionais présente un solde migratoire négatif
- 5 CC ont une croissance due au solde migratoire près de deux fois plus rapide que la moyenne : CC des Coteaux bordelais, La Médulienne, Médoc Atlantique, Cobas, Coban.



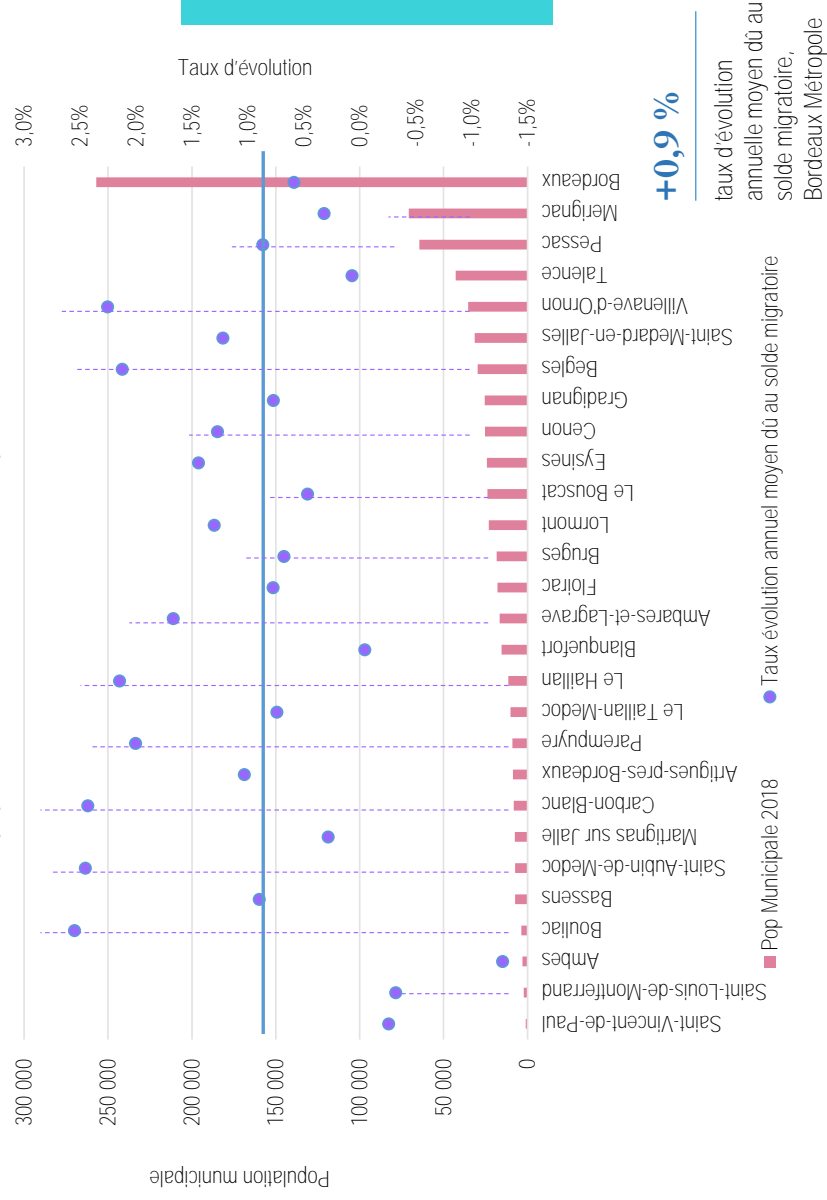
Clé de lecture

Le taux d'évolution dû au solde migratoire rapporté au nombre d'habitants (population) permet d'avoir une tendance quant à l'attractivité des territoires

LA POPULATION SUR BORDEAUX METROPOLE

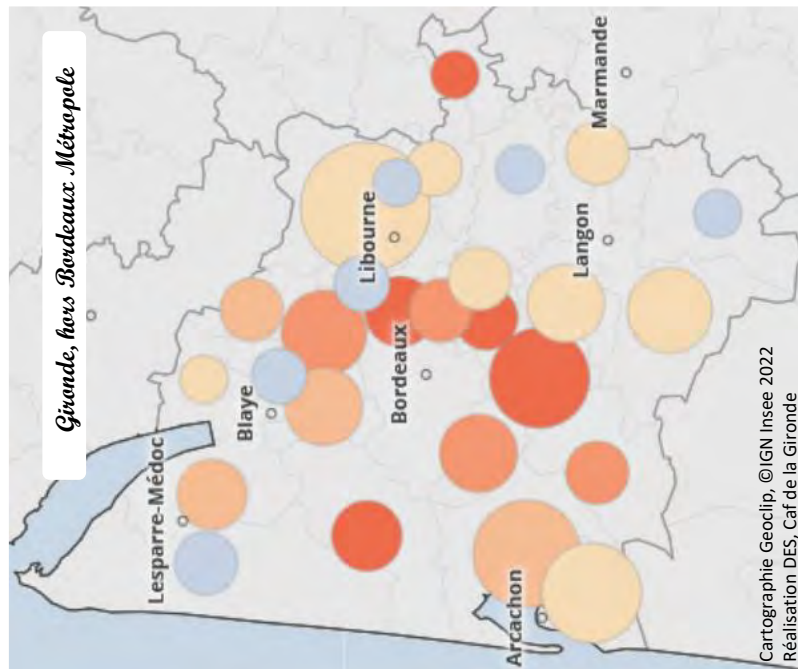
- 3 villes ont plus de 50 000 habitants : Bordeaux, Mérignac et Pessac.
- 4 villes ont un solde migratoire négatif ou nul : Ambès, Blanquefort, Saint Louis de Montferrand et Saint Vincent de Paul.
- 7 villes ont une croissance au moins deux fois plus rapide que la moyenne : Bègles, Bouliac, Carbon-Blanc, Le Haillan, Parempuyre, Saint Aubin du Médoc et Villenave d'Ornon

Nombre et taux d'évolution de la population sur les communes Métropolitaines (Insee, 2018)

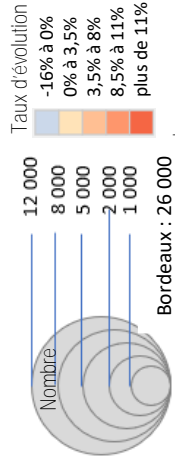
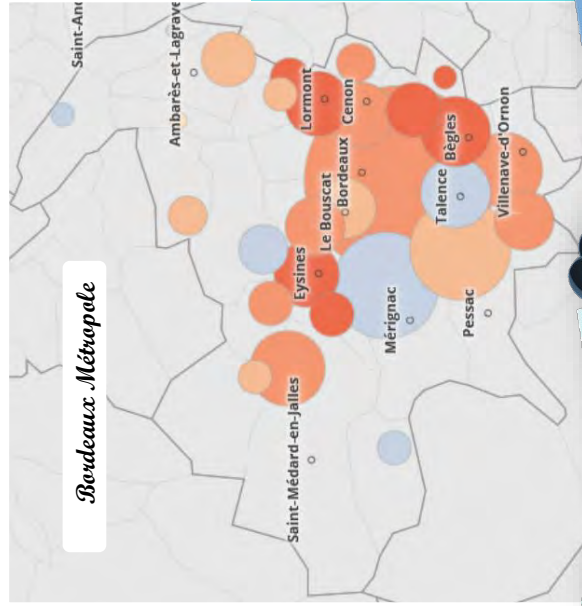


LES FAMILLES AVEC ENFANTS DE 0 A 17 ANS REVOLUS

Cartographie des familles avec enfants de 0 à 17 ans révolus, selon leur nombre et leur taux d'évolution (Insee 2018)



Cartographie Geoclip, ©IGN Insee 2022
Réalisation DES, Caf de la Gironde



Evolution importante du nombre de familles sur les communautés de communes de la 1ere couronne métropolitaine, EPCI où la précarité y est la moins marquée. L'EPCI Pays Foyen présente une évolution positive du nombre de familles, associée dans son cas, à une forte précarité.

Sur le périmètre métropolitain, les communes où l'évolution des familles est élevée sont souvent celles où le niveau de précarité y est le plus fort.

Clé de lecture

Ici sont croisées deux indicateurs :

Le nombre de familles avec enfants de 0 à 17 ans (cercle) et l'évolution de ce public entre 2013 et 2018 (couleur).

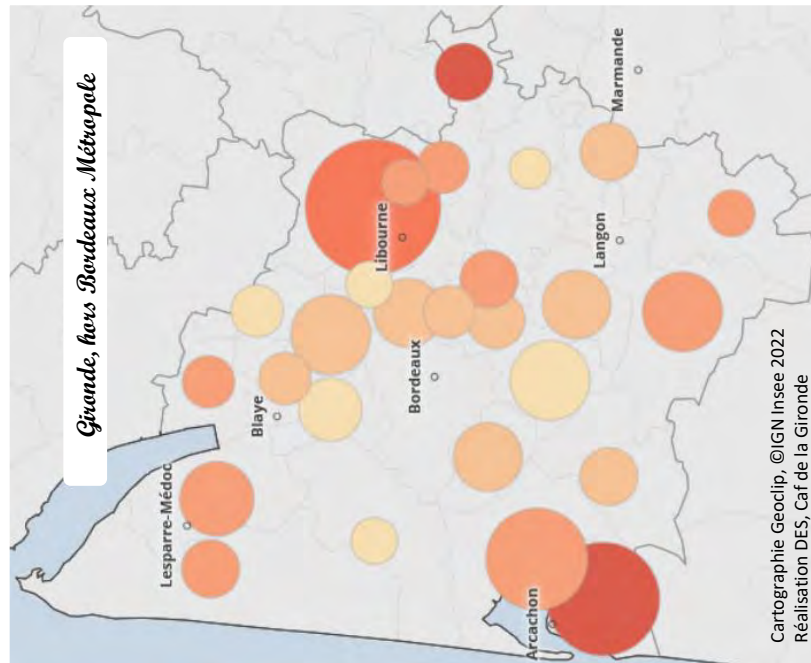
Plus le cercle est grand, plus le nombre est important et plus la couleur est foncée, plus l'évolution est forte.

Plus le cercle est grand et foncé, plus il mérite attention.

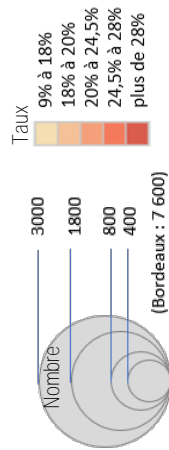
200 218

familles avec enfants de moins de 18 ans en Gironde (Insee 2018), dont 48 % de ces familles implantées sur Bordeaux Métropole

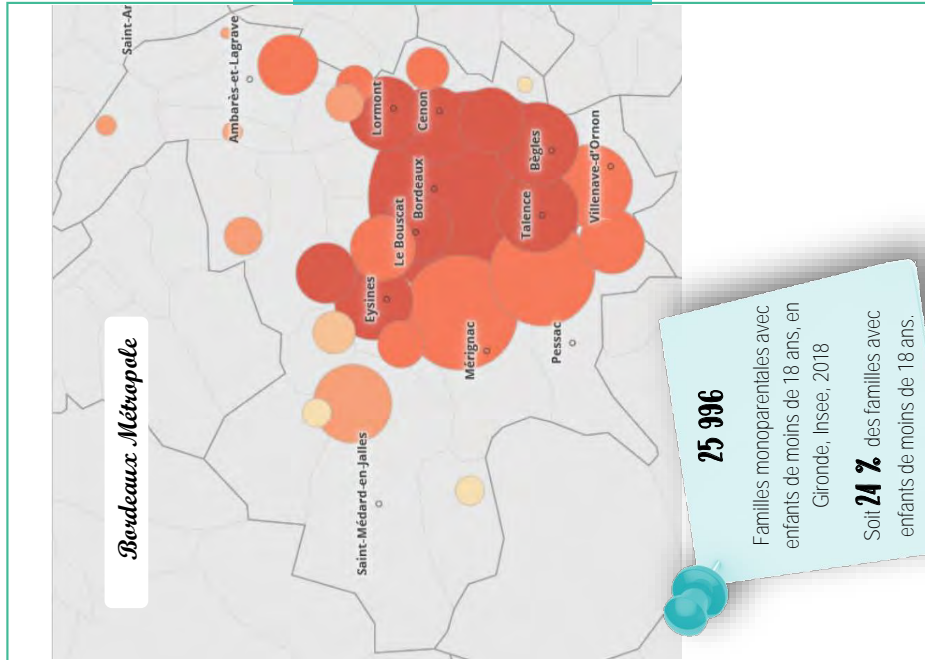
LES FAMILLES MONOPARENTALES



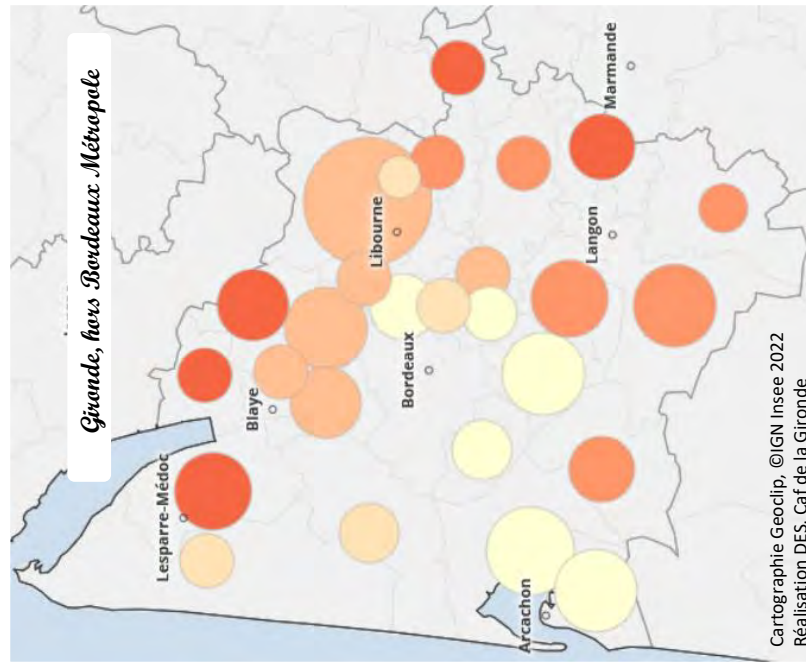
Cartographie des familles monoparentales, selon leur nombre et leur taux (Insee 2018)



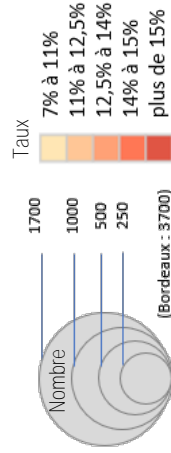
Le nombre et la proportion des familles monoparentales sont particulièrement élevés et denses sur le cœur métropolitain et aux deux extrémités du Département : Nord Est (CA Libournaise) et Sud Ouest (COBAN / COBAS).



LES FAMILLES NOMBREUSES

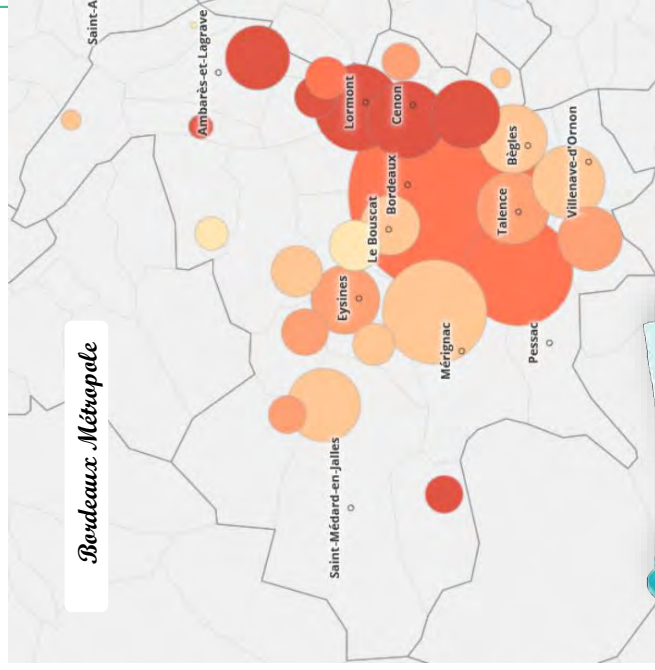


Cartographie des familles nombreuses, selon leur nombre et leur taux (Insee 2018)



Globalement, les territoires les plus précarisés, Hors Métropole et Métropole, affichent les taux de familles nombreuses les plus élevés.

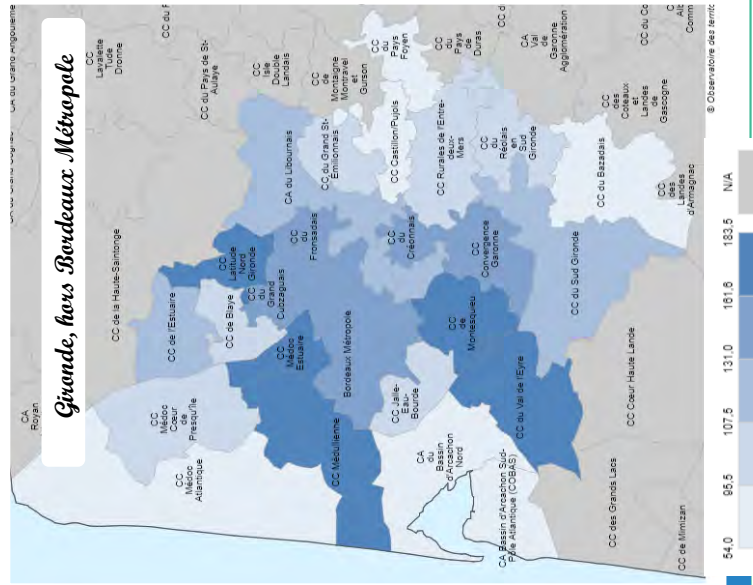
L'effet volume est à prendre en considération. Par ex. CA du Libournais présente le plus grand nombre de familles nombreuses des EPCI Girondin mais ces dernières ne représentent qu'entre 11% et 12,5% de l'ensemble des familles du territoire libournais.



25 996

Familles avec 3 enfants et plus en Gironde, Insee, 2018

LES JEUNES DE MOINS DE 20 ANS

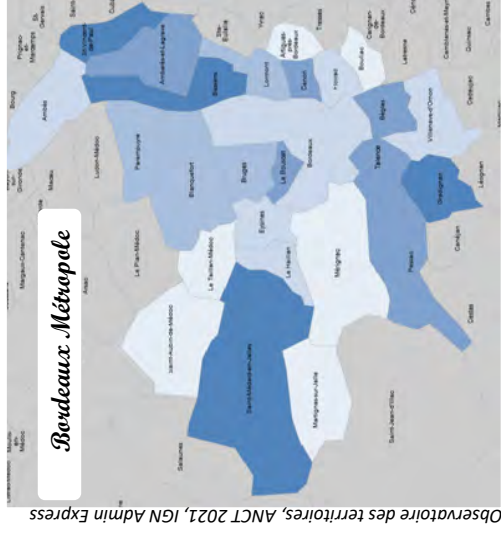


Cartographie du nombre de jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de 65 ans et plus (indice jeunesse) (Insee, 2020)

Des territoires marqués par la présence d'enfants et de jeunes: CC du Val de l'Eyre, CC Médoc Estuaire, La Médulienne, CC Lattitude Nord Gironde, CC de Montesquieu

Des territoires marqués par un vieillissement de la population :

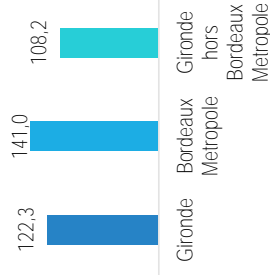
- Les territoires littoraux que sont la CC Médoc Atlantique, la CA du Bassin d'Arcachon Nord et la CA du Bassin d'Arcachon Sud
- Le Sud-Est du département : CC du Bazadais
- L'extrême Est départemental : CC Castillon Pujols, CC du Pays Foyen



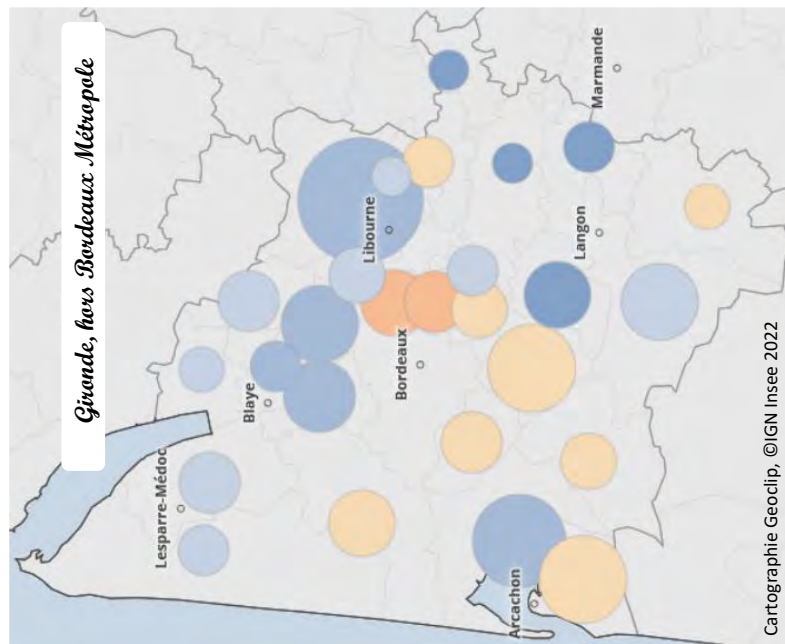
Des communes marquées par la présence d'enfants et de jeunes: Saint Médard en Jalles, Gradignan, Bassens et Saint Vincent de Paul.

Des territoires marqués par un vieillissement de la population : Mérignac, Martignas sur Jalles, ST Aubien de Médoc, Le Taillan Médoc, Boulliac, Artigues près Bordeaux.

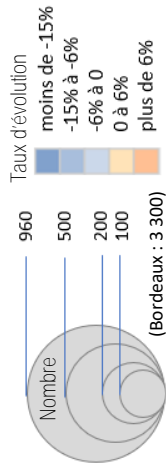
Indice jeunesse (Insee, 2020)



LES NAISSANCES DOMICILIÉES

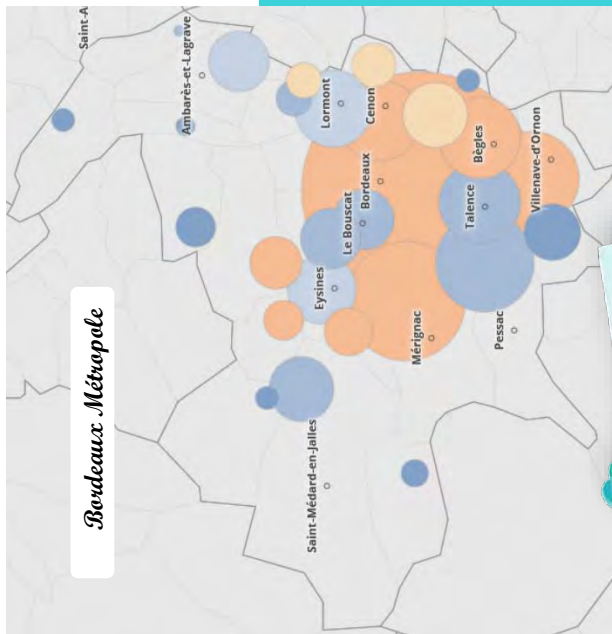


Cartographie des naissances domiciliées, selon leur nombre et leur taux d'évolution (Insee 2020)



La progression du nombre de naissances est souvent liée au rythme d'évolution du nombre de familles. Plus le nombre de familles augmente, plus le phénomène d'augmentation des naissances est visible : 1^{ère} couronne de la Métropole, la COBAS, la CC Méduillienne et Val de L'Eyre, CC Castillon Pujols (Est du Département), et CC du Bazadais (Sud du Département).

Le cœur de la Métropole est le secteur le plus marqué par des taux d'évolution et d'effectif élevés.

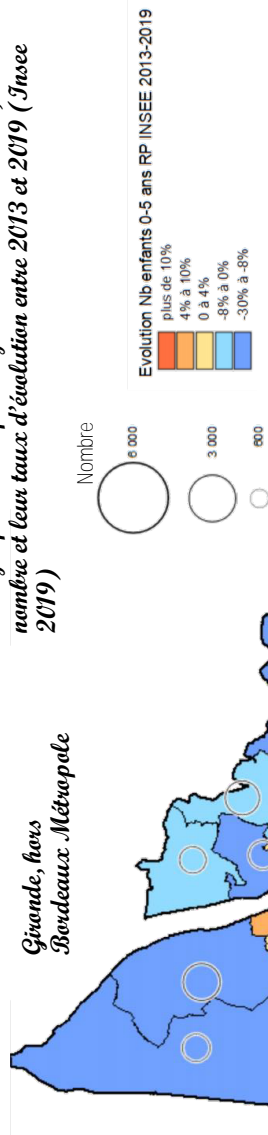


16 970

Naissances domiciliées en Gironde, Insee, 2020

LES ENFANTS ÂGÉS DE 0 À 5 ANS RÉVOLUS

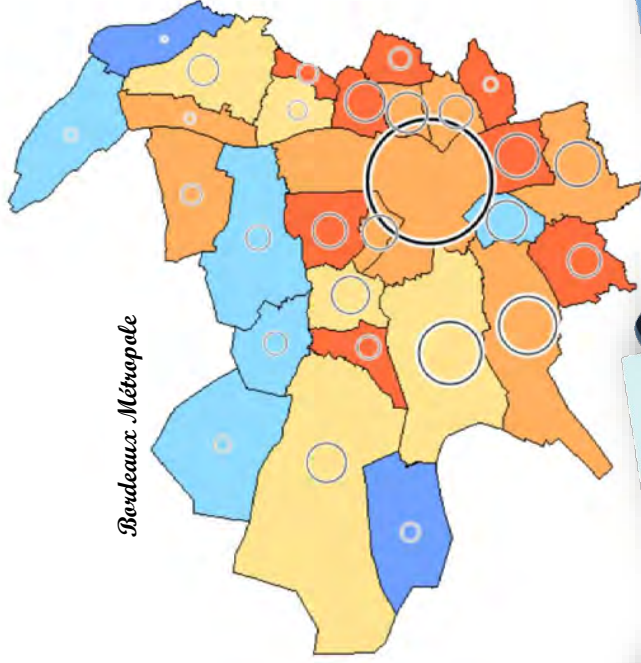
Cartographie des enfants âgés de 0 à 5 ans révolus, selon leur nombre et leur taux d'évolution entre 2013 et 2019 (Insee 2019)



Les EPCI de la 1ere couronne de Bordeaux Métropole se distinguent très nettement des autres EPCI du Département. En effet, les territoires limitrophes à Bordeaux Métropole affichent des taux élevés d'augmentation du nombre d'enfants de moins de 6 ans. Ceux-ci sont à la baisse sur les territoires plus ruraux. Sur la Métropole Bordelaise, une évolution positive du nombre d'enfants de 0 à 5 ans révolus s'observe sur la majorité des communes.

Fonds de carte ©IGN
Caf de la Gironde, août 2022
Département Etudes et Statistiques

Bordeaux Métropole



80 777

familles ayant des enfants de moins de 6 ans en Gironde (Insee 2018), dont 50 % concentrées sur Bordeaux Métropole.

102 403

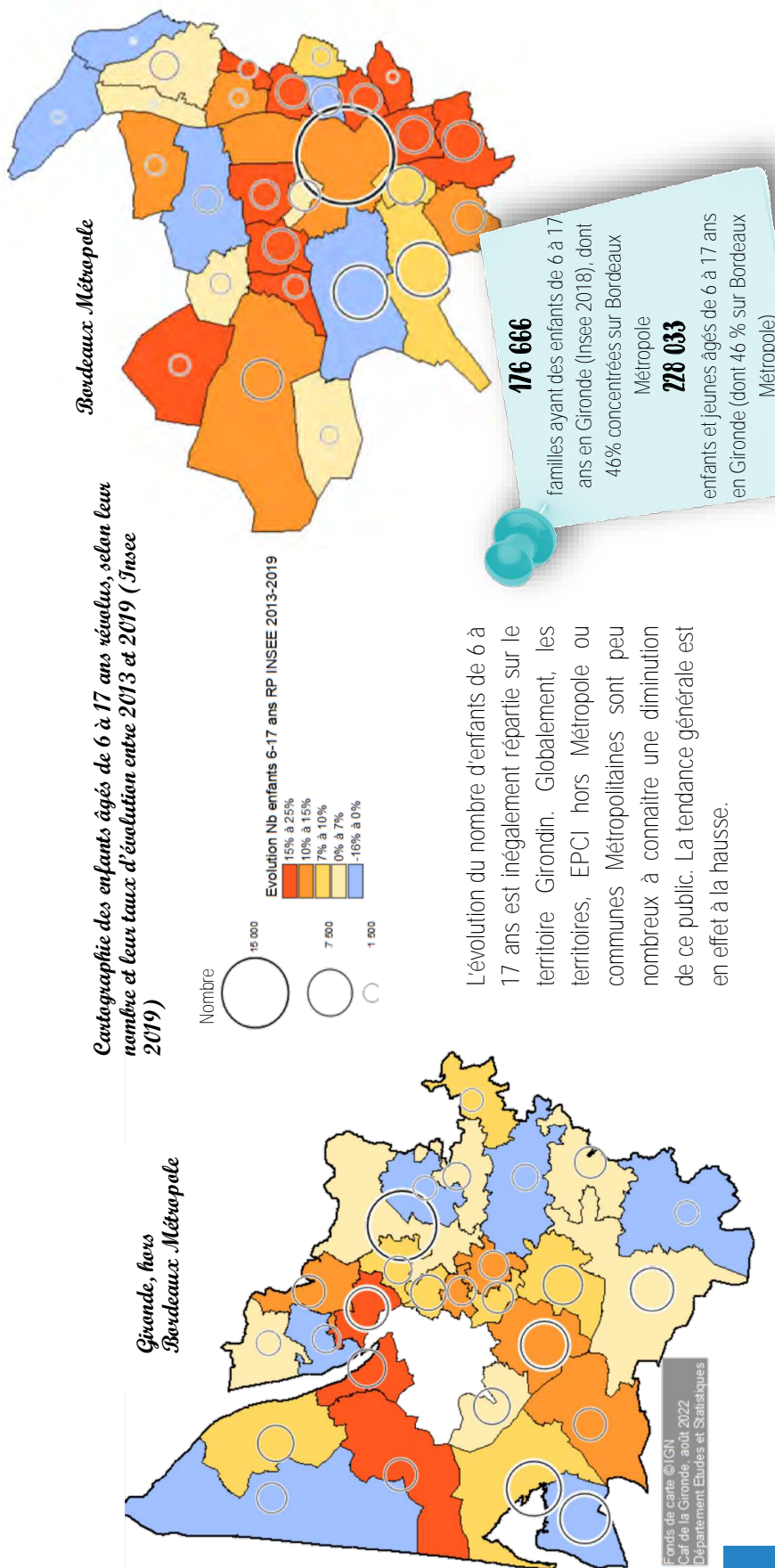
enfants âgés de 0 à 6 ans en Gironde (Insee 2018).

Clé de lecture

Ici sont croisés deux indicateurs : Le nombre d'enfants de 0 à 5 ans révolus (cercle) et l'évolution de ce public entre 2013 et 2018 (couleur). Plus le cercle est grand, plus le nombre est important, plus la couleur est rouge foncée, plus l'évolution est forte, plus la couleur est bleue foncée, plus la diminution de cette tranche d'âge est marquée.

LES ENFANTS ÂGÉS DE 6 À 17 ANS RÉVOLUS

Cartographie des enfants âgés de 6 à 17 ans révolus, selon leur nombre et leur taux d'évolution entre 2013 et 2019 (Insee 2019)



L'évolution du nombre d'enfants de 6 à 17 ans est inégalement répartie sur le territoire Girondin. Globalement, les territoires, EPCI hors Métropole ou communes Métropolitaines sont peu nombreux à connaître une diminution de ce public. La tendance générale est en effet à la hausse.

Indicateurs

- Répartition des allocataires selon la structure familiale
- Nombre et taux de séparation des familles avec enfants de moins de 20 ans
- Nombre et taux de familles monoparentales en dessous du seuil de bas revenus
- Part et nombre d'enfants ouvrant droit à l'AEEH par tranche d'âge, en Gironde
- Evolution du nombre d'enfants bénéficiaires de l'AEEH ages de 0 – 2 ans révolus, entre 2018 et 2021
- Nombre d'enfants 0-2 ans révolus et évolution depuis 2013
- Nombre et taux d'enfants de 0-2 ans révolus vivant dans une famille monoparentale

FAMILLES



LA STRUCTURE FAMILIALE DES ALLOCATAIRES

Les CC de la 1^{ère} couronne métropolitaine sont particulièrement marquées par la présence d'allocataires au profil familial :

Par exemple, 73% des allocataires de la CC Médoc Estuaire ont un profil familial (59,4% d'allocataires en couple avec enfant(s) et 13,6% d'allocataires en situation de monoparentalité),

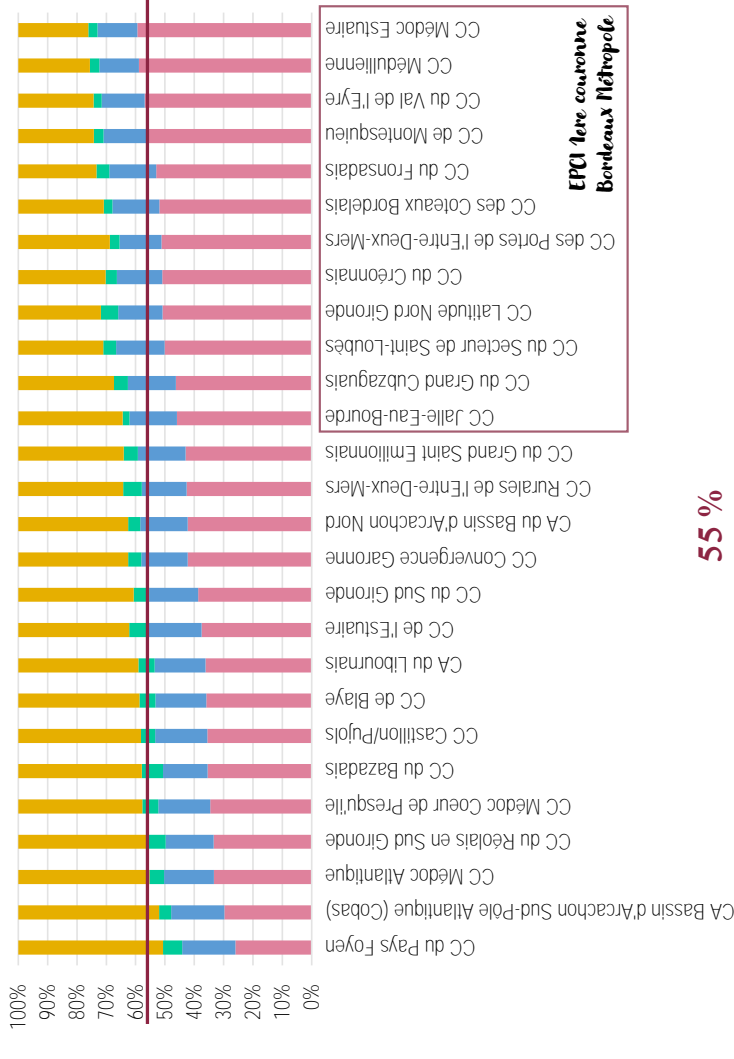
Les territoires les plus ruraux recensent quant à eux une majorité d'allocataires vivant seuls ou sans enfant :

Par exemple, 55,9% des allocataires de la CC du Pays Foyen sont des personnes seules ou sans enfant (49,3% d'allocataires seuls et 6,6% d'allocataires en couple sans enfant).

Clé de lecture

Cet indicateur donne à voir le profil des allocataires, plus ou moins familial, qui compose le territoire. On y repère notamment la proportion des configurations familiales avec enfants et sans enfant.

Les allocataires selon la structure familiale, Gironde hors Métropole (Caf, 2020)



55 %

Part des allocataires avec enfants (couples et monoparents) à l'échelle de la Gironde hors Bordeaux Métropole

Source : Caf Allstat Fr6 déc.2020

LA STRUCTURE FAMILIALE DES ALLOCATAIRES

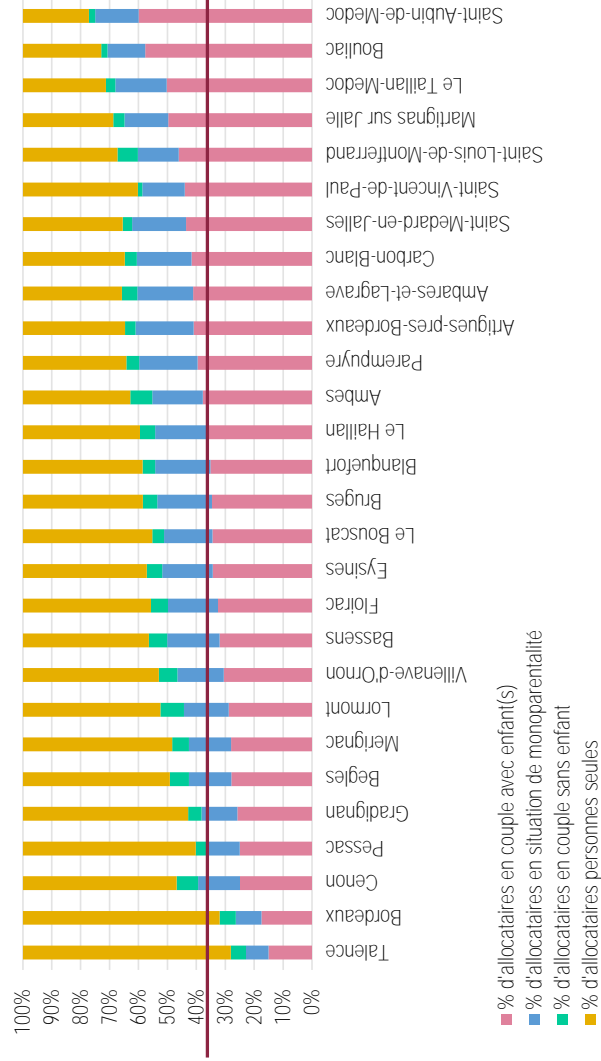
Des communes marquées par la présence de familles allocataires, plus particulièrement sur l'Ouest de la Métropole à l'exception de Bouliac:

Par exemple, 70,7% des allocataires de Bouliac ont un profil familial (57,7% d'allocataires en couple avec enfant(s) et 13% d'allocataires en situation de monoparentalité).

Des communes marquées par la présence de personnes seules ou sans enfant :

- 73,6% des allocataires de Bordeaux sont des personnes seules ou sans enfant (68% d'allocataires seuls et 5,6% d'allocataires en couple sans enfant.
- 61,7% des allocataires de Gradignan sont des personnes seules ou sans enfant (57,1% d'allocataires seuls et 4,6% d'allocataires en couple sans enfant.

Les allocataires selon la structure familiale sur les communes de la Métropole Bordelaise (Caf, 2020)

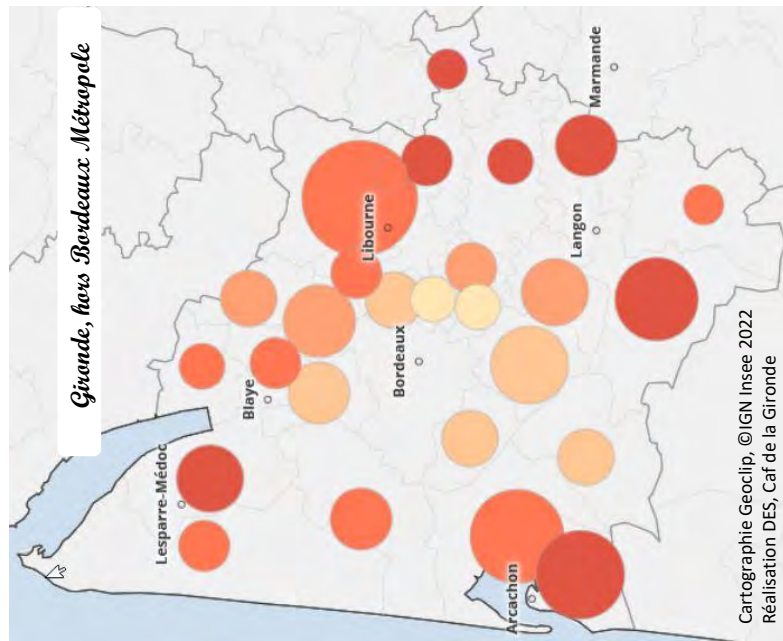


Source : Caf Alistat F16 déc.2020

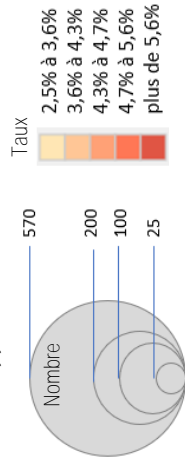
37 %

Part des allocataires avec enfants (couples et monoparents) à l'échelle de Bordeaux Métropole

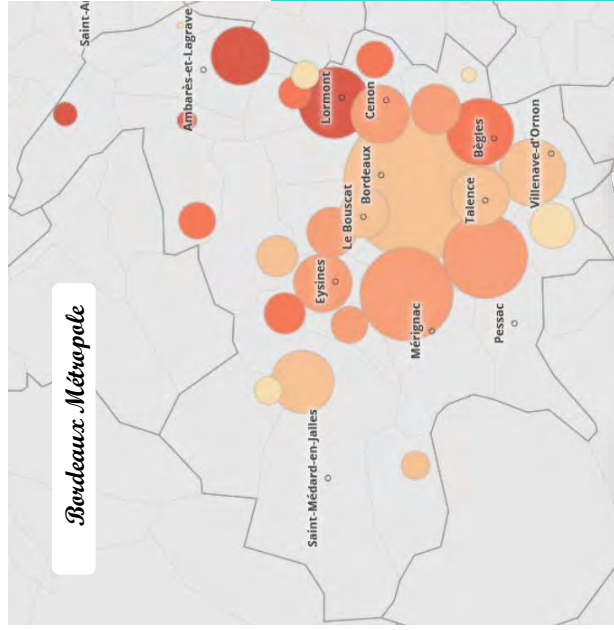
LES SÉPARATIONS DANS LES FAMILLES AVEC ENFANTS DE MOINS DE 20 ANS



Cartographie du nombre et du taux de séparations dans les familles avec enfants de moins de 20 ans (Caf, 2021)



Constat général d'un taux de séparation plus élevé que la moyenne girondine sur les pourtours du département.



5 244

familles allocataires Caf vivant un séparation, avec enfants de moins de 20 ans, en déc. 2020, en Gironde.

4,6 %

étant le taux de séparation annuelle.

LES FAMILLES MONOPARENTALES À BAS REVENUS* (à croiser avec diapo sur les familles monoparentales p 8)

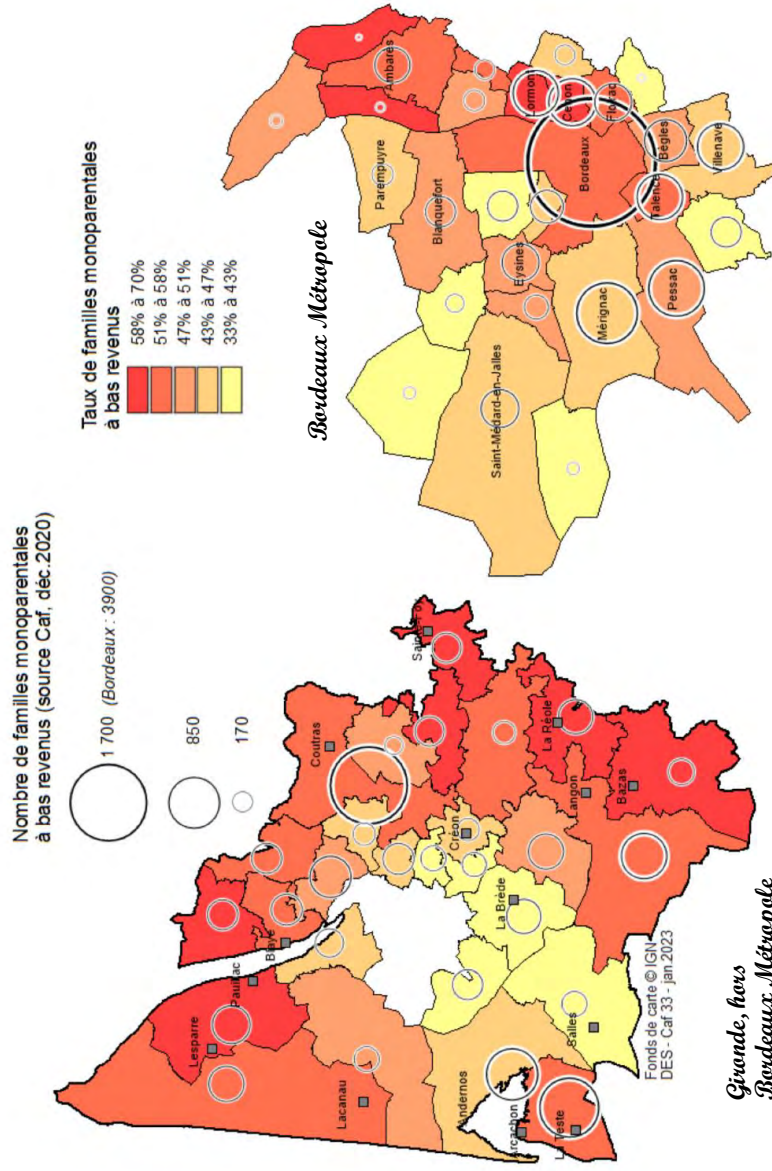
*Le seuil de bas revenus est égal à 1131€ pour les revenus 2020 (données déc.2020) Sont donc à bas revenus les allocataires hors étudiants et personnes âgées, dont les ressources (d'activité, prestations Caf et autres ressources déclarées) par Unité de Consommation (ou équivalent adulte) sont inférieures à ce seuil

Clé de lecture

Ici sont croisés deux indicateurs :
Le nombre de familles monoparentales à bas revenus (cercle) et leur proportion par rapport au nombre total de familles monoparentales (couleur). Plus le cercle est grand, plus le nombre est important, plus la couleur est rouge foncée, plus le taux de familles mono à bas revenus est élevé.

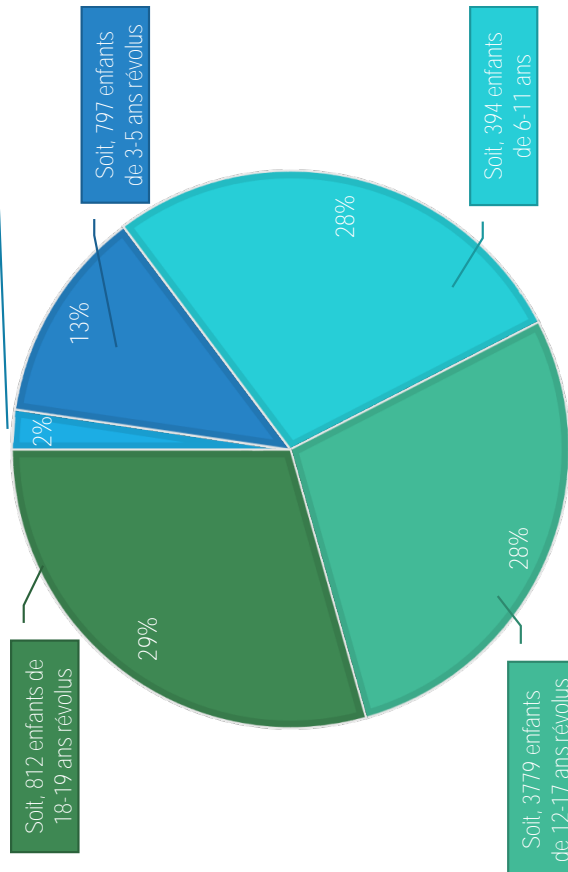
Exemple: l'EPCI du Bazadais se présente comme un territoire accueillant un faible volume de familles monoparentales à bas revenus. Pour autant, elles sont fortement représentées au regard du nombre total de familles monoparentales.

Cartographie des familles monoparentales à bas revenus, selon leur nombre et leur taux (Caf, déc. 2020)



LES ENFANTS OUVRANT DROIT À L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (AEEH)

Part et nombre d'enfants ouvrant droit à l'Aeeh par tranche d'âge en Gironde (Cof. déc. 2021)



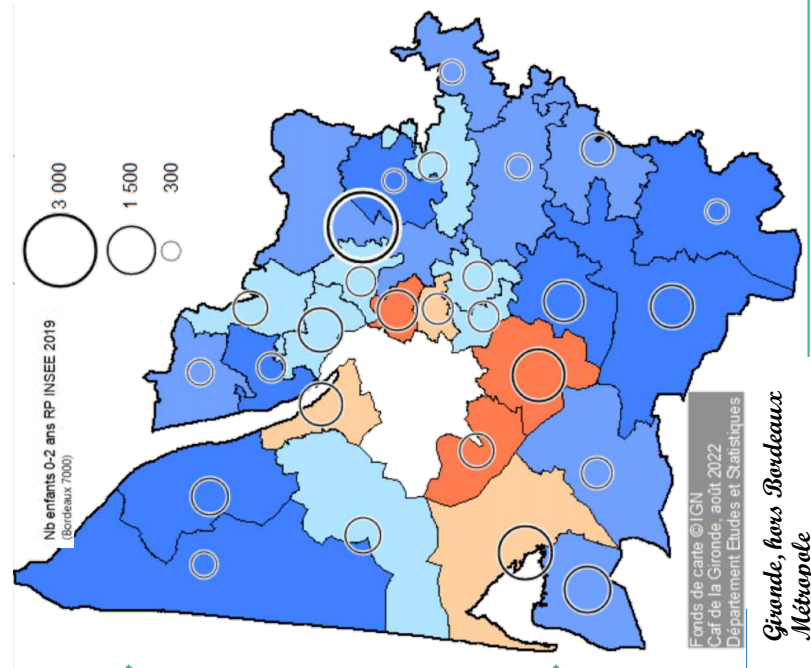
Soit, 151 enfants de 0-2 ans révolus



Zoom : nombre d'enfants 0-2 ans révolus ouvrant droit à l'Aeeh

	déc.2021	déc.2020	déc.2019	déc.2018
Gironde	151	184	198	196
Hors Métropole	61	76	89	92
Bdx Métropole	90	108	109	104

LES ENFANTS DE 0-2 ANS RÉVOLUS

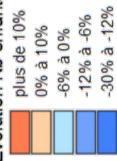


Cartographie des enfants âgés de 0 à 2 ans révolus, selon leur nombre et leur taux d'évolution entre 2013 et 2019 (Insee 2019)

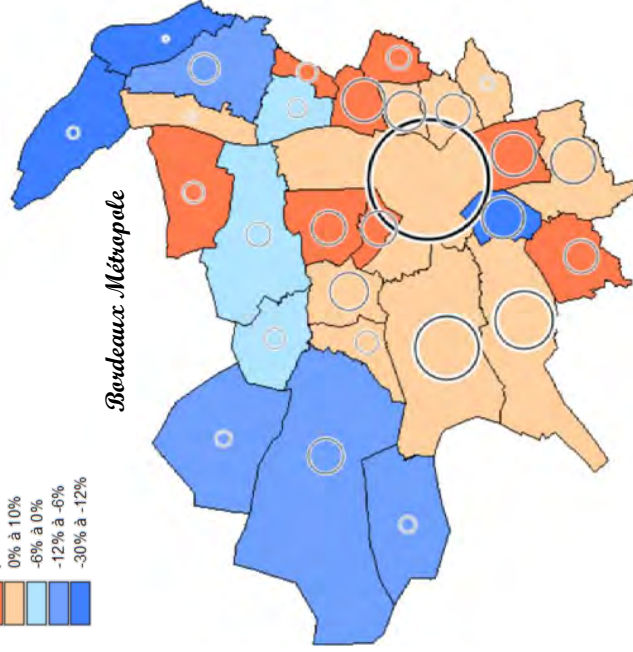
Globalement, la tendance d'évolution du nombre d'enfants de moins de 2 ans est à la baisse sur les EPCI hors Métropole. Plus ces territoires sont ruraux, plus ils sont marqués par ce phénomène de diminution. 3 EPCI se distinguent malgré tout (EPCI de la 1ère couronne) avec une forte augmentation de ce public : Jalle Eau Bourde, Montesquieu et les Rives de la Laurence.

Sur la Métropole Bordelaise, l'évolution est plutôt dite « positive », à l'exception de Talence et les communes du Nord-Est et Ouest de la Métropole.

Evolution Nb enfants 0-2 ans RP INSEE 2013-2019



Bordeaux Métropole

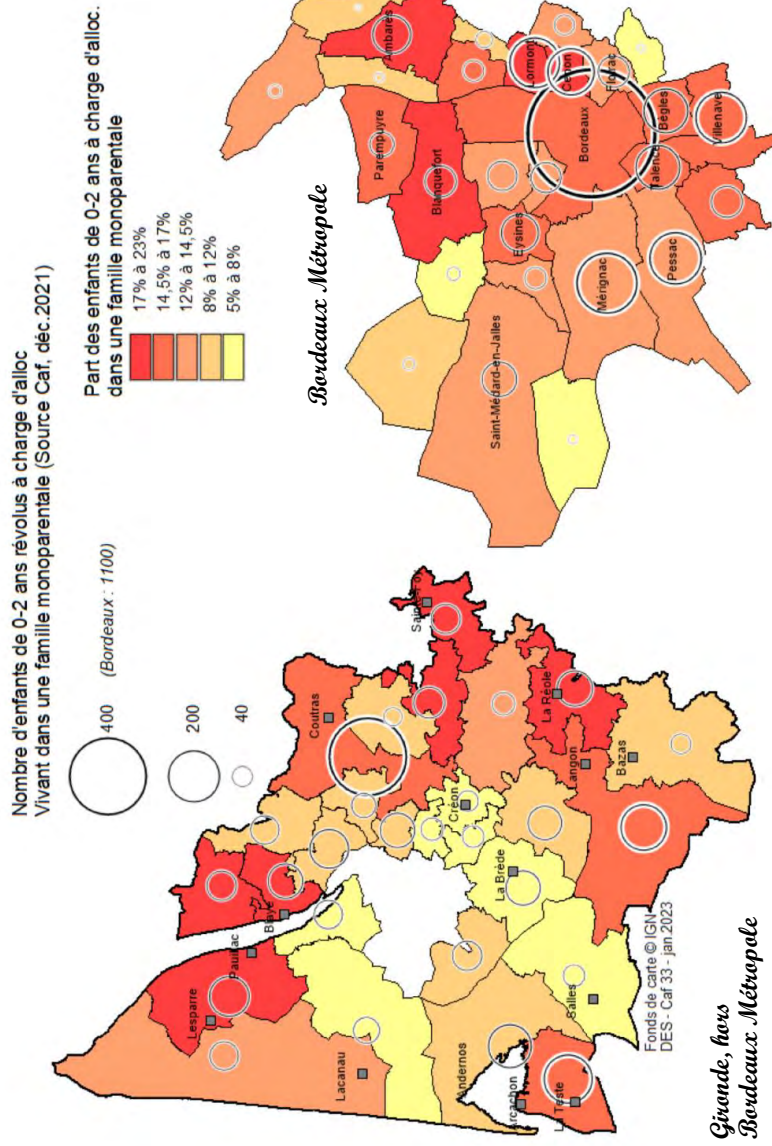


LES ENFANTS DE 0-2 ANS RÉVOLUS VIVANT DANS UNE FAMILLE MONOPARENTALE

Exemple: L'EPCI du Langonnais accueille environ 200 enfants âgés de moins de 3 ans vivant dans une famille monoparentale, ce qui représente entre 14,5% et 17% des enfants de cette tranche d'âge.

Dit autrement, sur ce territoire, 8 enfants sur 10 âgés de moins de 3 ans vivent au sein d'une famille dont la structure se présente comme « couple avec enfant(s) ».

Cartographie des enfants de moins de 3 ans vivant dans une famille monoparentale, selon leur nombre et leur taux (Caf, déc. 2021)



Indicateurs

ALLOCATAIRES ET PRECARITE

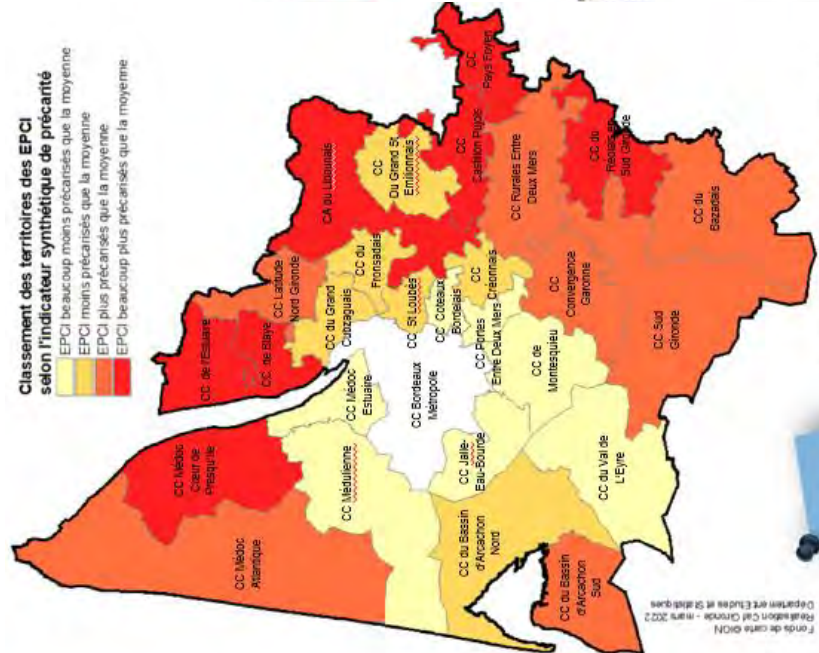
- Classement des territoires (Epci / communes) selon l'indicateur synthétique de précarité
- Répartition des territoires Epci / communes au regard de 2 indicateurs : % des familles allocataires et RUC médian



CLASSEMENT DES TERRITOIRES (EPCI / COMMUNES) SELON L'INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE PRÉCARITÉ

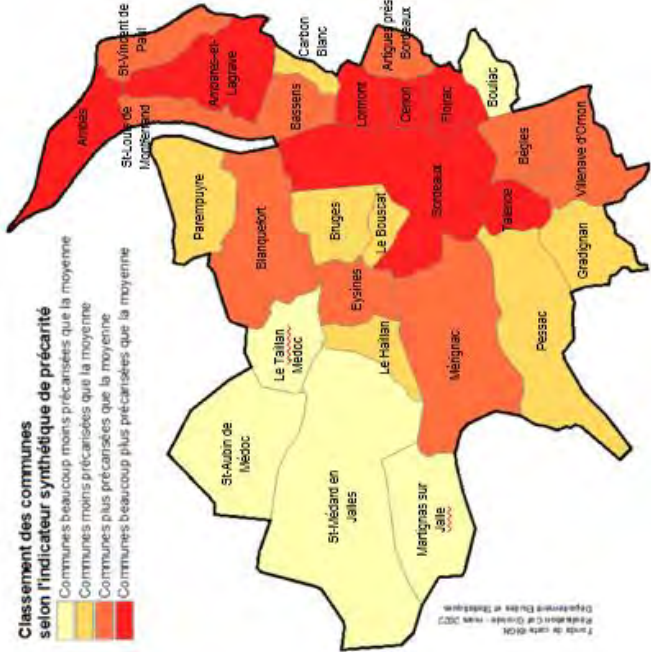
Classement des territoires des EPCI selon l'indicateur synthétique de précarité

- EPCI beaucoup moins précarisés que la moyenne
- EPCI moins précarisés que la moyenne
- EPCI plus précarisés que la moyenne
- EPCI beaucoup plus précarisés que la moyenne



Classement des communes selon l'indicateur synthétique de précarité

- Communes beaucoup moins précarisées que la moyenne
- Communes moins précarisées que la moyenne
- Communes plus précarisées que la moyenne
- Communes beaucoup plus précarisées que la moyenne



Définition de l'indicateur

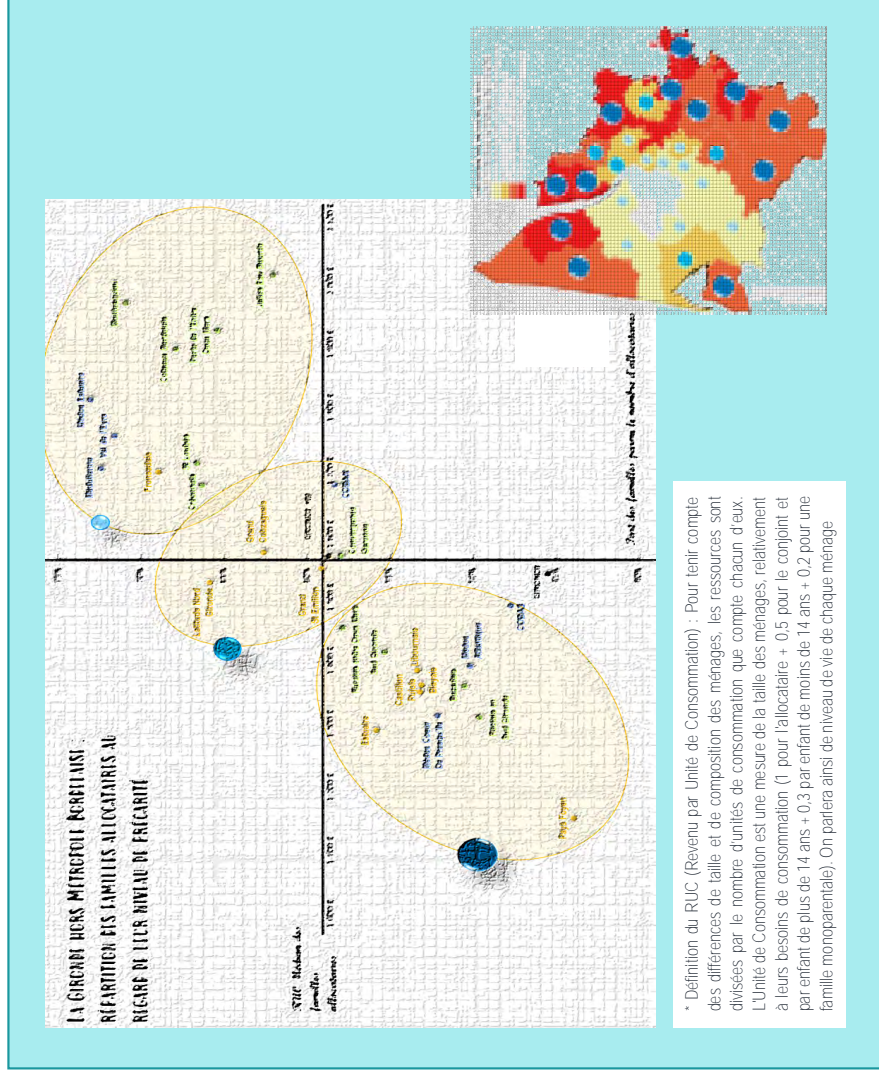
L'indicateur est construit à partir du taux de monoparentalité (familles Carf), du taux d'allocation dépendant de la Carf pour plus de 30% de leurs ressources (allocataires Carf) et du taux de Foyers fiscaux imposés (DFIP)

CLES DE LECTURE DES 2 GRAPHIQUES QUI VONT SUIVRE (p 25 et 27)

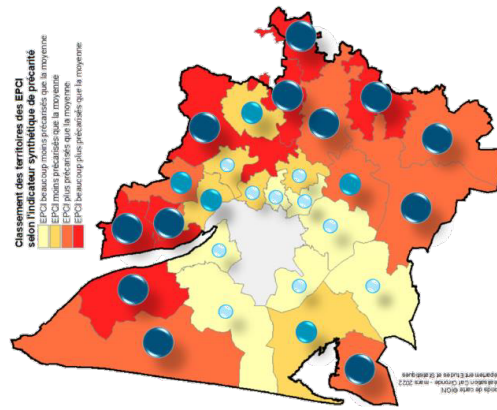
DEUX INDICATEURS CROISÉS :

- La part des familles allocataires par rapport au nombre d'allocataires : donne un indice sur le profil des allocataires plus ou moins familial.
- La médiane RUC* : valeur qui sépare la population en deux sous-populations de taille égale. Ici, la moitié des familles a un RUC supérieur à la valeur médiane et l'autre moitié des familles a un RUC inférieur.

La répartition des communes au regard de ces indicateurs fait apparaître 5 regroupements qui, entre eux, ont des typologies différenciées et, au sein de chacun d'entre eux, présentent des caractéristiques spécifiques. Ce constat est conforté avec le report de ces regroupements sur la carte relative au classement des territoires selon un indicateur de précarité.

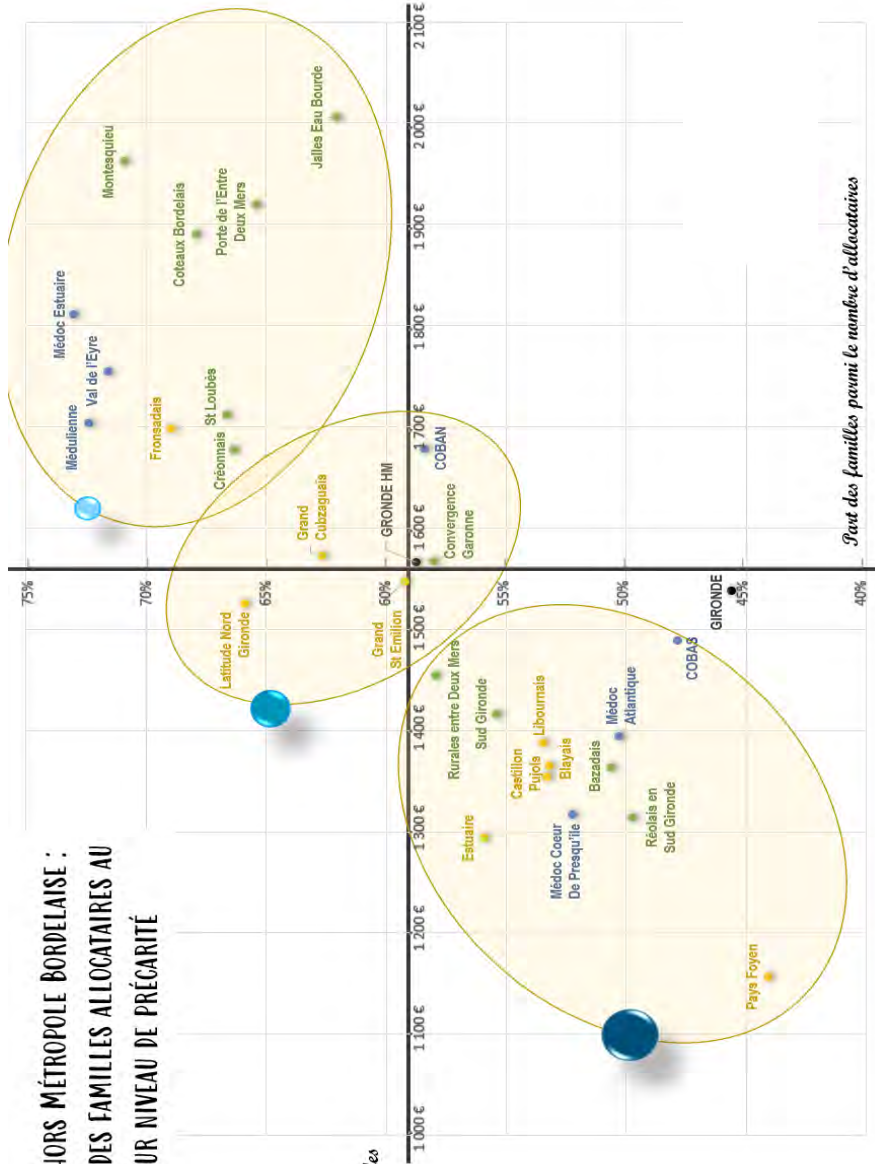


Répartition des territoires EPCI au regard de 2 indicateurs : % des familles allocataires et RUC médian



LA GIRONDE HORS MÉTROPOLE BORDELAISE : RÉPARTITION DES FAMILLES ALLOCATAIRES AU REGARD DE LEUR NIVEAU DE PRÉCARITÉ

RUC Médian des familles allocataires



Part des familles parmi le nombre d'allocataires

10 communautés de communes composent ce regroupement : Médoc Estuaire, Méduilienne, Val de l'Eyre, Jalles Eau Bourde, Montesquieu, Créonnais, Portes de l'Entre deux Mers, Coteaux Bordelais, les Rives de la Laurence, Fronsadais.

Des CdC qui, regroupées, forment les pourtours de la 1^{ère} couronne autour de la Métropole

Des CdC dont la population y est des plus favorisées par rapport aux autres CdC hors Métropole avec des médianes RUC des familles allocataires plus élevées que la moyenne girondine hors métropole (entre 1678€ et 2006€ contre 1566€ pour la Gironde hors Métropole).

Des proportions de familles allocataires (par rapport au nombre d'allocataires) des plus élevées comparativement aux autres CdC hors métropole.

5 communautés de communes composent ce regroupement : Laitude Nord Gironde, Cubzaguais, Grand St Emilionais, Convergence Garonne, COBAN.

Comparativement au groupe 1, des CdC plus reculées de la Métropole, pouvant former une 2^{nde} couronne hors métropole.

Des CdC dont le niveau de précarité des familles se situe autour de la moyenne hors métropole avec notamment des médianes RUC des familles allocataires comprises entre 1525€ et 1679€.

Des proportions de familles allocataires (par rapport au nombre d'allocataires) au dessus de la moyenne hors métropole.

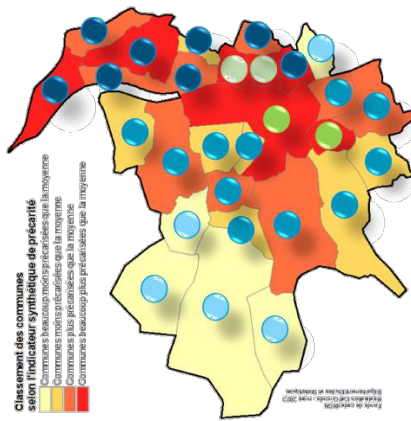
12 communautés de communes composent ce regroupement : médoc Cœur de Presqu'île, médoc Atlantique, COBAS, Sud Gironde, Réolais en Sud Gironde, Bazadais, pays Foyen, Blayais, castillon Pujols, Libournais, Estuaire et Rurale de l'Entre-deux-Mers.

CdC les plus reculées du département, situées en zone rurale les moins denses de la Gironde.

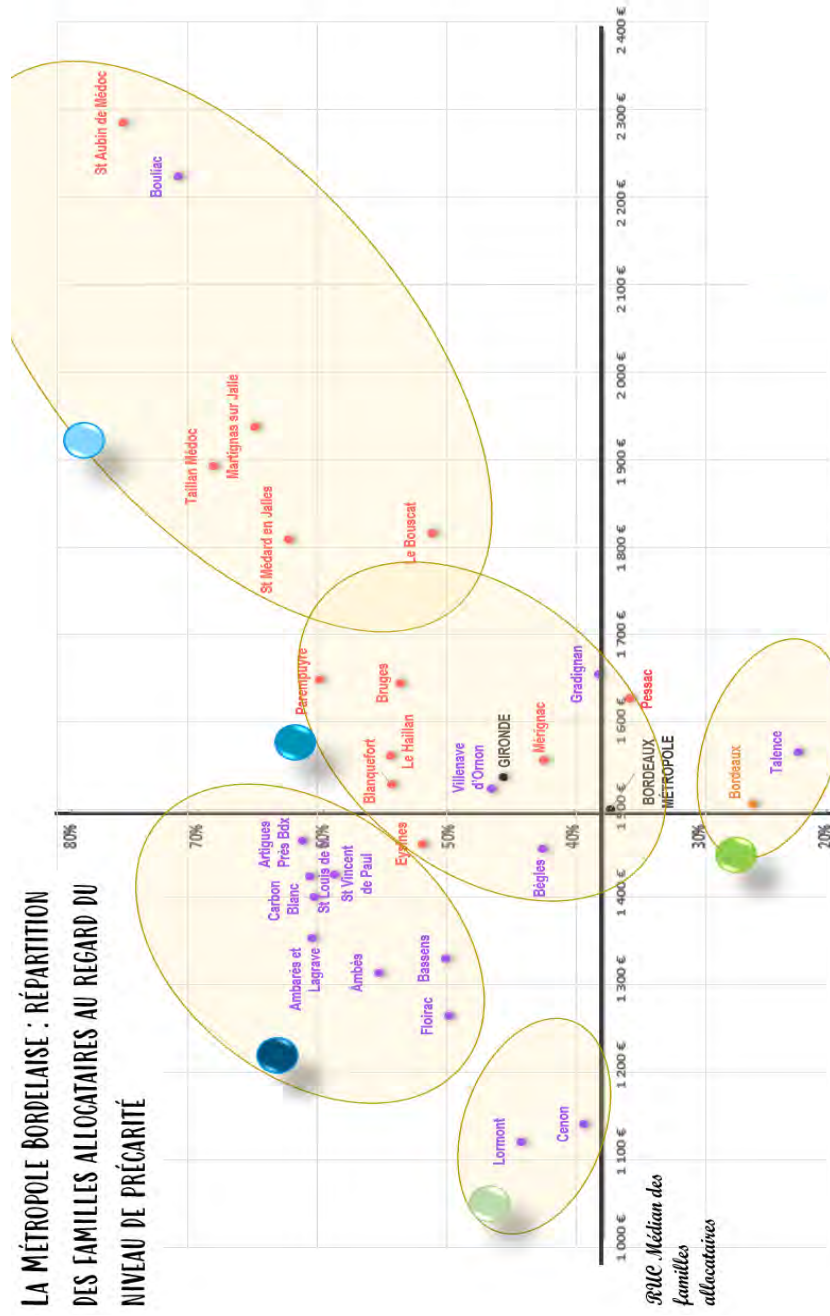
Des CdC dont la population y est des plus défavorisée de la Gironde, avec des médianes RUC des familles allocataires très faibles (de 1157 € à 1489€).

Des proportions de familles allocataires (par rapport au nombre d'allocataires) des plus basses comparativement aux autres CdC de la Gironde hors Métropole

Répartition des territoires communes au regard de 2 indicateurs : % des familles allocataires et RUC médian



LA MÉTROPOLE BORDELAISE : RÉPARTITION DES FAMILLES ALLOCATAIRES AU REGARD DU NIVEAU DE PRÉCARITÉ



6 communes composent ce regroupement : St Aubin de Médoc, Bouliac, Le Taillan Médoc, Martignas sur Jalles, St Médard en Jalles, Le Bouscat.

Des communes où la population y est des plus favorisées de la Métropole avec des médianes RUC des familles allocataires élevées (entre 1808€ et 2 284€ contre 1500€ pour la Métropole)

Des proportions de familles allocataires (par rapport au nombre d'allocataires) des plus élevées comparativement aux autres communes de la métropole bordelaise (hormis Le Bouscat).

10 communes : Parempuyre, Bruges, Blanquefort, Le Haillan, Eysines, Villenave d'Ornon, Mérignac, Gradignan, Bègles, Pessac.

Des communes où le niveau de précarité des familles allocataires se situe autour de la moyenne métropolitaine avec des médianes RUC des familles allocataires comprises entre 1 456€ et 1 645€.



2 communes : Bordeaux et Talence.

Des communes où le niveau de précarité des familles allocataires se situe dans la moyenne métropolitaine : 1 507€ à Bordeaux et 1566€ à Talence.

Des communes marquées par la présence de personnes seules ou couples sans enfant parmi les allocataires.



2 communes : Cenon et Lormont.

Des communes où le niveau de précarité des familles allocataires se situe très en dessous de la moyenne métropolitaine : 1121€ à Lormont et 1141€ à Cenon.

Des communes marquées par la présence de personnes seules ou couples sans enfant parmi les allocataires.



8 communes, situées sur la rive droite : Ambarès et Lagrave, Ambès, Artigues près Bordeaux, Bassens, Carbon Blanc, Floirac, St Louis de Montferand, St Vincent de Paul.

Des communes où le niveau de précarité des familles allocataires se situe en dessous de la moyenne métropolitaine avec des médianes RUC des familles allocataires comprises entre 1 264€ et 1 465€.

Des communes marquées par un profil familial des allocataires, avec une proportion de familles allocataires par rapport au nombre d'allocataires comprise entre 50,1% et 61,1%.

Indicateurs

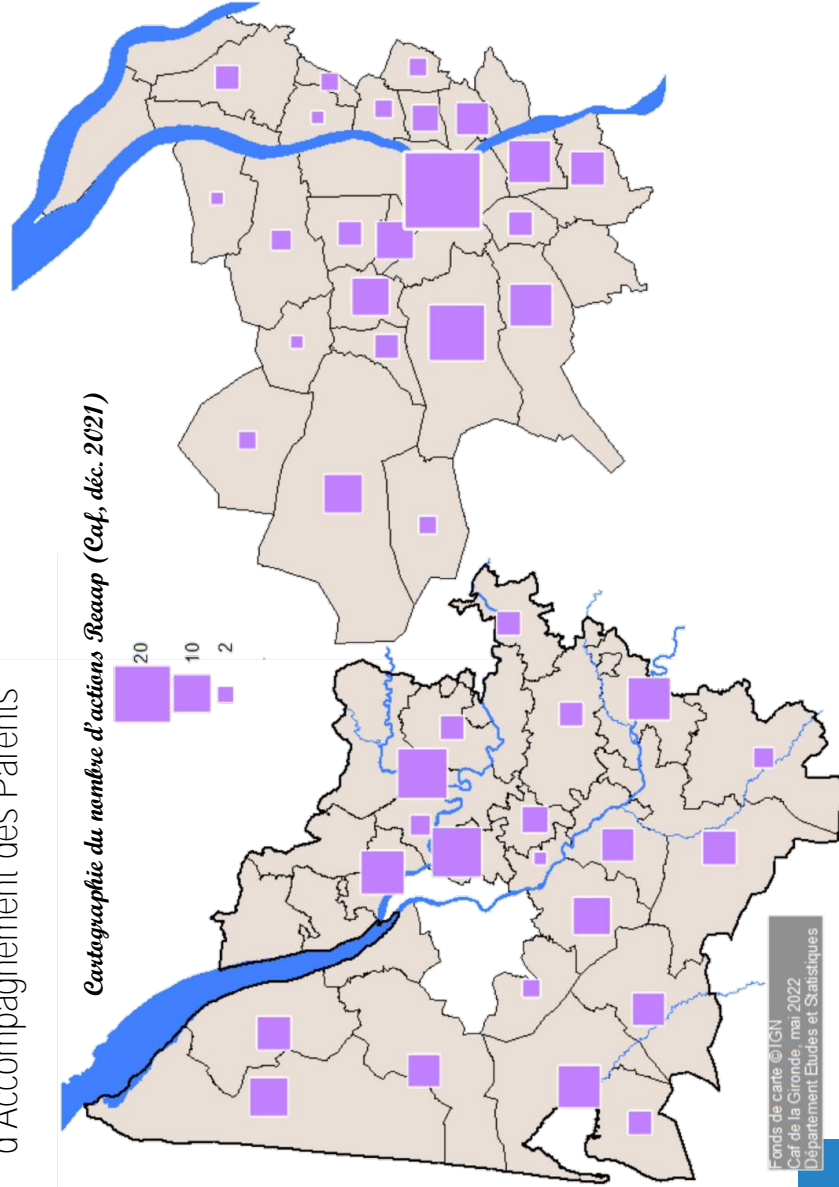
PARENTALITE « offre »

- Répartition territoriale du nombre d'actions Reaap
- Répartition territoriale des établissements proposant du Clas, selon leur type
- Répartition territoriale des lieux d'implantation Laep
- Répartition territoriale des lieux de permanence en Médiation Familiale et Espaces de Rencontre



REAAP – Réseau d'Ecoute et d'Accompagnement des Parents

Cartographie du nombre d'actions Reaap (Caf, déc. 2021)



Fonds de carte ©IGN
Caf de la Gironde, mai 2022
Département Etudes et Statistiques

Sur l'année 2020, 6 171 familles différentes (ayant au moins un enfant de moins de 18 ans) ont été concernées par une action REAAP en Gironde. Elles étaient au nombre de 18 403 en 2019 (soit près de 3 fois moins de familles qu'en 2020), phénomène lié à la situation de crise sanitaire.

En 2020, la Gironde comptabilise 156 structures portant au moins une action REAAP, 82 d'entre-elles étant positionnées sur Bordeaux Métropole.

Ces structures sont en majorité gérées par un Centre Social (36,5 %) puis en seconde position par les associations locales ou de quartier (27,7 %) (source : power-BI).

Depuis 2017, le nombre d'actions augmente de façon progressive. En 2021, 388 actions étaient recensées sur le Département.

Lecture départementale

COUVERTURE DÉPARTEMENTALE DES ACTIONS EN LIEN AVEC LES BESOINS : LES FAMILLES AVEC ENFANT DE 0-18 ANS

■ *Les zones bien couvertes :*

Bordeaux : en 2022, 33 structures portent 85 actions parentales,
Le Sud Métropole et les territoires urbains

■ *Les zones à surveiller :*

Métropole : Le Taillan, Parempuyre et Bassens
Hors Métropole: CC de Jalle Eau Bourde, Bazadais, et Fronsadais

■ *Les zones blanches :*

Métropole : Ambès, Saint Louis de Monferrand, Saint Vincent de Paul , Bouliac et Saint Aubin du Médoc
Hors Métropole: CC de l'Estuaire, Blaye et Latitude Nord Gironde

■ *Zones à développer sur les thématiques spécifiques :*

Périnatalité et Education :

- Métropole : Ambarès, Ambès et Bassens,
- Hors Métropole : CC Pays Foyen, COBAS, CC Castillon Pujols

Ruptures familiales :

- Métropole: Lormont, Ambarès, Ambès et Bassens qui cumulent des faits fragilisants et un indicateur de précarité élevé.
- Hors Métropole: CC Médoc Atlantique, Grand St Emilionnais, Sud Gironde et Entre Deux Mers ainsi que COBAS, Castillons Pujols et Pays Foyen d'autant qu'ils cumulent des faits fragilisants et un indicateur de précarité élevé.

Pour les autres territoires, un accompagnement en ingénierie sera pertinent pour soutenir la dynamique et favoriser le développement de projets.

CLAS – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité

Sur l'année 2019-2020, 7 254 enfants et jeunes ont été accompagnés dans le cadre du CLAS, soit 3 % des jeunes âgés de 6 à 18 ans (une tendance qui reste stable depuis 2014.)

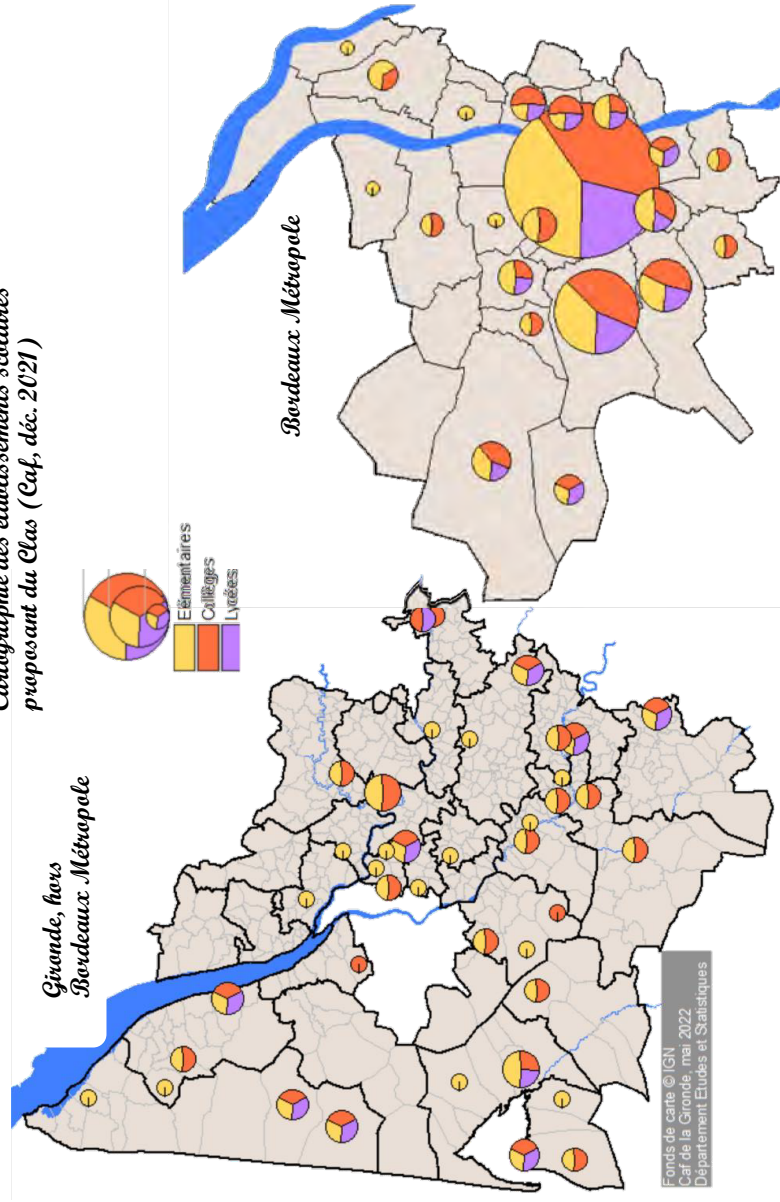
66 % d'entre eux se concentrent sur Bordeaux Métropole.

218 structures proposent du CLAS en 2020 dont :

- 100 en élémentaire,
- 81 au collège et
- 37 au lycée.

Sans surprise, la majorité des structures proposant du CLAS est située sur les territoires urbains avec une forte concentration sur Bordeaux.

Cartographie des établissements scolaires proposant du CLAS (Caf, déc. 2021)



COUVERTURE DÉPARTEMENTALE DES ACTIONS EN LIEN AVEC LES BESOINS : LES FAMILLES AVEC ENFANT DE 6 -17 ANS :

- **Les zones bien couvertes :**
Bordeaux et les territoires urbains restent mieux couverts que les territoires ruraux.
- **Les zones à surveiller :**
Métropole : Bassens, Bruges et Parempuyre
Hors Métropole: CC de Castillon Pujols, Grand Saint Emillionais, Créonnais, Coteaux Bordelais, Grand Cubzaguais et Fronsadais.
- **Les zones blanches :**
Métropole : Bouillac, Artigues près Bordeaux, Carbon Blanc, Saint Vincent de Paul, Le Taillan , Saint Aubin
Hors Métropole: CC de Bazadais, Méduillienne, Blaye, Estuaire et Latitue Nord Gironde
- **Les zones d'implantation à prioriser :**
Couvrir les zones blanches qui cumulent des faits fragilisant et un indicateur de précarité élevé.
Métropole : Ambès
Hors Métropole: CC de l'Estuaire et Blaye

ANALYSE PAR TRANCHES D'ÂGE :

- Territoires dépourvus nécessitant d'être renforcés en offre CLAS :
- 6 /11 ans - élémentaire : les CC Pays Foyen et Médoc Estuaire
 - 11/17 ans - collège et lycée : sur la Métropole, à Parempuyre, Bruges, Bassens, Saint Vincent de Paul ainsi que, Hors Métropole sur les CC du Grand Saint Emillionais, Castillon Pujols et Entre deux mers.

LIEUX D'IMPLANTATION DES LAEP : Lieux d'Accueil Enfants Parents

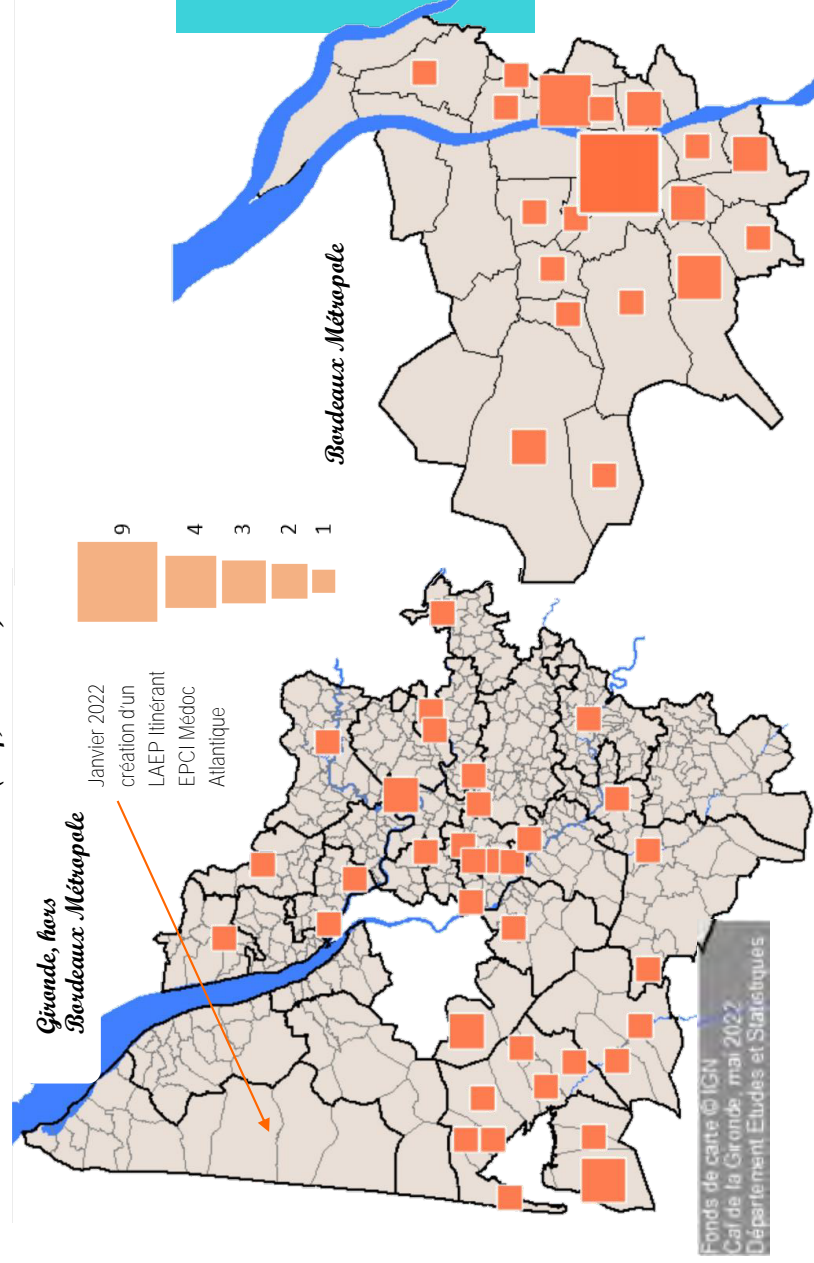
En 2020, 2 465 familles différentes avec enfants de moins de 6 ans en Gironde, ont fréquentés un LAEP.

4 187 enfants différents de 0 à 6 ans résidents sur le territoire Gironde ont fréquenté un LAEP (dont 76 % de ces fréquentations sont situées sur Bordeaux Métropole) :

En 2022 :

- 80** Lieux d'implantation LAEP
- 39** Gestionnaires LAEP
- 1** LAEP itinérant dans le Médoc

Cartographie des lieux d'implantation des Laep (Caf, déc. 2021)



COUVERTURE DÉPARTEMENTALE DES LAEP EN LIEN AVEC LES BESOINS : LES FAMILLES AVEC ENFANT DE 0-5 ANS

■ *Les zones bien couvertes :*

Bordeaux Métropole : la grande densité des équipements permet de proposer une offre de « proximité ».

■ *Les zones à surveiller :*

Métropole : Bruges, Le Haillan, Lormont, Artigues, Bouliac, Begles, Gradignan, Carbon blanc sont dépourvus d'équipements LAEP.

Hors métropole: CC de Jalle Eau bourde, Les Rives de la Laurence et Médoc Atlantique doivent être accompagnés pour un déploiement.

■ *Les zones blanches :*

Hors Métropole: CC de la Médulienne,, Médoc Cœur de presqu'île, Médoc Estuaire et Bazadais.

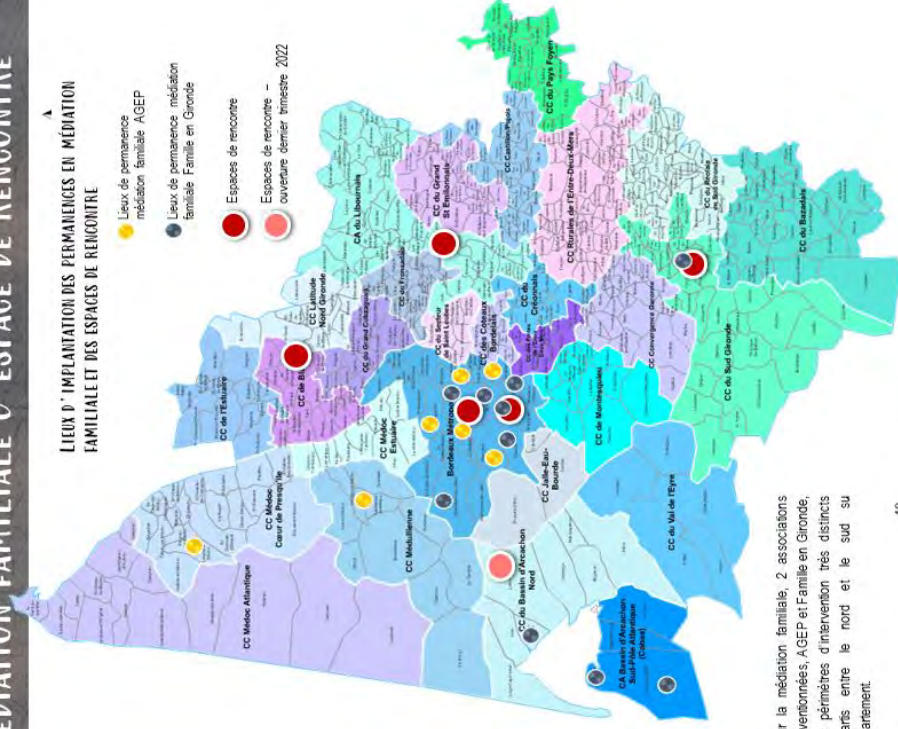
RÉPARTITION TERRITORIALE DES LIEUX DE PERMANENCE EN MÉDIATION FAMILIALE ET ESPACES DE RENCONTRE (Caf 2021)

- 1 634** personnes engagées dans une médiation familiale
- 5 288** personnes bénéficiaires d'entretiens préalables à la médiation familiale
- 2 196** personnes bénéficiaires d'informations de promotion de la médiation familiale

MÉDIATION FAMILIALE & ESPACE DE RENCONTRE

LIEUX D'IMPLANTATION DES PERMANENCES EN MÉDIATION FAMILIALE ET DES ESPACES DE RENCONTRE

- Lieux de permanence médiation famille AGEF
- Lieux de permanence médiation famille Famille en Grande
- Espaces de rencontre
- Espaces de rencontre – ouverture dernier trimestre 2022



Pour la médiation familiale, 2 associations conventionnées, AGEF et Famille en Grande, aux périmètres d'intervention très distincts répartis entre le nord et le sud du département.

0 40 km
Mise à jour : 08/04/2018
© comeris.com

Lecture départementale

COUVERTURE DÉPARTEMENTALE DES ACTIONS EN LIEN AVEC LES BESOINS : LES FAMILLES AVEC ENFANT EN COURS DE SÉPARATION OU SÉPARÉES.

Pour les lieux d'implantation de permanences de Médiation Familiale

- **Les zones bien couvertes :**
Métropole : toute la Métropole.
- **Les zones à surveiller** pour les territoires avec un fort taux de séparation et un indice de précarité élevé :
Hors Métropole : CC de Blaye et de Libourne.
- **Les zones blanches** pour les territoires avec un fort taux de séparation et un indice de précarité élevé :
Hors Métropole: CC de Médoc Atlantique, Pays Foyen , Grand St Emilionnais , Castillon Pujols et Entre Deux Mers

Pour les Espaces de Rencontre :

Le déploiement des espaces de rencontre est à poursuivre pour mailler le territoire et mieux répondre aux besoins des familles.

- **Zones bien couvertes :**
La Métropole Bordelaise et sa première couronne métropolitaine de la Rive gauche,
Hors Métropole: CC du Sud Gironde, COBAS, COBAN et Nord Gironde
- **Zones à surveiller :**
La rive droite de la Métropole
- **Zones blanches :**
Hors Métropole: CC du Nord et Sud Médoc

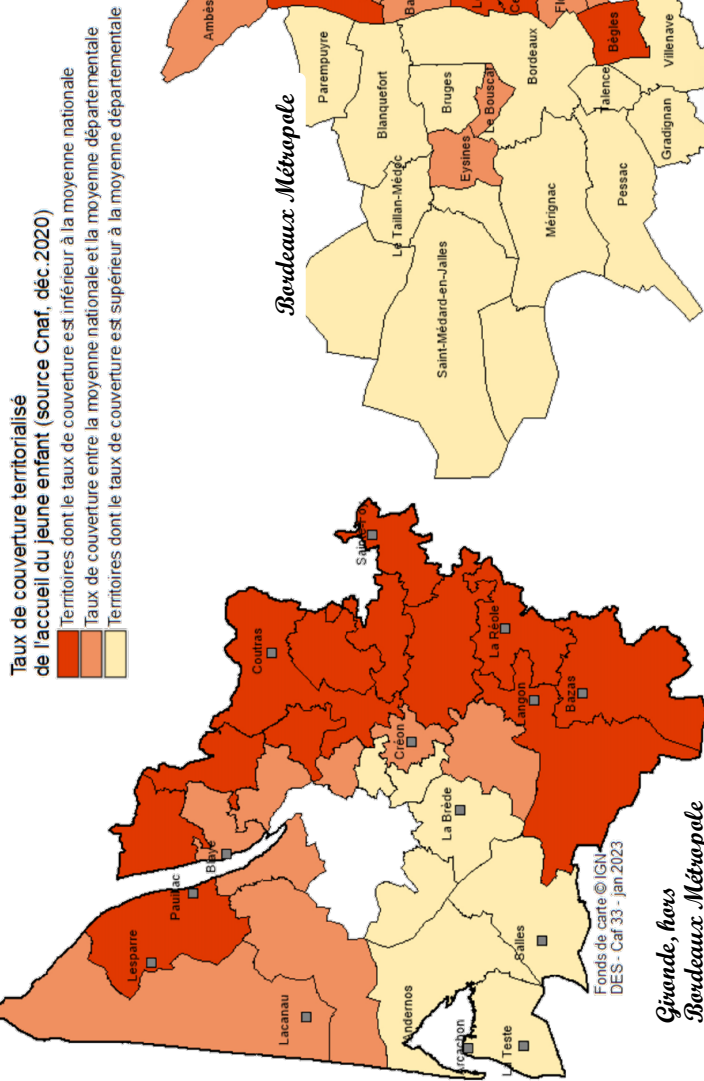
Indicateurs

PETITE ENFANCE « offre »

- Taux de couverture territorialisé de l'accueil du jeune enfant
- Nombre assistant(e)s maternel(le)s actifs au 31 déc. 2021 (agréés par la PMI) et évolution entre 2018-2021
- Nombre et taux assistant(e)s maternel(le)s de plus de 55 ans, au 31 déc. 2021
- Nombre total d'enfants accueillis par un(e) assistant(e) maternel(le) et nombre moyen d'enfants accueillis par assistant(e) maternel(le)
- Nombre de RPE (Relais Petite Enfance) et couverture communale RPE en Gironde
- Nombre de MAM (Maison Assistant(e) Maternel(le))
- Nombre total d'EAJE (Etablissement Accueil du Jeune Enfant) PSU (Prestations de Service Unique)
- Nombre total de places agréées dans les EAJE PSU
- Nombre total d'enfants inscrits dans les EAJE PSU
- Les micro-crèches PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant)

TAUX DE COUVERTURE TERRITORIALISÉ DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Globalement, les territoires où le taux de couverture est inférieur à la moyenne nationale, sont les territoires marqués par un indice fort de précarité.



Références en 2020

66,2 %

= taux de couverture
départemental

58,8%

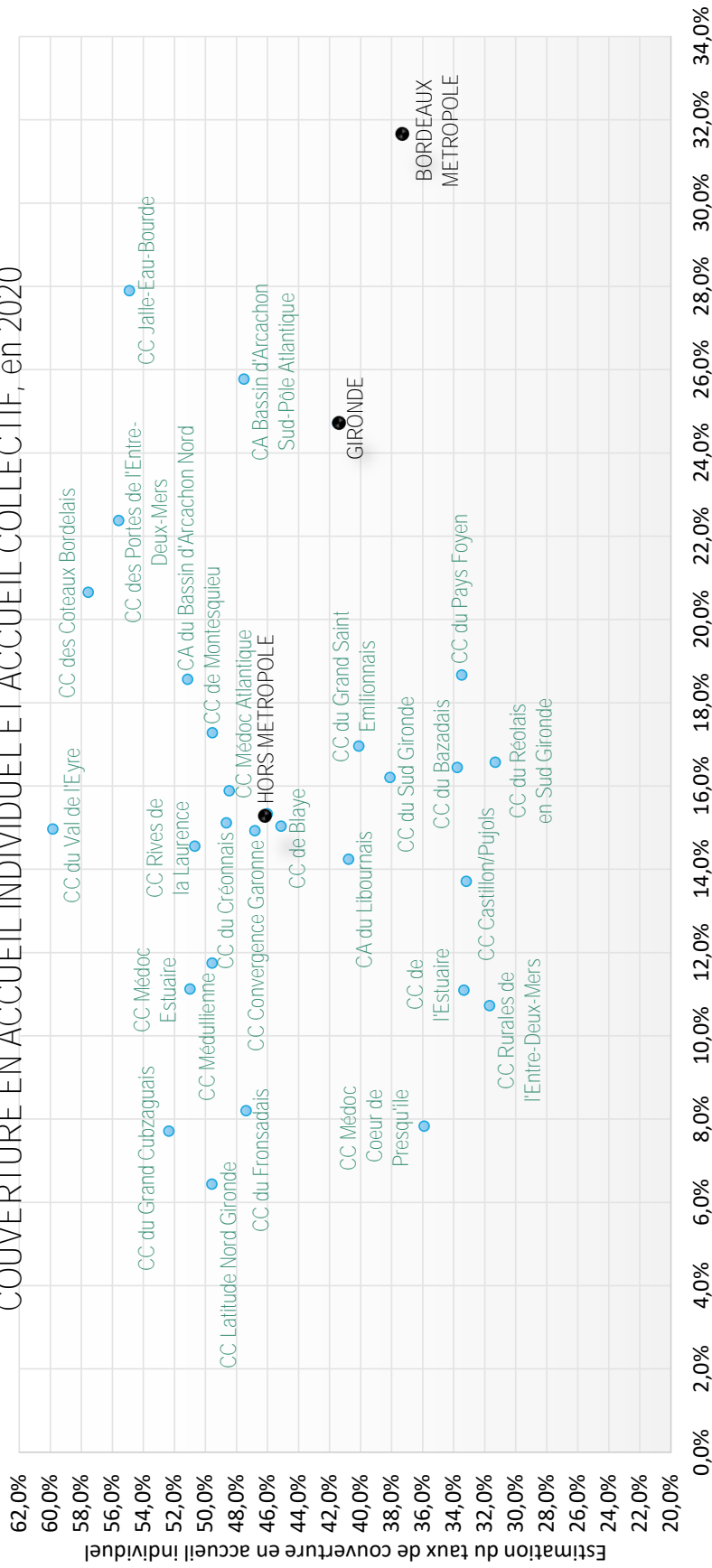
= taux de couverture national

Point d'attention sur la commune de Bègles :

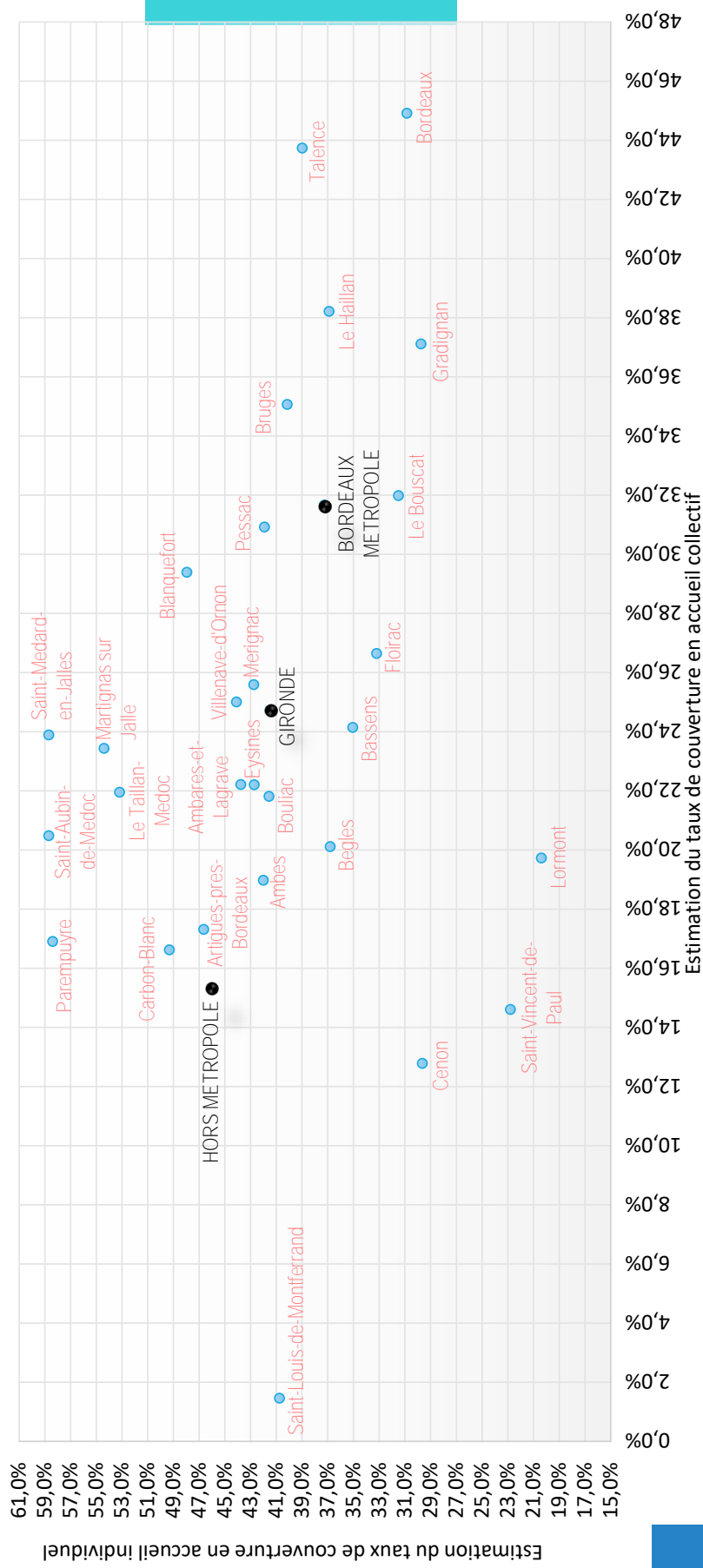
Données de déc. 2020 (création de places depuis) et forte augmentation de plus de 10 % du nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans.

5,9

REPARTITION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES AU REGARD DES TAUX DE COUVERTURE EN ACCUEIL INDIVIDUEL ET ACCUEIL COLLECTIF, en 2020



REPARTITION DES COMMUNAUTES METROPOLITAINES AU REGARD DES TAUX DE COUVERTURE EN ACCUEIL INDIVIDUEL ET ACCUEIL COLLECTIF, en 2020

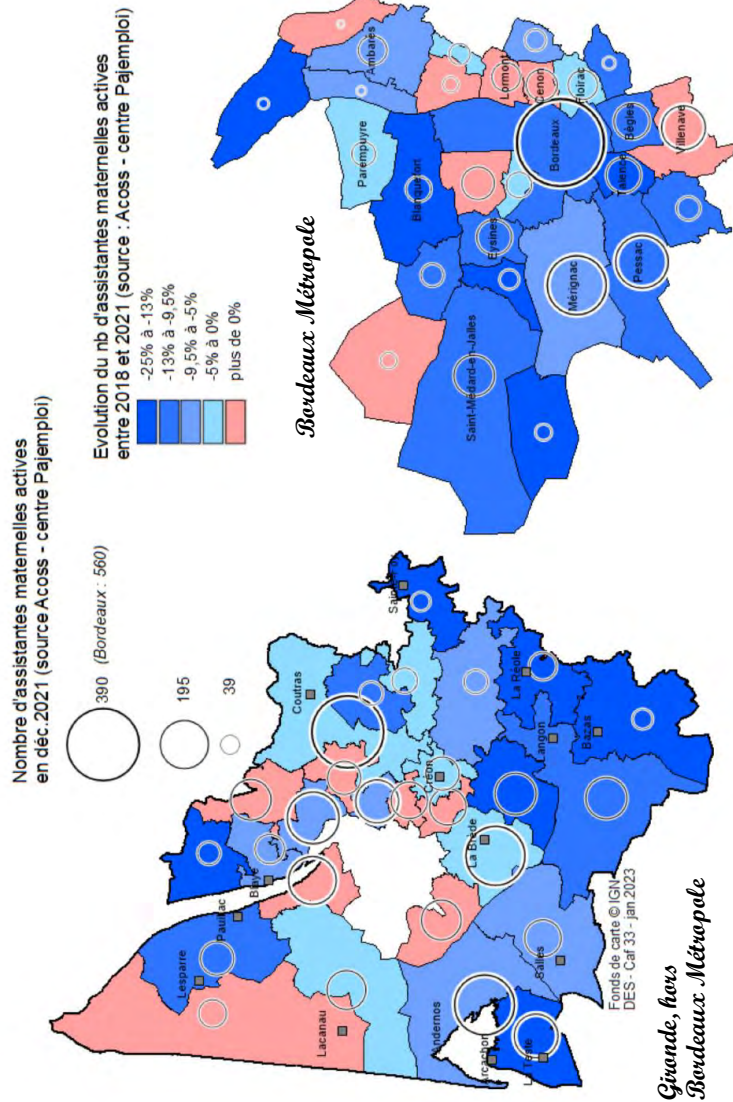


ASSISTANT(E)S MATERNEL(L)ES ACTIVES, AU 31/12/2021*

*Toutes les ass.mat. y compris celles en MAMI

A l'image des tendances nationales, s'observe en majorité une diminution du nombre d'Assistant(e)s Maternel(le)s entre 2018 et 2021, jusqu'à - 8 % sur la Métropole Bordelaise.

Selon le rapport 2021 de l'observatoire national de la petite enfance, les modes d'accueil ont été très impactés par la crise sanitaire de 2020, avec notamment le recul de l'activité des assistantes maternelles. La diminution du nombre de naissances est aussi un facteur à ne pas négliger, de part son impact à venir sur les besoins changeants de mode de garde.



Nombre et évolution des assistant(e)s maternel(le)s actives au 31/12 agréés par la PMI

	Nombre en déc.2021	Nombre en déc.2020	Nombre en déc.2019	Nombre en déc.2018	Evolution du nb AM actives entre 2018 et 2021
Gironde	6191	6251	6476	6650	-6,9%
Hors Métropole	3473	3468	3598	3690	-5,9%
Bdx Métropole	2718	2783	2878	2960	-8,2%

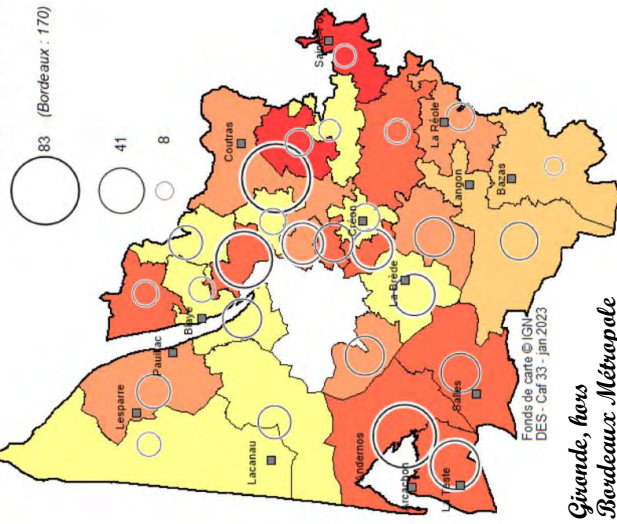
Source : AcoSS - pajemploi

ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S ACTIVES DE PLUS DE 55 ANS*

*Toutes les ass.mat. y compris celles en MAMI

Le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s actifs de plus de 55 ans ne cesse d'augmenter sur l'ensemble du département; avec une tendance 3 fois plus importante sur le périmètre métropolitain (+14 %) que sur la Gironde hors Métropole (+4%).

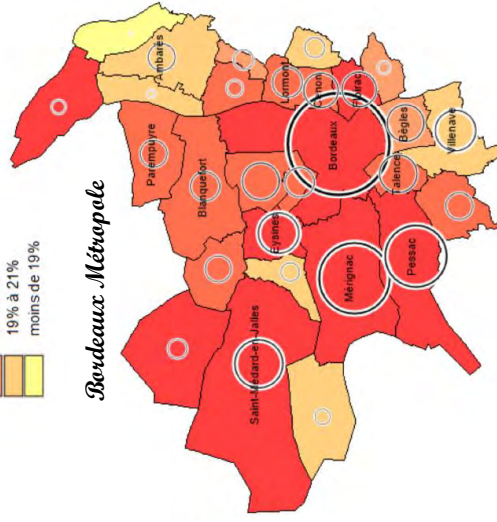
Nombre d'assistantes maternelles actives de plus de 55 ans
(source Acoess - centre Pajemploi, déc.2021)



Part des assistantes maternelles actives
âgées de 55 ans et plus



Bordeaux Métropole



Nombre des assistant(e)s maternel(le)s actives de plus de 55 ans

	Nombre AM actifs > 55 ans déc.2021	Nombre AM actifs > 55 ans déc.2020	Nombre AM actifs > 55 ans déc.2019	Evolution du nombre AM actifs > 55 ans entre 2018 et 2021
Gironde	1518	1486	1450	+ 8,6 %
Hors Métropole	757	761	748	+3,7 %
Bdx Métropole	761	725	702	+ 13,9 %

Source : Acoess - pajemploi

Part des assistant(e)s maternel(le)s actives de plus de 55 ans

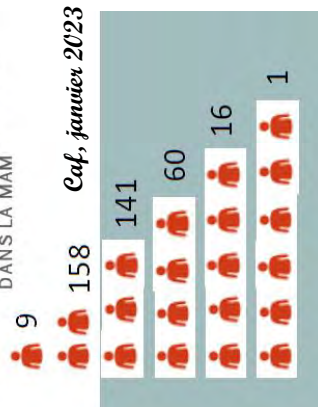
	Part AM actifs > 55 ans déc.2021	Part AM actifs > 55 ans déc.2020	Part AM actifs > 55 ans déc.2019	Evolution de la part AM actifs > 55 ans entre 2018 et 2021
Gironde	24,5%	23,8%	22,4%	+ 21,0%
Hors Métropole	21,8%	21,9%	20,8%	+ 19,8%
Bdx Métropole	28,0%	26,1%	24,4%	+ 22,6%

Source : Acoess - pajemploi

LES MAISONS ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (MAM)

En 2021, nous constatons que seulement 15 %
des MAM étaient implantées en territoires
prioritaires (taux de couverture < 58 %).

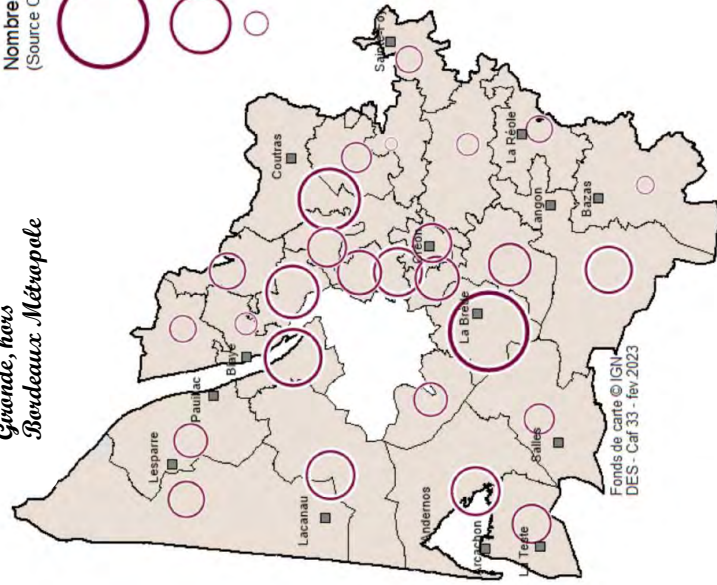
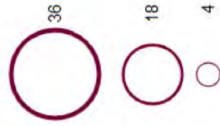
NOMBRE DE MAM EN FONCTION DU
NOMBRE D'ASSISTANTS MATERNELS
DANS LA MAM



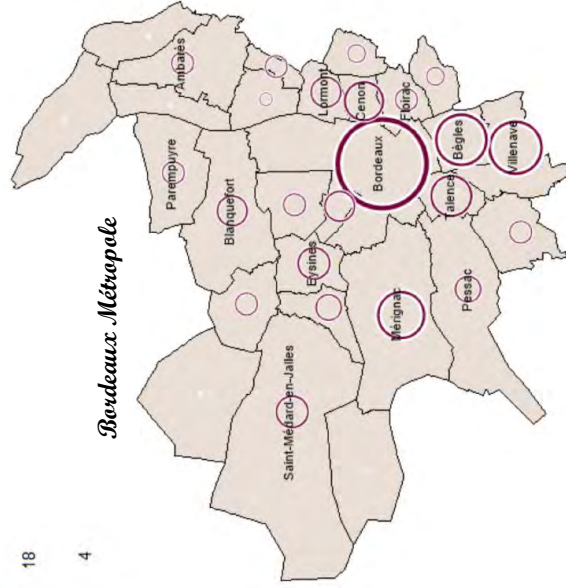
Cartographie des Maisons d'assistant(e)s Maternel(le)s (Caf, janvier 2023)

Grande, hors Bordeaux Métropole

Nombre de maisons d'assistantes maternelles (MAM)
(Source Caf, jan. 2023)



Bordeaux Métropole

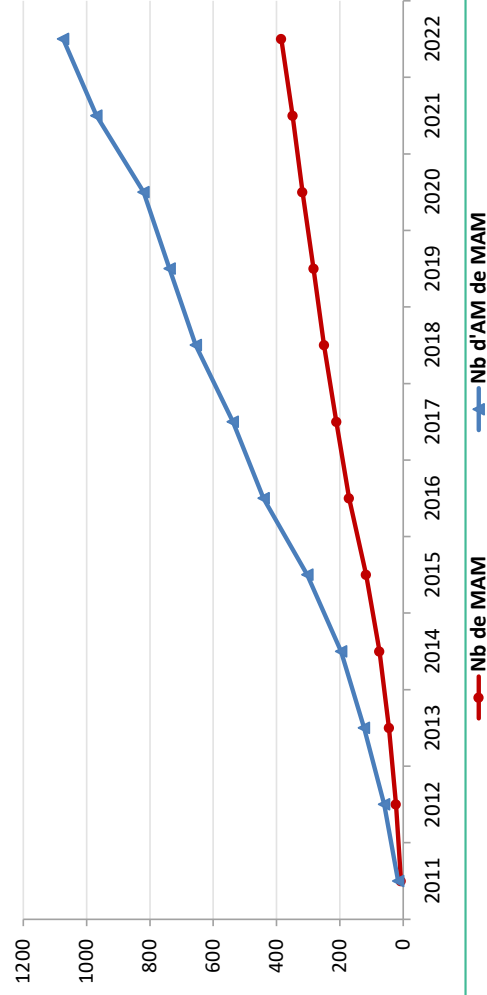


LES MAISONS ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (MAM)

Données au 31/12	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nb de MAM	7	23	45	75	117	171	211	250	283	318	349	385
Nb d'AM en MAM	16	60	124	196	303	441	538	655	738	820	969	1074
Nb de places	48	220	458	749	1164	1676	2004	2427	2680	2979	3394	3830
Nb d'ouverture de MAM	6	19	28	35	43	61	49	46	44	50	43	45

évolution nb MAM/an passé	229%	96%	67%	56%	46%	23%	18%	13%	12%	10%	10%
évol nb ouv MAM/an passé	47%	25%	42%	23%	-20%	-6%	-4%	14%	-14%	5%	

Source : Sepistam CD 33 / PMI



Le fort essor des MAM en Gironde a permis de compenser la baisse du nombre d'assistant(e)s maternel(les). Les MAM contribuent directement à renforcer l'attractivité du métier et limiter la diminution de places en accueil individuel.

Source : Sepistam CD 33 / PMI

LES ENFANTS ACCUEILLIS PAR UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Nombre total d'enfants accueillis par un(e) assistant(e) maternel(le)

	déc.2021	déc.2020	déc.2019	déc.2018	Évolution entre déc.2018 et déc. 2021
Gironde	20904	20462	20717	20359	+ 2,68 %
Hors Métropole	12287	11889	11986	11906	+ 3,2 %
Bdx Métropole	8617	8573	8731	8453	+ 1,94 %

Source : Acoiss - Pajemploi

L'augmentation du nombre d'enfants accueillis chez un(e) assistant(e)s maternel(le)s est sans doute corrélée à la baisse du nombre assistant(e)s maternel(le)s en activité.

Nombre moyen d'enfants accueillis par un(e) assistant(e) maternel(le)

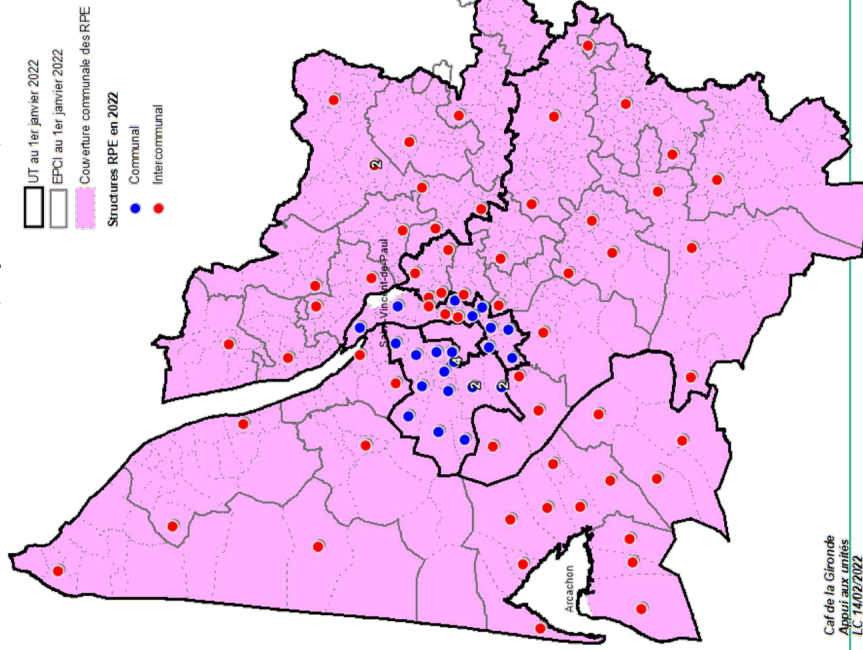
	déc.2021	déc.2020	déc.2019	déc.2018
Gironde	3,4	3,3	3,2	3,1
Hors Métropole	3,5	3,4	3,3	3,2
Bdx Métropole	3,2	3,1	3,0	2,9

Source : Acoiss - Pajemploi

LES RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

Toutes les communes de la Gironde sont couvertes par un Relais Petite Enfance, à l'exception d'Arcachon et Saint Vincent de Paul.

Cartographie des Relais petite enfance et taux de couverture communale (Caf, déc. 2022)



Caf de la Gironde
Communes
LC 14/02/2022

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) en PSU

Nombre total d'Eaje PSU

	2021	2020	2019	2018	Évol. entre 2018 et 2021
Gironde	339	331	326	327	+3,7 %
Hors Métropole	118	120	120	121	-2,5 %
Bdx Métropole	221	211	206	206	+7,3 %

Nombre total de places agréées dans les Eaje PSU

	2021	2020	2019	2018	Évol. entre 2018 et 2021
Gironde	10 419	10 232	10 266	10 302	+1,1 %
Hors Métropole	3 039	2 988	2 995	2 936	+3,5 %
Bdx Métropole	7 380	7 244	7 271	7 366	+0,2 %

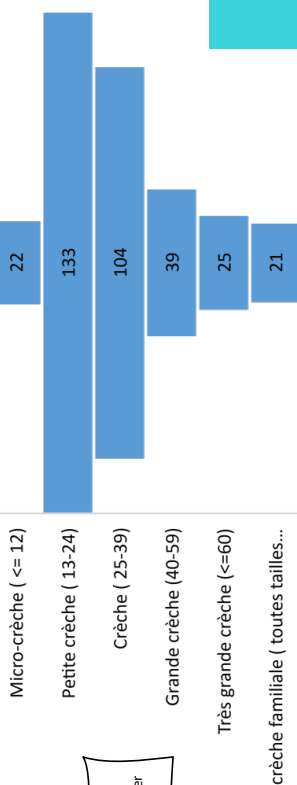
Nombre total d'enfants accueillis dans les Eaje PSU

	2021	2020	2019	2018	Évol. entre 2018 et 2021
Gironde	19394	20146	20701	21151	-8,3 %
Hors Métropole	6251	6237	6544	6609	-5,4 %
Bdx Métropole	13143	13909	14157	14542	-9,6 %

CATÉGORISATION DES 344 EAJE PSU EN 2021

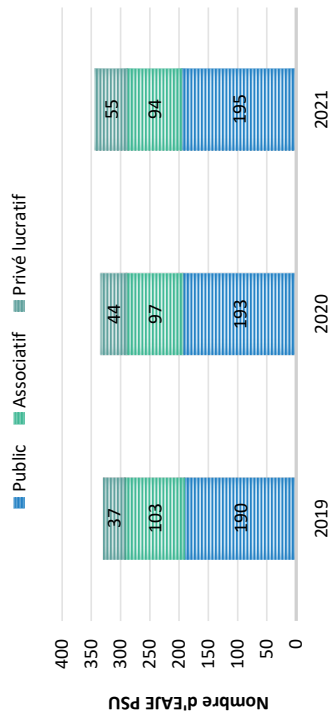


Nouvelle terminologie applicable à compter de 2022



Source : Extrait fiche repères : les EAJE en Gironde, en 2021

EVOLUTION DU NOMBRE D'EAJE PSU PAR TYPE DE GESTIONNAIRE

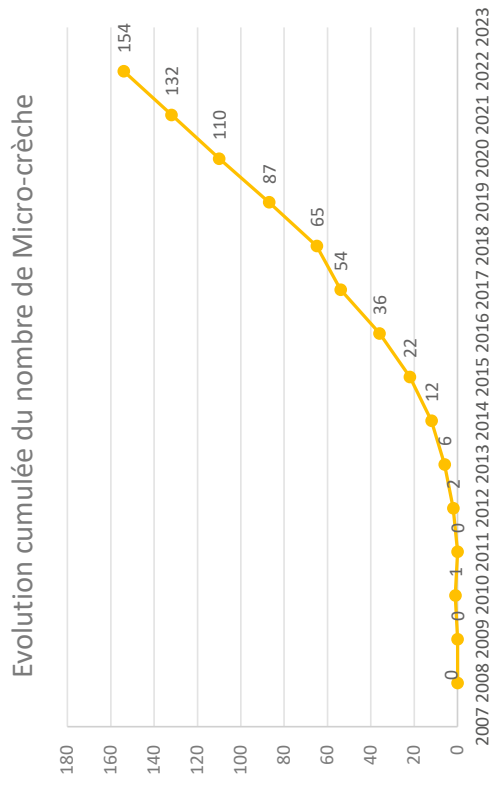


Source : Extrait fiche repères : les EAJE en Gironde, en 2021

LES MICRO CRECHES PAJE

154 Micro-crèche PAJE au 31/12/2022

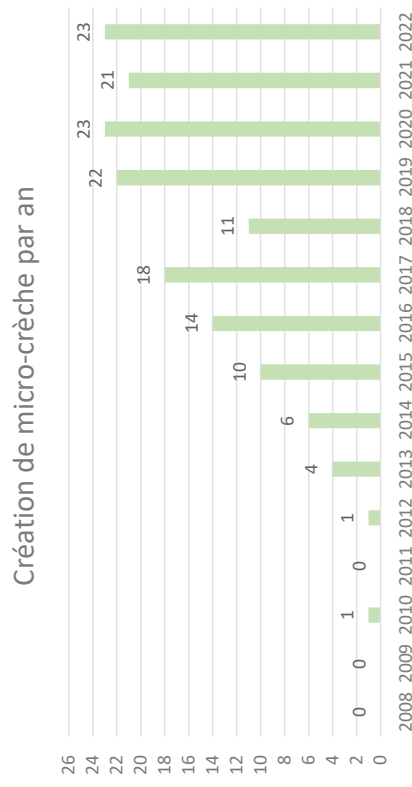
En 2022, 23 micro-crèches PAJE ont ouvert



Les micro-crèches Paje

	Nb places en micro-crèches PAJE déc.2022	Nb d'enfants de 0-2 ans révolus ouvrant droit à la PAJE pour un accueil en micro-crèche, déc.2021
Gironde	1649	1666
Hors Métropole	647	668
Bdx Métropole	1002	998

source : action sociale Caf33



CRÉDITS PHOTOS

P.4	Rémi Benoit • La Tribune
P.5	Mikhail Nilov • Pexels.com RDNE stock project • Pexels.com
P.13	Kelli Mc Clintock • Unsplash.com
P.15	Tatiana Syrikova • Pexels.com Cottonbro studio • Pexels.com
P.16	Pavel Danilyuk • Pexels.com Cottonbro studio • Pexels.com
P.19	Freepik.com
P.21	Tatiana Syrikova • Pexels.com Allan Mas • Pexels.com
P.25	Andrea Piacquadio • Pexels.com
P.27	Vlada Karpovich • Pexels.com Ketut Subiyanto • Pexels.com
P.28	Freepik.com Agung Pandit Wiguna • Pexels.com
P.35	Freepik.com
P.36	Anastasia Shuraeva • Pexels.com
P.39	Fauxels • Pexels.com Karolina Grabowska • Pexels.com

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES EN GIRONDE

2024 / 2027

Petite enfance
Parentalité

